AVERTISSEMENT EN DROIT,

Que met pardevant Vous,

MESSIEURS LES SENECHAL, MAGISTRATS, & Officiers de la Senéchaussée & Siege Presidial de Lyon,

DAME FRANÇOISE CHAUSSAT, Veuve & Heritiere de Mre. Thomas Deboze, Chevalier, Conseiller du Roy, Tresorier de France au Bureau des Finances de la Generalité de Lyon, Deffenderesse & Demanderesse en revocation d'apposition de Scellé, Recherche & Description, & en revocation de Saisies.

CONTRE Sieur Claude Gros, Intendant des Devises & Inscriptions des Edifices Royaux, l'un des quarante de l'Academie Françoise, Secretaire perpetuel de celle des belles Lettres, & Garde des Medailles du Cabinet du Roy, se pretendant Legataire des Effets mobiliers de Sieur Claude Deboze, Receveur, & Payeur ancien & triennal des Gages de la Chambre des Comptes, Aydes & Finances de Normandie, Demandeur au Principal, & Deffendeur ausdites Revocations.

SUIVANT & pour satisfaire aux Sentences renduës les 2. Decembre 1721. & 5. Septembre 1722. portant que les Parties sont appointées en droit, tant sur la demande principale, que sur les demandes incidentes qui demeurent jointes, sauf à disjoindre.

A Ce qu'il plaise au Conseil, *par la Sentence qui interviendra, ordonner que ladite Dame Veuve Deboze est renvoyée de la demande dudit Gros, dont il sera debouté en tout cas, après les offres qu'elle fait surabondamment d'affirmer que ledit Défunt son Epoux luy dit & assura, après avoir reçû le Saint Viatique, & fait son Testament, qu'il ne devoit rien à son Frere de Roüen, qu'il l'avoit entierement payé, & qu'elle n'a d'autres Livres ny Lettres missives, que ceux & celles qui furent trouvées lors des appositions de Scellé, Recherche & Description, faites au Domicile dudit Défunt, qu'elle n'a jamais eu en son pouvoir, ny vû les Promesses & arrêté de Compte en question, & qu'elle ne les a ny soustrait ny enlevé, & faisant droit sur les oppositions formées par ladite Dame, tant aux Ordonnances qui ont permis lesdites appositions de Scellé, Recherche & Description, qu'à l'Ordonnance sur Requête surprise par ledit Gros le 30. May 1721. qui luy permet de saisir entre les mains des Debiteurs dudit Défunt, & sur les demandes en revocation formées par ladite Dame, ayant égard ausdites oppositions,* ordonner *que lesdites apposition de Scellé, Recherche, Description & Saisies entre mains, sont revoquées avec dépens, dommages & interêts, qui demeureront liquidez à la somme de 5000. livres, ledit Gros en outre condamné en tous les dépens, sans préjudice à ladite Dame des sommes qu'il luy doit :* Et subsidiairement *où le Conseil feroit quelque difficulté de luy adjuger dès-à-present ses conclusions ; ce qu'elle n'estime pas* qu'avant *faire droit, elle sera reçûë à verifier tant par la Mere dudit Gros, le Pere Maure, Carme, Confesseur dudit Défunt, le Pere l'Hermite, Jacobin, qu'autres Gens de probité & dignes de foy. 1°. que ledit Défunt Sieur Deboze, après qu'il eut reçû le Saint Viatique, & fait son premier Testament le 15. Novembre 1720. dit qu'il luy falloit par un principe de conscience, & pour prevenir toute difficulté dans sa Famille, qu'il brûlât une partie de ses Papiers, & qu'en même tems ayant remis la clef de son Cabinet à sa Belle-Sœur, il la pria de luy apporter partie de ses Papiers & Livres, qui étoient dans les differents endroits de son Cabinet, qu'il luy designa ; que n'ayant pû les apporter dans un seul voyage, elle y fut de son ordre par trois differentes fois, à chacune desquelles elle luy apporta quantité de Papiers, parmy lesquels*

jetter au feu & les brûler ; & en second lieu, *que le lendemain 16. ayant dit à son Epouse, qui étoit venuë ce iour-là de sa Maison de Campagne d'Albigny, où elle étoit malade, qu'il l'avoit fait son Heritiere, & qu'il falloit qu'elle acceptât sa Succession purement & simplement, pour empêcher qu'on ne vint apposer les Sceaux ; & ladite Dame luy ayant demandé s'il avoit reglé ses affaires avec son Frere de Roüen, il luy répondit d'un ton fort élevé, qu'il ne luy devoit rien, qu'il l'avoit entierement payé, & que si on luy demandoit quelque chose, elle n'avoit qu'à dire qu'il ne luy devoit rien ; ce qu'il luy repeta deux differentes fois.*

Cette affaire est toute importante, puisque l'injuste & la temeraire demande qui fait le sujet de la contestation, tend non seulement à enlever à la Dame Deboze beaucoup au-delà de tout son Bien, & à la reduire à la derniere extremité ; mais qu'elle interesse encore également son honneur, sa droiture, la memoire & la probité de feu son Epoux.

IDÉE GENERALE DE LA CONTESTATION.

Il s'agit de sçavoir, si sur des suppositions aussi fausses qu'artificieuses, l'on fera revivre contre une Heritiere une Creance que le Demandeur porte à 117500. livres, qui étoit échûë quatre années avant le decès du Debiteur, & qui a été acquittée par ce Debiteur même, auquel le veritable Creancier a en consequence rendu tous ses Engagemens, & brûlé generalement tous les Papiers, & jusques aux Lettres missives du Debiteur, qui pouvoient la concerner, sans se reserver les moindres documents de cette pretenduë Creance ; & enfin, si sans aucun titre, Billets, ny Promesse, & non-obstant la declaration faite par le Défunt, après avoir fait son Testament, & reçû le Saint Viatique, d'avoir entierement payé & acquitté cette Dette, l'on condamnera son Heritiere à la repayer.

Ce n'est pas icy la premiere fois que ce Demandeur a eu la hardiesse de faire revivre contre des Heritiers des Creances acquittées.

La Dame Deboze rapporte au Procès des preuves incontestables de cette verité, qui doivent le couvrir de confusion.

Elle a établi par des Pieces autentiques, ainsi qu'on le fera voir, qu'il a eu la temerité & la mauvaise foy, non-obstant le payement qui luy avoit été fait de certains frais de Voiture, par le Sieur de Villeneuve son amy, chez lequel il logeoit à Paris, de former demande après le decès de cet amy arrivé en 1718. à ses Heritiers d'une somme de 407. liv. 13. sols, pour ces mêmes frais de Voiture qu'il luy avoit payé, d'obtenir Sentence de Condamnation contre ces Heritiers, au Châtelet le 9. Juin 1719. & d'en recevoir une seconde fois le payement.

C'est sans doute ce premier coup d'essay (qui luy a si bien réüssi, & qui le caracterise si parfaitement,) qui l'a enhardi à former la demande dont il s'agit, pour une somme infiniment plus considerable, & qui n'a pas moins été acquittée, que celle dont on vient de parler.

Mais comme cette temeraire demande n'a pour principe que l'avarice insatiable, la mauvaise foy, la perfidie & l'ingratitude de ce Demandeur, & que ses deguisements & ses suppositions continuelles en font l'unique fondement : il ne sera pas difficile à la Dame Deffenderesse de la détruire.

Le Demandeur penetré de cette verité, après avoir mis en usage tous les détours & les moyens odieux qu'il a pû imaginer pour surprendre la Dame Deboze, ainsi qu'on l'établira, a crû qu'il ne pouvoit mieux soûtenir son injustice, & une aussi mauvaise cause, qu'en tâchant de prevenir & éblouïr ses Juges, & le Public, par un Memoire imprimé qu'il n'a osé communiquer, & qu'il a affecté de faire distribuer au mois d'Août dernier, avant que la Deffenderesse eût pû proposer aucun de ses moyens, ny deffendre au fond, par les détours & éloignements qu'il a pratiqué.

Mais que dira-t-on de ce Memoire, lorsque l'on verra que le Demandeur y presente un faux objet à ses Juges, en y changeant le veritable état de la question.

Que cet ouvrage n'est qu'un tissu d'impostures & de suppositions, sous le poids desquelles il tâche d'étouffer cette verité, qui est, comm'il le dit, l'objet immuable de la justice.

Qu'il n'y a pas une Piece qui y soit citée ou rappellée fidellement ; que non content de les tronquer pour y donner un sens contraire, il en change les veritables termes, & jusqu'au nom même ; & enfin qu'il y en cite & rappelle, qu'il n'a osé ny rapporter, ny communiquer, & qu'il a la mauvaise foy de vouloir supprimer.

C'est cependant à la faveur & sous les auspices de cet ouvrage d'imposture, sur lequel il comptoit avoir prevenu ses Juges ; que voulant par une suite de ses surprises se

ſon credit, (qu'il a ſouvent dit être le meilleur moyen de ſa Cauſe,) pour ſurprendre au mois d'Août dernier un Jugement par forcluſion, dans une affaire auſſi importante, & qui n'étoit nullement inſtruite.

L'on peut juger par ce qui vient d'être obſervé, combien l'on doit ſe méfier du procedé artificieux de ce Demandeur, l'on en jugera encore mieux par les veritables circonſtances du Fait qu'il a entierement deguiſé, & que la Dame Deboze va expoſer avec cette candeur & cette ſincerité qui luy ſont ſi naturelles, & qui ont toûjours ſervi de regle à ſa conduite & à ſes actions.

FAIT.

C'eſt un Fait de notorieté publique en cette Ville de Lyon, que feu Sieur Thomas Deboze eſt redevable de ſa fortune à la Dame Deffendereſſe ſon Epouſe.

Il étoit fils de Mᴱ. Severin Deboze Notaire de cette Ville, qui n'avoit que cette Charge pour tout Bien, avec une nombreuſe Famille.

Il eut le bonheur d'entrer pour Garçon de Magazin, chez Sieur Pierre Chauſſat, pere de la Dame Deffendereſſe, qui étoit un des plus fameux Marchands Fabriquant en Etoffes de ſoye, or & argent, de cette Ville, & dont la Fabrique étoit très renommée non ſeulement dans le Royaume, mais dans les Païs Etrangers.

Claude Deboze, Frere aîné de Thomas, étoit lors Secretaire de Mr. Pelot, premier Preſident au Parlement de Roüen; il acheta dans la ſuite la Charge de Receveur & Payeur des Gages de la Chambre des Comptes de Roüen.

La Dame Deffendereſſe avoit été élevée & inſtruite par ſon pere dans ſon Commerce; elle étoit l'aînée de ſa Famille, il la cheriſſoit tendrement de pluſieurs Partis avantageux qui ſe preſentoient pour ſon Etabliſſement; il la laiſſa Maîtreſſe de ſe faire un choix, & elle crut devoir préferer ſon Epoux, quoiqu'il n'eût aucun Bien.

Ce Mariage ſe contracta le 19. Novembre 1676. le pere de la Dame Deffendereſſe luy conſtitua entr'autres une ſomme de 6000. liv. il s'engagea de les loger & nourrir avec leur Famille pendant 4. ans; & comme le Sieur Deboze n'avoit aucun meuble, & n'étoit pas en état d'en acheter, il promit de leur en fournir pour meubler deux Chambres.

Cette Dot étoit très conſiderable dans ce tems-là.

Environ deux années après, & en 1678. la Dame Deboze ſe ſervit de l'aſcendant qu'elle avoit ſur l'eſprit de ſon pere: elle l'engagea à quitter ſon Commerce, & à le remettre avec ſon Fond au Sieur Deboze ſon Epoux.

C'eſt ce Fond de Commerce conſiderable, & des plus accredité, que la Dame Deboze procura à ſon Epoux, qui a fait ſa fortune.

Il n'eſt pas moins certain, & c'eſt une choſe publique dans cette Ville de Lyon, que le travail & l'œconomie de la Dame Deboze n'y a pas peu contribué, puiſque ſon Epoux n'étant pas alors aſſès inſtruit dans ce Commerce, elle en prit la direction & la conduite pendant plus de dix ans.

Le Demandeur n'y a certainement pas bien penſé, lorſqu'il a voulu adroitement inſinuer dans ſon Memoire que Claude Deboze de Roüen avoit été l'autheur de la fortune de ſon Frere, par ſes Fonds & ſa Bourſe, qu'il luy fourniſſoit pour les Entrepriſes de ſon Commerce. *Premiere Suppoſition du Demandeur.*

S'il s'étoit reſſouvenu, ou s'il avoit fait attention ſur la Lettre du 13. Juillet 1709. que Sieur Thomas Deboze ſon Oncle luy a écrit, laquelle il a fait communiquer, il n'auroit peut-être pas oſé hazarder cette ſuppoſition.

Puiſqu'il paroît par cette Lettre, que ce ne fut qu'en 1688. dix ans après que Thomas Deboze eut pris le Commerce du Sieur Chauſſat ſon Beau-pere, que Claude Deboze ſon Frere luy remit malgré luy ſon argent, & le força de le prendre: voicy les termes de cette Lettre qui convaincront parfaitement le Demandeur de ſuppoſition. *Depuis* 1688. *il m'obligea,* (il parle de ſon Frere,) *à prendre ſon argent malgré moy, en me diſant que ſi je ne le faiſois, il le mettroit à fond perdu, par raiſon je m'y rendis.*

Ce n'étoit donc pas ſur ce Fond que Sieur Thomas Deboze avoit compté pour ſon Commerce, ny qui avoit contribué à ſa fortune, puiſqu'il y avoit plus de dix ans qu'il négocioit, & que ce fut malgré luy, & pour faire plaiſir à ſon Frere, qu'il s'en chargea.

Il avoit bien raiſon de refuſer l'argent de ſon Frere, puiſqu'outre qu'il luy en payoit & en a toûjours payé les interêts à cinq pour cent, c'eſt qu'il en avoit ſi peu beſoin, que l'on voit par ſes Livres qu'il diſpoſoit ſur la Place des ſommes conſiderables, qu'il avoit dans ce tems-là, c'eſt-à-dire, en 1688. plus de 130000. livres de Biens,

ſon Frere, pour ſon Commerce, l'ayant toûjours diſpoſé & fait valoir hors de ſon Commerce pour ſon Frere; c'eſt ce qui paroît par la plûpart des Lettres qu'il a écrit au Demandeur, qui a pris ſoin de les communiquer : ces mêmes Lettres établiſſent encore que bien loin que cet argent de Claude Deboze ait aidé à la fortune de ſon Frere; au contraire, il le ruinoit, & qu'il a cherché dans tous les tems à s'en debarraſſer : voicy comm'il s'en explique par la même Lettre du 13. Juillet 1709. (*Le ſujet de nôtre difficulté*, (parlant toûjours de ſon Frere,) *ne roule que ſur ſon argent; je luy ay fait comprendre qu'il n'étoit pas juſte que j'en fuſſe toûjours chargé, ny ſupporter les pertes que j'eſſuyois, depuis long-tems, dont je l'avois aſsès informé; qu'à l'avenir je le diſpoſerois pour ſon compte : je voulus luy remettre pour 25000. Ecus de Billets, de Mr. Brillon, qui luy convenoient, &c.* Par ſa Lettre du 16. Octobre de la même année, il dit *qu'il le veut payer, qu'il n'eſt pas juſte qu'il diſpoſe de ſon Bien, qu'il le peut faire comme luy.... qu'il n'a que faire de s'expoſer à la beſace... qu'il n'eſt pas juſte qu'il ſoit chargé plus long-tems de ſon argent, pour le prêter; qu'il doit être content, après tous les malheurs qu'il a eſſuyé, & qu'il luy offre ſon payement* : il dit enfin par celle du 26. Mars 1715. après qu'il eut remis à Teiſſier Beau-frere du Demandeur, la ſomme qu'il devoit à ſon Frere : *il y a dix ans qu'il me force à garder ſon argent à mes riſques, qui a ruiné le mien.*

Voilà comme ce Frere aîné a contribué à la fortune de ſon Cadet : le Demandeur n'a qu'à concilier, s'il le peut, ce langage avec ſes ſuppoſitions, & decider auquel des deux, de luy ou de ſon Oncle de Lyon, ſon Bienfacteur, on en doit croire.

Ce n'étoit pas aſsès pour la Dame Deffendereſſe, d'avoir procuré une fortune conſiderable à ſon Epoux; elle voulut encore que la Famille de cet Epoux en profitât.

Jacques Gros pere du Demandeur, & Beau-frere de Sieur Thomas Deboze, pour avoir épouſé Marie Deboze ſa Sœur, étoit Notaire de cette Ville, très diſgracié du côté de la fortune, accablé de Creanciers, chargé de ſept enfans, & hors d'état de pouvoir leur donner l'éducation.

La Dame Deboze qui a toûjours vécu d'une union ſans égale avec ſon Epoux, lequel n'avoit jamais ſçû luy rien refuſer, l'engagea à ſupléer à tout cela; elle y contribuoit elle-même de ſes épargnes.

C'eſt elle-même qui a éleve & entretenu la Sœur du Demandeur, & c'eſt elle qui porta enſuite ſon Epoux à la marier avec le Sieur Teiſſier, & à luy faire une Dot conſiderable.

Elle avoit donné ſon amitié, principalement au Demandeur; elle n'oublioit rien auprès de ſon Epoux, pour l'engager à luy donner la ſienne, à fournir à toutes les dépenſes d'une bonne éducation, & à tout ce qui pouvoit procurer ſon avancement : en un mot, elle regardoit ce Neveu de ſon Epoux, comme ſon propre Enfant; & c'eſt à elle principalement à qui il eſt redevable de ce qu'il eſt aujourd'huy, de tous les bienfaits qu'il a reçû de Sieur Thomas Deboze ſon Oncle, & de la confiance qu'il a eu en luy, pendant qu'elle oublioit, pour ainſi dire, ſa propre Famille, qui n'a eu aucune part à ſes bienfaits, ny à ceux de ſon Epoux.

Tous ces Faits ſont de notorieté publique en cette Ville.

Sieur Thomas Deboze ayant formé le deſſein d'acheter une Charge de Treſorier de France au Bureau des Finances de la Generalité de Lyon, en 1702. ne voulut plus negocier ouvertement, ny continuer ſon Commerce; c'eſt ce qui l'engagea le 8. Juillet de la même année, à diſſoudre la Societé qu'il avoit avec Sieur Jean Claude Dru.

Comm'il n'étoit pas dans le deſſein de quitter entierement le Negoce, il porta ſes Fonds de Commerce de la Societé qu'il venoit de diſſoudre, & qui conſiſtoit en ſa portion des Marchandiſes & des Debiteurs de ſa Societé, reſoluë dans la Societé qui fut à l'inſtant contractée entre le même Sieur Dru, & les Sieurs Chauſſat, Genevey, & Deſchamps; & par ce même Acte il s'aſſocia en commandite avec eux.

Sa portion dans cette Societé fut fixée à dix pour cent d'interêts des 50000. liv. qui devoient faire ſon Fond, & à cinq pour cent des autres ſommes qu'il y mettroit en Compte courant, & il étoit obligé d'avoir l'inſpection & conduite du Commerce, de tenir la Caiſſe, & d'aider ſes Aſſociez de ſa protection.

Son Fond de Commerce de la Societé qu'il venoit de diſſoudre avec le Sieur Dru, conſiſtant, comm'on l'a dit, en Marchandiſes, & Debiteurs de Commerce, ſe trouva monter à 176000. liv. dont il fut fait Creancier ſur les Livres de cette nouvelle Societé de 50000. liv. pour ſon Compte de Fond ou particulier, à dix pour cent, & de 126000. liv. en Compte courant, à 5. pour 100. à la forme de ſa commandite.

Cette Societé en commandite a toûjours été

de plus de la moitié, & elle a duré jusques à son decès avec le Sieur Chaussat, qui étoit resté seul Chef de Commerce, par le decès de ses Associez, & qui étoit en cette qualité chargé du payement des Comptes de fond & courant, qui restoient au Sieur Deboze dans cette Societé.

Ce Fait aura son aplication dans la suite, & il est justifié tant par la Societé & la continuation d'icelle, des 8. Juillet 1702. & 5. Septembre 1707. que par les Extraits que la Dame Deffenderesse a fait faire des Livres de cette Societé, ou quoyque ce soit du Sieur Chaussat, le 26. Août dernier.

Il paroît aussi par ces mêmes Livres, que le Sieur Deboze a retiré de cette Societé 176844. liv. 1. sol, 9. den. d'interêt, quoiqu'il eût diminué son Compte courant, comm'on vient de l'observer, de plus de la moitié, dès l'année 1706.

Seconde Supposition du Demandeur.

Lorsqu'il quitta son Commerce en 1702. il ne paya pas, comme le Demandeur le suppose, ses Creanciers, à l'exception de son Frere; puisqu'il paroît par son Inventaire general qu'il fit, en portant ses Fonds dans la nouvelle Societé de Dru, Chaussat & Compagnie; qu'outre la Creance de son Frere, dont il n'est point fait mention dans cet Inventaire, il devoit avec ses precedents Associez près de 130000. liv. qui ont depuis été acquittées par cette nouvelle Societé.

Un Fait qui n'est pas encore moins certain, & auquel le Conseil est prié de faire attention, est, que quoyque Sieur Thomas Deboze eût pris l'argent de son Frere depuis 1688. comm'il paroît par sa Lettre du 13. Juillet 1709. & que par consequent il eût dû coucher cette Creance sur ses Livres, au moins dans le tems qu'il negocioit ouvertement, & en son nom.

Cependant cette Creance ne s'y trouve point couchée, & il n'en est fait aucune mention sur ses Livres qu'il a tenu pendant qu'il a negocié, depuis 1688. jusques en 1702. qu'il quitta son Commerce.

L'on ne trouve pas aussi qu'il l'ait couché ni rappellé dans les Livres domestiques qu'il a tenu depuis 1702.

Troisiéme Supposition du Demandeur.

Claude Deboze de Roüen étoit l'homme du monde le plus méfiant & le plus attaché; loin d'avoir cette entiere confiance en son Frere, comme le Demandeur le suppose; au contraire, il n'en a jamais eu pour luy.

La Dame Deffenderesse tire la preuve de la verité de ce Fait, de la bouche même du Demandeur, par deux Lettres qu'il a écrit à ce sujet à feu son Epoux, les 19. Juillet 1709. & 2. Janvier 1719. par la premiere il luy dit; parlant de Claude Deboze : *Je conviens avec vous de son humeur de défiance, hauteur & dureté...* Et voicy comm'il s'en explique par la seconde de 1719. *Son silence joint au peu de confiance qu'il a en vous & en moy, malgré l'obligation naturelle où il semble être de se fier à l'un & à l'autre... me fait juger comme à vous, qu'il a au fond de son cœur un venin secret, que nous ne connoîtrons qu'au dernier instant.*

Son grand attachement est encore prouvé par la Lettre du Demandeur du premier Juillet 1711. dans laquelle il le dépeint d'une avarice des plus outrée.

Cette méfiance qu'il avoit de son Frere, jointe à son attachement, l'ont engagé dans tous les temps à prendre ses seuretez, en luy remettant son argent.

Quatriéme Supposition du Demandeur.

En effet, il ne luy en a jamais remis, que sous ses reconnoissances ou promesses.

Et c'est une supposition des plus hardies de la part de ce Demandeur, d'avoir osé avancer dans ses Ecritures & Memoire, que le Sieur Deboze de Roüen avoit " confié jusques en 1709. son argent à son Frere, sans reconnoissance ny billet. "

La preuve de cette supposition se tire d'une Lettre que Claude Deboze de Roüen écrivit à son Frere le 6. Octobre 1709. sur ce qu'il vouloit le rembourcer, & sur le refus qu'il luy faisoit de renouveller sa derniere Promesse, & de luy en faire une [redacted] à ordre; après luy avoir dit que ce n'est pas la premiere fois qu'il a exigé de luy sa Promesse à ordre : en voicy, dit-il, la preuve, *par la derniere Promesse que vous m'avez fait, dont je vous envoi la Copie*; & ensuite il y copie cette derniere Promesse, qui étoit de 90000. liv. en datte du 13. Decembre 1704. payable à son ordre.

Suivant cette Lettre, non seulement Sieur Thomas Deboze avoit fait une Promesse à son Frere, à ordre, de ce qu'il luy devoit en 1704. mais il luy en avoit fait des precedentes, puisque son Frere dit par sa Lettre, que *c'étoit la derniere Promesse qu'il luy avoit faite*; ce qui présuppose qu'il luy en avoit fait d'autres.

Cette précaution de prendre de son Frere une Promesse payable à ordre, fait bien voir son peu de confiance, & qu'il prenoit avec son Frere de Lyon, les mêmes seuretez qu'il auroit pris avec un Etranger.

Voilà donc deux Faits également certains; le premier, que Sieur Thomas Deboze [illegible] de cette Creance sur ses Livres, pas même dans le

Ce n'étoit pas sans raison que Sieur Thomas Deboze ne couchoit pas cette Creance sur ses Livres.

Le Sieur Deboze de Roüen par sa qualité de Receveur & Payeur des Gages de la Chambre des Comptes de Normandie, étoit Comptable : il étoit en arriere depuis 1672. de sommes considerables, lesquelles suivant la Lettre du Demandeur du 7. Decembre 1718. alloient à plus de 140000.liv. Le Controlleur des Restes le poursuivoit pour l'appurement de ses Comptes ; il avoit même obtenu un Arrest contre luy dez l'année 1695.

le Sieur Deboze de Lyon craignoit d'être un jour recherché pour les debets de son Frere, & qu'on ne regardât ce qu'il luy devoit, comm'un argent qu'il avoit diverti à sa Recepte, de concert avec luy.

Il a marqué cette crainte qu'il avoit, dans la plûpart des Lettres qu'il a écrit au Demandeur, par tous les mouvements qu'il se donnoit, comm'il paroît par ces mêmes Lettres, pour engager son Frere à finir & payer ses debets.

Le Demandeur a luy-même reconnu cette verité, & qu'il avoit raison de craindre quelque retour, par rapport aux debets de son Frere de Roüen, par sa lettre du 9. Mars 1716. adressée à son Oncle de Lyon en ces termes : *je nay en veüe que de vous mettre en état de vous regler avec lui,* il parle de son Oncle de Roüen) *comme vous le souhaitez, c'est-à-dire, d'une maniere qui ne fût point équivoque, ny sujette à retour, par Rapport à son affaire, que depuis plus de vingt ans il refuse de finir, & qui est peut-être à present plus dangereuse que jamais ; parceque la matiere des debets sera certainement la clôture de la Chambre de Justice, où vous sçavez 1°. que toutes les présomptions sont contre les Comptables & leur Famille* : il ajoûte plusieurs autres raisons, pour l'entretenir dans sa crainte.

C'est *cette crainte* d'un retour & de quelque recherche qui n'étoit pas sans fondement, qui l'engageoit à tenir cette dette secrette, & à ne la pas coucher sur ses Livres ; il n'est personne en pareil cas qui n'en eût fait de même.

Il se méfioit de son Frere (qui, comme le Demandeur l'a dit dans sa Lettre du deuxiéme Janvier 1719.) *avoit un secret venin dans son cœur contre luy* : il luy avoit fait une Promesse à ordre de ce qu'il luy devoit, il pouvoit la negocier, & mettre à couvert ; cette dette, étant venuë à la connoissance du Controlleur des Restes, (comme cela se pouvoit aisément par les Papiers mêmes du Comptable ;) il auroit pû létablir par les Livres de Thomas Deboze, s'il avoit été assés imprudent pour l'y coucher ; & ce Controlleur des Restes auroit pû l'obliger à la payer une seconde fois, & peut-être même l'impliquer dans les poursuites des debets de son Frere.

Cinquiéme Supposition du Demandeur.

Ces deux Freres ont toûjours vécu dans une grande méfiance l'un de l'autre, comm'on vient de le faire voir, & ils n'ont jamais veritablement éte unis de cœur, comme le Demandeur la supposé dans son Memoire ; aucontraire l'on voit par ces Lettres mêmes, que le Demandeur a rapporté, que le Sieur Deboze de Lyon étoit obligé de s'adresser à luy Demandeur, pour tâcher de faire entrer son Frere dans la raison, & dans ses sentiments ; soit pour l'engager à finir son affaire de la Chambre des Comptes, pour les liquidations & payement de ses debets ; soit pour l'engager à recevoir ce qu'il luy devoit, & à luy rendre ses Promesses & arrêtés de Compte, preuve bien sensible du peu de confiance que celuy de Roüen avoit en son Frere, & en même tems du peu d'union qui étoit entre eux.

La Dame Deboze pourroit rapporter icy nombre d'autres preuves de ce peu d'union, par plusieurs Lettres écrites par le Demandeur à son Oncle de Lyon : pour abreger, elle se contentera de rappeller icy les termes de la Lettre du 29. Decembre 1714. que le Demandeur luy a fait communiquer, dans laquelle le Sieur Deboze de Lyon, parlant de son Frere, s'explique ainsi : *qu'il se rende jamais à la raison, il ne s'en faut pas flatter, furieux & vindicatif, comm'il est, sans raison, nous n'avons rien à esperer ; c'est un venin dans son cœur, qui le devore, & une jalousie qui ne finira qu'au tombeau* : Ce portrait qu'il fait de son Frere ne marque pas certainement que ces deux Freres *fussent encore plus unis par le cœur que par le sang* : Comme le Demandeur ennemy de la verité le dit si hardiment dans son Memoire, l'on laisse à penser, si de tels sentiments peuvent s'accorder avee la moindre union.

Dès 1709. le Sieur Deboze de Lyon fit ses efforts auprès de son Frere, pour l'engager à recevoir le payement de ce qu'il luy devoit, comm'il paroît par ses Lettres des 13. Juillet & 16. Octobre 1709. communiquées par le Demandeur.

Le Sieur Deboze de Roüen ne se rendit à ses sollicitations, qu'en 1713. qu'il luy écrivit de remettre dans le payement des Saints de cette année la somme qu'il luy devoit, à Deyrolle & Teissier, Marchands de cette Ville, & qu'aussi-tôt qu'il y auroit satisfait, il luy rendroit sa Promesse, & son arrêté de [illegible]

la Lettre de son Frere, il remit au payement des Saints 1713. à Deyrolle & Teissier, suivant son ordre, la somme qu'il luy devoit, dont ils firent leur Promesse, & en donnerent avis au Sieur Deboze de Roüen : ce Fait est prouvé par la même Lettre du 29. Decembre 1714. de même que par les Livres de Deyrolle & Teissier, que le Demandeur a fait extraire.

Ensuite de ce payement, le Sieur Deboze de Lyon comptant sur la parole de son Frere, s'attendoit qu'il luy rendroit ses Promesse & arrêté de Compte, qu'il avoit acquité suivant ses ordres.

Mais ce n'étoit pas là l'intention de son Frere toûjours injuste & méfiant à son égard; il refusa de les luy rendre, comm'il paroît par la même Lettre du 29. Decembre 1714. & il eut la mauvaise foy, nonobstant ce payement de se les retenir avec les engagements de Deyrolle & Teissier, dans la veuë de tenir toûjours son Frere engagé, & d'avoir une action solidaire contre luy, & contre Deyrolle & Teissier. Voicy comme le Demandeur s'en est luy-même expliqué à son Oncle de Lyon, par sa Lettre du 16. du même mois de Decembre 1714. *Monsieur de Valiere m'a dit, que mon Oncle sembloit vouloir garder vôtre Compte & vôtre Promesse avec les Lettres de Monsieur Teissier, qui luy tiennent encore lieu de Promesse, comm'une Obligation solidaire de l'un & de l'autre, ce que mondit Sieur de Valiere désaprouve fort;* Est-ce là le trait d'une personne que le Demandeur veut avoir été plus unie par le cœur que par le sang, avec son Frere.

L'on voit par les Lettres de 1714 1715. & 1716. communiquées par le Demandeur, que depuis 1713. le Sieur Deboze de Lyon sollicita & employa inutilement auprès de son Frere jusques aux menaces des voyes de la justice, pour l'obliger à luy rendre ses arrêtés de Compte & Promesse qu'il avoit acquité, & que son Frere étant venu au mois de Juillet 1716. en cette Ville, n'ayant pas voulu les luy rendre, il le necessita par là de reprendre la somme qu'il avoit payé, & remis de son ordre à Deyrolle & Teissier, & de luy en faire ainsi qu'ils avoient toûjours pratiqué une Promesse, avec un arrêté de Compte, le 20. du même Mois de Juillet.

Cette Promesse ne devoit être suivant les Livres de Deyrolle & Teissier, que le Demandeur a fait compulser, que de 116921. liv. 13. sols, 10. den. y compris les interêts, jusqu'à la fin de Decembre 1716. le Demandeur pretend qu'elle fut de 117500. liv. mais ce qu'il y a de certain, & dont il convient, c'est que cette Promesse étoit payable à la fin de Decembre.

C'est cette Promesse qui a été acquitée, comm'on le fera voir dans la suite, que le Demandeur veut aujourd'huy faire revivre.

Le peu de confiance que le Sieur Deboze de Roüen avoit en son Frere, l'inquietude que ce Frere avoit au sujet de ses debets & de l'appurement de ses Comptes, joint aux soupçons qu'il avoit contre luy, l'engagerent à s'adresser au Demandeur son Neveu, & de se confier en luy, pour être informé de ce qui se passeroit à l'égard de son Frere, & de son affaire de la Chambre des Comptes.

Il ne confia cependant ses Lettres & ses sentiments au sujet de son Frere à ce Neveu, que sur la foy & la parole qu'il luy donna, qu'il brûleroit toutes les Lettres qu'il luy écriroit, où il luy parleroit de son Frere.

Le Demandeur de son côté pria aussi son Oncle de Lyon d'en faire de même de celles qu'il luy écriroit au même sujet, & qu'il jugeroit pouvoir luy faire de la peine.

Ce Fait est prouvé par huit Lettres, que le Demandeur a écrit au Sieur Deboze de Lyon en differentes années.

Il luy mande dans la premiere du 17. May 1706. *quelque plaisir que j'eusse à conserver vos Lettres, je ne me mets point ainsi au hazard d'abuser de vôtre confiance... Je les brûle dez que j'y ay répondu.*

Dans la seconde du 4. Aoust 1710. *j'ay brûlé avec la plus exacte Religion, toutes les Lettres où vous m'en avez parlé* : il parle du Sieur Deboze de Roüen.

Dans la troisiéme du 26. Septembre 1710. *j'ay brûlé toutes les Lettres où vous m'en parliez, comme vous me l'aviez recommandé*; c'est toûjours du Sieur Deboze de Roüen dont il parle, de même que dans les suivantes.

Dans la quatriéme du 26. Decembre de la même année : *je brûle trés exactement vos Lettres, & lors qu'il y a quelque chose autre de particulier, je me contente d'en prendre une notte :* & il ajoûte, *je vous supplie d'en faire autant des miennes.*

Dans la cinquiéme du 10. Juillet 1711. *je suis exact à brûler vos Lettres, je ne les garde qu'autant de temps qu'il faut pour y répondre, & pour prendre une notte des choses dont vous me chargez.*

Dans la sixieme du 24. May 1713. *je brûle exactement les Lettres où il y a la moindre*

Dans la huitiéme du 8. Janvier 1714. en parlant à son Oncle de Lyon sur ce qu'il luy a écrit de son Frere de Roüen, il luy dit : *vous devez étre bien persuadé que vôtre confiance à cet égard ne court aucun risque, non seulement parceque je brûle exactement vos Lettres dez que j'y ay répondu, & faisant pour moy une simple Notte des Articles d'affaires, dont il faut que je me souvienne; mais encore par le soin que j'en prends dans cet intervale.*

Nonobstant toutes ces promesses de la part du Demandeur à son Oncle de Lyon, de ne point abuser de sa confiance, & de brûler toutes les Lettres qu'il luy écriroit au sujet de son Frere de Roüen; (Lettres qui ne peuvent être regardées que comme un dépost qui ne luy a été confié que sous cette condition de le brûler;) Et nonobstant toutes ces assûrances qu'il donne, & qu'il réïtere si souvent à cet Oncle son Bienfacteur, *d'avoir brûlé avec une exactitude sans pareille, & la plus exacte religion :* ce sont ses termes :) Celles qu'il luy avoit écrit non seulement par une perfidie insigne, & violant la foy de ce dépost, il n'en a pas brûlé une, & il les a conservées; mais il a encore le front aujourduy, après la mort de son Oncle, de manifester son imposture & sa perfidie, en produisant ces mêmes Lettres, (qu'il assûre d'une maniére si precise à cet Oncle d'avoir brûlé,) pour tâcher de soutenir sa demande, ou plûtôt son injustice.

L'on laisse à penser ce que l'on doit juger du caractere de ce Demandeur, par ce procedé, qui merite toute l'indignation; capable de trahir la foy d'un dépost qui doit être inviolable, d'imposer à un Oncle qui l'a comblé de bienfaits, en le tirant de la poussiere, & d'abuser de sa confiance, ne sera-t-il pas aussi capable de faire revivre une Creance acquitée, & ne doit-on pas s'en méfier absolument-

Le Sieur Deboze de Lyon toûjours fort inquiet sur les debets de son Frere, dans la crainte d'y être un jour impliqué, (debets, qui comme le Demandeur le luy écrit par sa Lettre du 27. Aoust 1718. *se trouveront être d'un prejudice irremissible à la Famille du Sieur Deboze de Roüen, tant qu'il s'y trouvera un sol de bien du Comptable, ou de ses Heritiers* : ce sont ses termes :) voyant que son Frere ne vouloit point finir cette affaire, écrivoit à Claude Gros son Neveu, toûjours sur la foy, qu'il brûleroit ses Lettres, les moyens qu'il pouvoit s'imaginer pour tâcher de la terminer, malgré & à l'insçû de son Frere.

Etant informé que la Chambre des Comptes de Roüen avoit obtenu un don du Roy, de partie des debets de son Frere, depuis 1680. jusques en 1705. & des poursuites qu'elle faisoit contre son Frere; il crut que le meilleur expedient pour cette affaire étoit de solliciter auprès de Monsieur le premier President, pour obtenir de sa Chambre une remise de partie de ses debets, dont le Roy luy avoit fait don, & que pour obtenir cette remise, il falloit avoir soin de cacher les facultez de son Frere.

Il proposa en 1718. cet expedient à Gros son Neveu, luy ordonna d'y travailler à l'inscû de son Frere, qui s'obstinoit toûjours à ne point vouloir sortir d'affaire.

Ce Fait est justifié par les Lettres écrites par Gros à son Oncle de Lyon, les 27. Aoust 1718. & 22. Mars 1719.

Son Neveu luy ayant donné avis au mois d'Octobre 1718. des contraintes que la Chambre des Comptes & le Controlleur des Restes faisoient contre le Sieur Deboze de Roüen de la Saisie qui avoit été faite de ses Gages, & qu'il s'étoit mis en tête d'être quitte de ses debets, en abandonnant ses Charges.

Le Sieur Deboze de Lyon prévoyant que par l'obstination de son Frere à ne point vouloir finir, on pourroit faire saisir ses Effets & Papiers, comme l'on avoit fait de ses Gages, & que la Saisie de ses Papiers découvrant ses facultez, il n'y auroit plus de remise à esperer de la Chambre, écrivit sur cela au Demandeur le 2. Octobre 1718. en ces termes: *qu'après l'abandon de sa Charge, il croit en être quitte; il ne reflechit pas que quand il a été receu & instalé, il donna une caution de 6000. liv. & que quand sa Charge & les 6000. liv. ne suffiront pas pour remplir ses debets, on ne laissera pas de le poursuivre pour le restant, & le faire emprisonner : voilà ce grand cœur dont il se vante tant, devenu bien lâche, preferant quelque peu de bien à son honneur : il luy arrivera ce que je vous ay dit, que quand il y pensera le moins, il sera arrêté, & tous ses Papiers; je ne sçai d'autre expedient à tout cela, que d'être de bonne intelligence avec moy, mettre tous ses Papiers à couvert, tant Livres, Lettres, que Promesses & Memoires inutiles, qu'il a fait tant à mon égard qu'au vôtre, pour toutes les chimeres qu'il a eu pour établir toutes les fausses plaintes qu'il a prétendu avoir contre nous: il sçait bien qu'il doit : il a tort de toute maniere. . . il croit d'imposer, il se trompe luy-même; Dieu par sa misericorde le convertisse;* & il ajoûte : *au cas qu'on le poursuive, ce qui ne manquera pas, je me determinerois plûtôt à faire le voyage de Paris, pour luy dire mes sentiments naturellement, que de luy en écrire, de vôtre part tenez vous sur les [illegible]*

Le Demandeur toûjours ſubtil, quand il s'agit de déguiſer la verité, a tronqué une partie de cette Lettre dans ſes Ecritures & Memoire, pour y donner un mauvais ſens, & tâcher d'inſinuer que cette Lettre de ſon Oncle de Lyon n'avoit pour objet que ſon inquietude ſur les arrêtez de Compte, Promeſſe, Lettres miſſives, & autres Papiers concernant les affaires qu'il avoit avec ſon Frere, dans le deſſein d'engager ſon Frere à les luy confier. *Sixiéme Suppoſition du Demandeur.*

La ſimple lecture de cette Lettre détruit cette ſuppoſition, qui eſt d'autant plus mal imaginée, que ſi le deſſein du Sieur Deboze de Lyon avoit été d'engager ſon Frere à luy remettre ſes arrêtez de Compte & Promeſſe, il auroit fallu qu'il luy en eût écrit, ou au moins qu'en s'adreſſant, comm'il a fait, au Demandeur, il luy eût marqué d'engager ſon Frere à les luy remettre ; l'on ne trouve cependant rien de ſemblable.

En ſecond lieu, il n'auroit pas parlé de tous les Papiers en general, tant Livres que Promeſſes de ſon Frere, qui avoit bien d'autres Debiteurs par Promeſſe ; comme le Sieur Boette, le Sieur Lecouteu, & autres, ainſi qu'il eſt établi au Procès, & il ſe ſeroit renfermé dans les ſeuls Papiers qui le concernoient.

En troiſiéme lieu, le Demandeur étoit tellement perſuadé que ſon Oncle de Lyon n'avoit jamais eu cette penſée, & qu'il n'avoit garde de l'avoir, ſachant combien ſon Frere ſe méfioit de luy, que lors qu'enſuite de cette Lettre du 2. Octobre, il a parlé à ſon Oncle de Roüen de mettre ſes Papiers à couvert ; il ne luy a pas dit de les remêtre à ſon Frere ; ce qu'il n'auroit certainement pas manqué de faire, ſi c'avoit été l'intention de ſon Oncle de Lyon ; il ſe contente, ſuivant ſa Lettre écrite à ſon Oncle de Lyon le 25. du même mois d'Octobre, de dire à ſon Oncle de Roüen, *qu'il luy conſeilloit de mettre à part, & d'envoyer hors de chez luy, tous les Papiers qui pouvoient donner des indications de ſes affaires ; que tout pouvoit être ſaiſi, & qu'alors il luy en couteroit bien plus*, ce ſont ſes termes : l'on voit bien ſenſiblement par cette Lettre, que le Demandeur a luy-même reconnu que l'expedient que le Sieur Deboze de Lyon luy propoſoit dans ſa Lettre du 2. Octobre, d'engager ſon Frere à mettre tous ſes Papiers à couvert, n'avoit d'autre but, que celuy de prevenir la connoiſſance que la Saiſie de ces Papiers pourroit donner des affaires de ſon Frere, au moyen de laquelle *il luy en couteroit bien plus*, c'eſt-à-dire, qu'il n'y auroit plus de remiſe à eſperer.

L'on peut d'autant moins douter de cette verité, que la Chambre des Comptes de Roüen, ayant accordé en 1719. (comm'il paroît par les Lettres du Demandeur, des 22. Mars & 26. Juin de la même année,) une remiſe au Sieur Deboze de Roüen, de la moitié de ſes debets cedez à cette Chambre, le Sieur Deboze de Lyon depuis cette remiſe accordée, n'a plus parlé, comm'il avoit fait auparavant, d'engager ſon Frere, qui avoit toûjours gardé ſes Papiers en ſon pouvoir, de les mettre à couvert.

La plus grande partie des debets cedez à la Chambre des Comptes de Roüen, provenoient des Exercices du Sieur Dunoyer ; le Sieur Deboze de Roüen avoit pris la précaution de s'emparer des Originaux des Comptes de ce Dunoyer, & il crut pouvoir ſe mettre à couvert des pourſuites que la Chambre faiſoit contre lui au ſujet de ſes debets, en ſoutenant que les Comptes de Dunoyer avoient été volez à cette Chambre : il avoit même fait faire à cet effet des Procès verbaux de perquiſition de ces Comptes qu'il avoit en ſon pouvoir, & qu'il tenoit enfermez dans un Coffre chez lui.

Le Demandeur craignant qu'on ne vint ſaiſir ſes Effets, & que par cette Saiſie on ne découvrit les Comptes de Dunoyer qui étoient dans ce Coffre, & que cette découverte ne fît éclater la mauvaiſe foy de ſon Oncle de Roüen, & ne lui fît un préjudice d'autant plus conſiderable, que l'honneur de cet Oncle s'y trouvoit intereſſé ; écrivit au Sieur Deboze de Lyon à ce ſujet, le 7. Decembre, 1718.

Il luy rend raiſon par ſa Lettre de toutes les démarches qu'il a faites, pour engager le Sieur Deboze de Roüen à terminer ſon affaire des debets : il lui marque que ces debets vont de ſon aveu à 70000. liv. en Capital, & les interêts à autant ; qu'il eſt toûjours inébranlable & ſourd à toutes les précautions qu'il lui a voulu ſuggerer, & il finit ſa Lettre en ces termes : *Voilà tout ce que je vous en puis dire, & qu'il y a bien de la mauvaiſe volonté dans le fond ; s'aveuglant luy-même* : (il parle toûjours du Sieur Deboze de Roüen ;) *ſur tout cela au point que comme je croi auſſi vous l'avoir dit autrefois ; il a encore tranquilement chez luy un vieux COFFRE, dans lequel ſont les Originaux des Comptes de Dunoyer ; qu'il pretend dans toutes ſes Requêtes & Memoires avoir été volez à la Chambre des Comptes, & dont il a fait faire des Procès verbaux de* [illegible] *ſi on l'en trouve ſaiſi, comme cela peut* [illegible] *; je vous*

quoit sur ce *Coffre*, chargea ce Neveu par sa reponse du 13. du même Mois de Decembre, d'engager absolument son Frere à sortir ce *Coffre*, où étoient les Papiers de Dunoyer.

Le Demandeur a supprimé cette Lettre ; mais elle est rappellée dans celle dont on va parler.

L'inquietude du Sieur Deboze de Lyon fut si grande au sujet de ce *Coffre* des Papiers de Dunoyer, par l'affront qu'il prévoyoit bien que la saisie de ces Papiers feroit à son Frere, que dans l'impatience ou il étoit de recevoir des nouvelles à ce sujet de son Neveu, il luy écrivit encore le 17. du même Mois une seconde Lettre sur ce *Coffre*, qui est celle que le Demandeur a rapporté, ayant supprimé comme l'on a dit la precedente.

Le Demandeur qui ne laisse rien échaper pour tâcher de surprendre la religion de ses Juges ; & soutenir ses suppositions, a tronqué une partie de cette Lettre, & deguisé ses veritables termes dans son Memoire ; c'est ce qui oblige la Dame Deffenderesse de la rapporter icy telle qu'elle est. *Voilà deux ordinaires, mon cher Neveu, que je ne reçois point de vos Lettres, vous sçavez mon inquietude là-dessus ; si je n'en ay point demain, elle augmentera encore, je vous écrivis le* 13. *ma crainte sur le Coffre de Papier, & la necessité de le sortir ; que vous ne deviez pas le flatter*, (il parle de son Frere,) *& luy dire vos sentiments au vray ; que vous ne pouviez plus vous dispenser de m'en informer ; je ne suis point à moy par les craintes où je me trouve ; je suis si agité, par tant de differentes idées, par le trouble qu'elles me causent ; que je me suis determiné, si vous ne m'apprenez pas par vôtre premiere qu'il ait mit ce Coffre dehors, par rapport à tout ce que je vous ay dit là-dessus, de partir dans trois ou quatre jours, sans lui en donner aucun avis.*

Il est constant par ces deux Lettres que ce *Coffre* qui causoit tant d'inquietude au Sieur Deboze de Lyon, n'enfermoit que les Papiers ou Comptes de Dunoyer.

Septiéme Supposition du Demandeur. Cependant le Demandeur a l'imprudence d'avancer dans son Memoire, *que les Lettres Missives & tous les titres concernant les affaires que ces deux Freres avoient en ensemble, étoient dans ce Coffre, qui depuis long-temps étoit devenu l'objet des inquietudes du Sieur Deboze de Lyon*, (ce sont ses termes.)

C'est pour soutenir cette hardie supposition, tâcher au moyen d'icelle d'insinuer que le Sieur Deboze de Lyon n'aspiroit qu'à s'emparer de ses engagemens, & que sur la fin de Janvier 1720. étant venu de Roüen à Paris, il prit dans ce *Coffre* qui étoit dans l'appartement que son Frere avoit à Paris, tous ces Papiers qui y étoient, & le concernoient, qu'il a fait communiquer cette derniere Lettre, qu'il l'a tronquée dans son Memoire, & qu'il a supprimé celle du 13. qui y est rappellée, parce qu'infailliblement elle explique que ce *Coffre* n'enfermoit que les Papiers de Dunoyer, suivant sa Lettre du 7. du même Mois, qu'il ne croyoit pas sans doute être du nombre de celles qui furent trouvées après le decès du Sieur Deboze de Lyon.

Peut on rapporter une preuve plus forte & plus sensible, de l'imposture & des artifices de ce Demandeur, que celle qui resulte de ces deux Lettres des 7. & 13. Decembre 1718. & detruire plus sensiblement ses hardies suppositions.

Il dit que ce *Coffre* enfermoit les Engagements & Papiers concernant les affaires que les deux Freres avoient ensemble, pendant qu'il est prouvé par ces deux Lettres, que ce *Coffre* n'enfermoit que les seuls Comptes de Dunoyer.

Il ajoûte un second mensonge au premier, en disant que son Oncle de Lyon a pris ses Engagements & Papiers qui le concernoient, dans ce *Coffre*.

Comment les y auroit-il pû prendre, puisqu'ils n'y étoient pas, suivant ces deux Lettres.

Doutera-t'on un seul moment de cette seconde supposition, puisque le Demandeur se sert d'une autre pour la soutenir : *quomodo credam*, dit le sçavant Tertulien : *non mentiri eum qui mentitur ut credam.*

Ce fut en cette même année 1718. que le Demandeur qui étoit étroitement uni avec le Sieur de Villeneuve Avocat au Conseil, & demeuroit depuis plusieurs années chez luy, forma la demande dont on a parlé, à ses Heritiers.

Le Sieur de Villeneuve tiroit tous les ans de Provence quelques Caisses de fruits, & d'autres Marchandises, le Demandeur les faisoit adresser à son Oncle de Lyon, & le pria d'en aquiter les Frais de Voiture pour le Sieur de Villeneuve, qui les rembourceroit.

Le Sieur Deboze aquitoit ces frais de Voiture à Lyon, & envoyoit ces Caisses à Paris à l'adresse du Sieur de Villeneuve ; à chaque envoy, il avoit soin d'envoyer la Notte de ses debourcez au Demandeur son Neveu, pour s'en faire rembourcer par
le Sieur de [illegible]

frais de Voiture au Demandeur à chaque envoy, dont le dernier fut fait le 22. Decembre 1717.

Le demandeur en a luy même accusé la reception à son Oncle de Lyon, par ses Lettres des 6. May 1715. 18. Janvier 1716. 4. Janvier 1717. & 1. Janvier 1718. en ces termes.

Par la premiere, il luy mande : *Mr. & Mad. de Villeneuve me rendent exactement les petits frais dont vous m'envoyez la Notte.*

Par la seconde, *Mr. de Villeneuve a reçeu le Balot de figues & raisins que vous avez eu la bonté de luy envoyer ; dont je vous fais ses très-humbles remerciements, il m'a rendu les petits frais que vous avez fait pour cet envoy.*

Par la troisiéme, *je vous fais les remerciements de Mr. & Mad. de Villeneuve, sur la petite Caisse que vous avez fait partir, & dont ils m'ont rembourcé ce que vous avez payé.*

Par la quatriéme écrite après le dernier Envoy, que le Sieur Deboze de Lyon a fait au Sieur de Villeneuve, il luy mande : *Mr. & Mad. de Villeneuve m'ont prié de vous faire leurs remerciements, sur la bonté que vous avez eu de leur envoyer leur derniere caisse, dont ils m'ont remboursé le port.*

L'on voit encore par sa Lettre du 26. Octobre 1715. que le Sieur de Villeneuve avoit été tellement exact à acquiter ces frais de Voiture ; que le Sieur Deboze de Lyon luy fit compter 112. liv. 17. sols qu'il se trouvoit luy devoir.

Tous ces frais de Voiture aquitez par le Sieur Deboze à Lyon, & remboursez par le Sieur de Villeneuve au Demandeur, se montoient à une somme de 407. liv. 13. sols, 6. deniers.

Le Sieur de Villeneuve étant decedé au Mois d'Avril 1718. le Demandeur pour se dispenser de payer ce qu'il devoit legitimement à ses Heritiers, eut la mauvaise foy de leur former demande de ces mêmes frais de Voiture qui luy avoient été payez par le Sieur de Villeneuve ; & par Sentence renduë au Chatelet de Paris le 9. Juin 1719. Ces Heritiers qui n'avoient aucune preuve des payements qui lui avoient été faits de ces frais de Voiture, furent condamnés à les lui payer, & lui en tenir compte sur ce qu'il leur devoit.

Voilà quelle est la bonne foy de ce Demandeur, qui profitant de l'ignorance de ceux qui succedent au fait d'autrui, se fait payer deux fois la même somme.

Mais pour connoître encore plus parfaitement sa mauvaise foy, & ce dont il est capable ; lors qu'il s'agit de soûtenir ses injustices, il est à propos de raporter ici le détour & la supercherie dont il se servit pour donner un fondement à son odieuse demande contre ces Heritiers.

Le Sieur Deboze de Lyon avoit, comm'on l'a observé, couché sur un Livre qu'il tenoit, des prêts & avances qu'il faisoit au Demandeur, & au Compte de ce dernier, les frais de Voiture qu'il avoit aquitez pour le Sieur de Villeneuve.

Ces frais de Voiture ayant été, comm'on vient de le faire voir, remboursez par le Sieur de Villeneuve même ; le Sieur Deboze avoit mis des Nottes des Reçûs ou des remboursements faits de ces mêmes frais sur ce Livre, & ces Nottes de Reçus s'y trouvoient couchez à côté de la plus grande partie de ces articles de Voiture.

Le Demandeur pour soutenir sa demande, ou plûtôt son injustice contre les Heritiers du Sieur de Villeneuve, crut qu'il luy étoit necessaire d'avoir un Extrait de ce Livre, de son Oncle de Lyon ; & il luy écrivit à cet effet au mois de Novembre 1718.

Son Oncle luy ayant fait connoître par sa Réponse, qu'il avoit mis à côté de la plûpart des Articles de ce Compte, des nottes des Reçûs ou payements qui avoient été faits, & que ces nottes de Reçûs se trouvoient à côté & au dessous des premiers Articles de ces frais de Voiture, n'y ayant que 18. Articles qui fussent au dessous de ces nottes de Reçûs, & qui n'en eussent point.

Voicy le bel Expedient que la bonne foy du Demandeur luy suggera.

Le premier Decembre suivant il écrivit à son Oncle de ne comprendre dans l'Extrait de son Livre, qu'il le prioit de luy envoyer incessamment, que les 18. Articles de ce Compte, sur lesquels il n'y avoit point de nottes de Reçûs, & qu'à l'égard des autres où il y avoit des nottes de Reçûs, il les marqueroit simplement & sans nottes de Reçûs, sur une Lettre dont il accompagneroit cet Extrait, & qui seroit conçûë suivant le modéle qu'il luy en envoye ; afin qu'elle pût établir ces autres Articles seulement, qu'il la pût montrer & produire en Justice : voicy les propres termes de sa Lettre du 1. Decembre 1718. *Je suis mortifié de la peine que je vous donne pour* [illegible] *je vous prie de me l'envoyer in-*

Extrait ; Lettre que je puisse montrer , & dont je vous envoi le modéle , afin qu'il n'y ait rien à changer , étant pour cela seulement.

Son Oncle qui ne sçavoit point le mauvais usage qu'il devoit faire de cet Extrait , & de la Lettre dont il luy envoya le modéle , le satisfit-là-dessus, ne le croyant pas capable de trahir si lâchement son honneur & sa conscience.

Ce fut par cet odieux détour , qui ajoûte un dernier degré à son injustice , qu'il obtint la condamnation dont on vient de parler , contre les Heritiers du Sieur de Villeneuve.

Au mois d'Août 1719. Le Sieur Deboze de Roüen ayant témoigné à son Frere qu'il recevroit ce qu'il luy devoit qu'il étoit determiné à acquitter ses debets cedez à la Chambre des Comptes jusqu'en 1705. & qu'il n'avoit pas d'autres Fonds pour faire ce payement : son Frere luy envoya ou fournit dans ce même mois d'Août , & depuis , des sommes considerables , & acquitta entierement ses Promesses & arrêté de Compte qu'il luy avoit fait au mois de Juin 1716.

Le Sieur Deboze de Lyon ayant donc entierement payé son Frere sur la fin de 1719. ce dernier non seulement lui envoya & rendit ses Promesse & arrêté de Compte de 1716. mais ne voulant pas garder le moindre document de cette Creance acquittée , il brûla toutes les Lettres missives de son Frere , & generalement jusques aux moindres Papiers qui pouvoient la concerner.

Ce payement est si vrai , que l'on voit par l'Extrait que le Demandeur a fait faire des Livres de Teissier & Compagnie , qu'ils compterent le 17. du même mois d'Août une somme de 30000. liv. au Sieur Deboze de Lyon , dont on ne trouve pas qu'il ait fait , ny pû faire aucun autre employ.

La Dame Deboze a aussi été informée que le Demandeur qui n'avoit pas de quoy s'acheter les moindres meubles dans ce même mois d'Août 1719. & qui fut obligé d'avoir recours à son Oncle de Lyon , pour lui prêter 2000. liv. pour se meubler , ainsi qu'il paroît par ses Lettres des 20. Juillet , 5. & 23. Août de la même année , se fit constituer le 18. Novembre suivant , trois mois après cet Emprunt , une Rente de 2000. liv. au Capital de 60000. liv. par Mr. Jean Paul Bignon , par Contrat reçû par Me. Dutartre Notaire à Paris.

L'on ne croit pas qu'il ose disconvenir de ce Fait : en cas qu'il soit assez temeraire pour cela, la Dame Deboze offre afin de dépens, de retirer expedition de ce Contrat.

Il n'oseroit dire que cette somme de 60000. liv. provienne des épargnes qu'il a pû faire dans ce tems-là sur les appointements de ses Charges : (car il n'avoit uniquement d'autre Bien que celui là ;) puisqu'il a emprunté non seulement de son Oncle de Lyon , dans tous les tems même , en 1715. 1716. 1717. 1718. & 1719. comm'il paroît par l'Extrait des Livres du Sieur Teissier ; mais qu'il emprunta encore le 24. Mars 1719. de Marie Cot , Veuve de Pierre François Gouche 2300. liv. par Acte reçû par Mr. Langlois Notaire à Paris , dont on justifiera, s'il est necessaire ; & que par sa Lettre du 23. Juillet 1719. *il dit precisément que bien loin de pouvoir mettre quelque chose de reste , il est obligé d'emprunter pour se meubler ; que c'est tout ce qu'il peut faire que de pouvoir se soûtenir avec ses Gages & quelques Pensions , & que dans quatre ans il n'a pas pû mettre un sol de reste , pour s'acquitter d'un Sac de* 1000. *liv. qu'il avoit pris de son Oncle.*

Cette somme de 60000. liv. ne provient donc pas certainement de lui , elle ne peut constamment provenir que de son Oncle de Roüen , qui ne la tenoit que du remboursement que son Frere lui avoit fait.

En effet , le Sieur Deboze de Roüen avoit en ce tems-là redonné toute sa confiance au Demandeur son Neveu , preferablement à son Frere , contre lequel il avoit toûjours conservé sa méfiance & sa jalousie , comm'il paroît par les Lettres communiquées au Procès.

Il lui restoit encore à liquider ses debets depuis 1672. jusqu'en 1685. & ceux depuis 1705. qui n'avoient pas été cedez à la Chambre des Comptes , & il étoit rigoureusesement poursuivi pour ces debets.

Ces poursuites d'un côté l'engagerent à se rendre aux conseils du Demandeur son Neveu, qui étoit de mettre son bien à couvert , afin d'avoir une moderation de ses debets, comm'il l'avoit eu de la Chambre des Comptes pour ceux qui luy avoient été cedez.

D'un autre côté son intention étoit de faire passer & donner tout son Bien au Demandeur, à l'exclusion de son Frere & de deux Sœurs qu'il avoit : ces Faits sont établis tant par l'Extrait que la Dame Deboze a fait faire [illegible]

la Lettre que le Sieur Deboze de Lyon écrivit au Demandeur le 17. Septembre 1720. par laquelle il paroît, que son Oncle de Roüen lui avoit voulu faire une Donation de tous ses Biens.

Cet Oncle étant Domicilié à Roüen, ne pouvoit par la disposition de la Coûtume de Normandie, disposer que de ses seuls Effets mobiliers en faveur de son Neveu, qu'il vouloit faire [redacted], son Legataire universel; ses Rentes & ses Charges devoient passer à ses Frere & Sœurs, ses Heritiers de droit; il avoit converti son argent en Billets de Banque; sur la fin de 1719. on ne trouvoit pas à placer les Billets de Banque en dettes à jour & à interêts, comm'il avoit toûjours fait; le seul moyen de les placer seurement & avec profit, étoit de les mettre en rente, dont il n'auroit pû disposer par Testament en faveur de son Neveu.

Ces deux Motifs de mettre d'un côté son Bien à couvert, & de l'autre de l'assûrer à ce Neveu, au préjudice de ses Heritiers legitimes, étant necessité de le mettre en rente, l'engagerent à mettre cette Rente sur la tête & sous le nom du Demandeur.

L'on ne sçauroit aussi douter que cette somme de 60000. liv. ainsi disposée en rente par le Sieur Deboze de Roüen, sous le nom du Demandeur, ne provint de partie des sommes que le Sieur Deboze de Lyon son Frere lui devoit, & qu'il lui avoit payé, puisque tous les autres Debiteurs ensemble qu'il a eu, ne lui ont jamais deu le quart de cette somme, comm'il paroît même par son prétendu Livre.

Aprés que le Sieur Deboze de Lyon se fût aquité en 1719. envers son Frere de ce qu'il lui devoit par sa Promesse du mois de Juillet 1716 (que le Demandeur veut aujourd'huy faire revivre) son Frere ayant converti son argent en Billets de Banque, n'en ayant pû placer que les 60000. liv. dont on vient de parler, il en envoya sur la fin de la même année 1719. une partie au Sieur Deboze de Lyon, pour qu'il tachât de les disposer, negocier, ou employer pour son Compte.

Le Sieur Deboze de Lyon ayant fait quelques negociations de ces Billets pour le Compte de son Frere, voyant qu'il lui en restoit encore une bonne partie, qu'il n'avoit pû negocier, & sachant que son Frere étant tombé en paralisie, son mal augmentoit de jour en jour, craignit de se jetter encore dans quelque embarras avec lui, d'autant plus que son Frere ne pensant point à liquider ses debets depuis 1672. jusqu'en 1685. de même que ceux qu'il avoit faits depuis 1705. nonobstant les poursuites que le Côntrolleur des Restes faisoit contre lui; il apprehendoit d'être un jour inquieté pour ces derniers debets, comm'il l'avoit craint pour ceux qui avoient été cedez à la Chambre des Comptes.

Cela l'engagea à se rendre auprès de son Frere à Roüen au commencement du mois de Janvier 1720. où il resta jusqu'à la fin de ce mois.

Pendant ce tems-là il regla avec son Frere le Compte des negociations qu'il avoit fait pour lui de ses Billets de Banque; il lui fit comprendre la necessité de finir la liquidation de ses debets pour son repos; il lui remit une partie des Billets de Banque qui lui restoient pour son compte, & il l'engagea de lui laisser l'autre partie pour souder & payer ses debets, après la liquidation qui en seroit faite par les soins & les sollicitations de Gros leur Neveu.

En sorte que les deux Freres en se conformant à ce qu'ils avoient toûjours pratiqué dans les autres affaires qu'ils avoient eu ensemble, firent un arrêté de Compte sur cette negociation & remise de Billets de Banque, & le Sieur Deboze de Lyon fit son Billet au profit de son Frere, contenant reconnoissance des Billets de Banque qui lui restoient pour le Compte de ce même Frere, lesquels ne se montoient qu'à 30000. liv. comm'il paroît par sa Lettre du 2. Novembre 1720. & son Frere lui rendit dans ce même temps toutes les Lettres missives, Memoires & autres Papiers qu'il avoit, concernant cette affaire qu'ils regloient.

Ils convinrent de plus, afin que le Sieur Deboze de Roüen ne pût disposer de ces Billets de Banque, montant à 30000. liv. destinées à aquiter ses debets; que cet arrêté de Compte avec le Billet seroient remis par forme de dépost au Demandeur, pour être le tout rendu au Sieur deboze de Lyon, si-tôt après la liquidation & le payement fait des debets de son Frere, & que si ces Billets de Banque excedoient le montant de ces debets, l'excedent de ces Billets resteroit entre les mains du Sieur Deboze de Lyon, ou pour les garder à la disposition de son Frere, ou pour être remis au Demandeur.

Tout cela fut ainsi executé : cet arrêté de Compte & ce Billet fait au mois de Janvier 1720. par le Sieur Deboze de Lyon à son Frere, furent remis en dépost au Demandeur, & ces debets ayant été ensuite liquidez, au mois de Septembre de la même année, à 15000. liv. le Sieur Deboze de Lyon envoya aussi-tôt, & dans le même mois

Compte avec ſon Billet du mois de Janvier 1720. concernant les mêmes Billets de Banque, & il lui renvoya le 25. du même mois les 15000. liv. de Billets de Banque, ſur ce que Monſeigneur le Regent lui avoit donné ces debets pour gratification.

La Dame Deboze tire la preuve de la verité de ces Faits, & que la Promeſſe du mois de Juin 1716. dont Gros demande aujourd'huy le payement, ne ſubſiſtoit plus & avoit été aquitée des Lettres mêmes des mois de [redacted]ctobre & Novembre 1720. ſur leſquelles il fonde ſon injuſte prétention.

De toutes ces Lettres l'on n'en trouvera pas une dans laquelle le Sieur Deboze de Lyon ſe ſoit reconnu debiteur *d'une ſomme de deniers* envers ſon Frere.

Il y reconnoit ſeulement avoir des Billets de Banque pour le Compte de ſon Frere, qu'il offre de remettre au Demandeur ; ſoit afin d'en faire de l'argent pour ſoutenir ſon Frere ; ſoit parce que ce Frere les lui a voulu donner ; ſoit enfin, parce que c'eſt un bien qui lui doit revenir.

Par la premierere du 27. Septembre 1720. qui eſt après l'envoy qu'il lui a fait des 15000. liv. en Billets de Banque, pour aquiter les debets de ſon Frere, il lui dit : *Tout mon Bien étant en Papier, & celuy de mon Frere, je ne puis vous le taire, mon cœur eſt triſte, nonobſtant ma bonne reſignation, & je ne ſçay comment je pourray ſoulager mon Frere pour ſa ſubſiſtance ... Si vous pouvez faire quelque trafic des Billets que j'ay pour le compte de mon Frere, je vous les remetray dez-à-preſent, mon Frere vous l'a voulu donner ... je n'ay à luy que du Papier qui ne produit rien, trouvez bon que je vous le remette, ſoit en Billets de 1000. liv. ſoit en Billets de 100. liv. faites vos efforts par vôtre credit d'en faire de l'argent pour ſoutenir mon Frere.*

Par la ſeconde du premier Octobre, il lui fait une Recapitulation de ce qu'il lui a écrit par ſa precedente, qui eſt celle cy-deſſus du 27. Septembre, il lui dit : *Je vous ay marqué mon embarras à faire de l'argent pour fournir à la dépenſe de mon Frere, TOUT SON BIEN & le mien ne ſe trouvant qu'en Papiers .... je vous priois d'agir de vôtre mieux pour deboucher du papier & faire de l'argent, pour ſubvenir aux beſoins de mon Frere, par rapport à ſa ſituation... Je vous diſois auſſi que je vous remettrois le reſtant de ce que j'ay à mon Frere dez-à-preſent, comme choſe qui vous doit revenir, & que vous employerez pour le mieux.*

Par celle du 18. Octobre, *quand je vous ay propoſé de vous envoyer ce qui me reſte à mon Frere, ce n'a pas été par un doute de vôtre bon cœur, mais autant que vous auriez pû les employer ..... Je voudrois bien que ſes effets fuſſent plus liquides, je vous aſſûre que dez-à-preſent je vous les remettrois, d'autant mieux qu'il vous les a voulu donner, à vôtre dernier voyage.*

Par celle du 30. Octobre où il lui accuſe la reception des 15000. liv. de Billets de Banque qu'il lui avoit renvoyé, attendu le don que Monſeigneur le Regent lui avoit fait de ces debets, il lui dit : *j'aurois mieux aimé qu'il vous eût fait prendre les 15000. liv. de Billets pour acquit des debets, & qu'il vous eût donné quelque autre gratification plus utile & plus avantageuſe pour vous : car ces Billets demeurent en perte, comme bien d'autres que j'ay ; quand vous les auriez gardé, il étoit auſſi bien que de me les renvoyer.*

Par celle du 2. Novembre il invite le Demandeur d'employer ſon credit auprès de Monſeigneur le Regent, pour faire prendre aux Actionnaires, même à perte de Finance les Billets de Banque qu'il a à ſon Frere, ou de tâcher d'en obtenir un Rembourcement de la Banque & Compagnie des Indes, & il s'explique preciſément ſur le montant des Billets qu'il a à ſon Frere, qui étoit de 30000. liv. voici ſes termes : *Comme je me trouve encore plus de 30000. liv. de ce Papier, y compris les 15000. liv. que vous m'avez renvoyé, ſi vous voulez employer vôtre credit auprès de Monſeigneur le Regent, ou par Madame ſa Mere, pour engager quelques-uns de ces Actionnaires de prendre ces Billets, même à perte de Finance, ce ſeroit une bonne affaire : vous ne devez point être timide là-deſſus à parler, parceque la choſe ne coute rien au Prince, ſur tout quand vous lui expliquerez QUE C'EST LE BIEN DE VOTRE ONCLE, âgé de 79. ans. paralytique depuis deux ans .... Vous pourriez joindre à ces 30000. liv. autres 30000. liv. pour les Charges de mon Frere, que vous pourriez vendre en Billets ... Vous avez un grand interêt à tout cela, étant un Bien qui vous reviendra : vous voyez en quoy conſiſtent LES EFFETS de mon Frere dont je vous rendrai bon Compte.*

Il eſt donc également certain & évident, par les termes de ces Lettres, que la Promeſſe du mois de Juin 1716. payable en Eſpeces, ne ſubſiſtoit plus, & qu'elle étoit acquitée en 1720. que le Sieur Deboze de Lyon ne devoit aucune ſomme de deniers à ſon Frere en 1720. que ſuivant ſes Lettres il étoit ſimple Depoſitaire de 30000. liv. de Billets pour le Compte de ſon Frere en 1720. & que les arrêté de Compte & Billet que Gros lui envoya le 12. Octobre de cette année ne regardoit que ce ſeul dépôt de Billets de Banque ; puiſqu'encore une fois aucune de ces Lettres ne parlent de

re : s'il lui avoit deu 117500. liv. par Promesse, se seroit-il ainsi expliqué, auroit-il même osé le faire, & proposer comm'il fait dans toutes les Lettres dont on vient de parler, de vendre les Meubles, Vaisselle dargent, & autres Effets de son Frere, pour le faire subsister, pendant qu'il lui auroit deu une somme aussi considerable ; c'est ce qu'on ne sçauroit se persuader.

Le dépôt qui fut fait entre les mains du Demandeur des arrêté de Compte & Billet fait entre les deux Freres en 1720. concernant les Billets de Banque que celui de Lyon gardoit pour le Compte de son Frere, & pour sureté de l'acquit de ses debets, est encore clairement prouvé par sa Lettre du 18. Octobre 1720. en ces termes : *Je n'ay pas eu la pensée que vous avez eu au sujet de mon Billet, les précautions que nous avions pris là-dessus étoient justes, aujourd'huy les choses ont changées de face, vous avez liquidé les debets, nous voilà en sureté.*

Ces precautions ne pouvoient être que le dépôt de ce Billet entre les mains du Demandeur, pour y rester jusques à la liquidation des debets, laquelle ayant été faite, le Sieur Deboze ayant envoyé au Demandeur les 15000. liv. de Billets pour aquiter ces mêmes debets, il lui marque par cette même Lettre en suivant la loy de ce dépôt, de lui envoyer son Billet avec l'arrêté de Compte, après lui avoir même offert de lui remetre le restant des Billets de son Frere qu'il lui avoit voulu donner : *mon Billet en vos mains ne me fait point de peine ; cependant, si vous voulez me l'envoyer avec le Compte arrêté, je n'en serai pas faché.*

Il n'est pas moins certain par les Lettres des 1. Octobre & 2. Novembre, que ce restant de Billet, après les debets aquitez, devoit revenir au Demandeur en cas que celui de Roüen n'en disposât autrement : *Je vous disois aussi que je vous remetrois le restant de ce que j'ay à mon Frere dez-à-present, comme chose qui vous doit revenir, & que vous employerez pour le mieux* ; Et par celle du 2. [illegible] *vous avez un grand interêt à tout cela, étant un Bien qui vous reviendra : vous voyez en quoy consistent les Effets de mon Frere, dont je vous rendray bon Compte.*

S'il se fût agi d'une somme de 117000. liv. comme le Demandeur le suppose, le Sieur Deboze de Lyon ne lui auroit certainement pas fait un pareil offre au mois d'Octobre, dans un temps où il lui marque son embarras à faire de l'argent pour se soutenir, & survenir aux besoins de son Frere, fixez à une somme de 2000. liv. par an, suivant la convention faite par le Demandeur avec le Sieur Riviere de Roüen, son Hôte, le 11. Septembre precedent : tout son Bien, de même que celui de son Frere étant en Billets de Banque, & dans un temps auquel le Sieur Deboze de Lyon n'auroit pas trouvé dans tout son Bien à faire une pareille somme en argent.

Enfin, qui pourra jamais se persuader, que si le sieur Deboze de Lyon eut deu une somme de deniers par Promesse à son Frere, il eût écrit au Demandeur par sa Lettre du 2. Novembre, qu'il voyoit *en quoy consistoient les Effets de son Frere ; que ces Effets lui devoient revenir, & qu'il lui en rendroit bon Compte :* est-ce là le langage d'un Debiteur d'une somme par Promesse, n'est-ce pas plûtôt celui d'un Depositaire de certains Effets, qui doit rendre compte du dépôt qui lui a été confié.

Le Sieur Deboze de Roüen avoit tellement mis toute sa confiance au Demandeur son Neveu, que non seulement il lui passa le 12. Septembre 1720. une Procuration pour vendre ses Charges, en recevoir le prix & ses Gages, liquider ses debets, gerer & administrer tous ses Revenus & affaires ; mais il lui confia encore tous ses Billets de Banque qui lui restoient, & que son Frere lui avoit rendu en 1720. lorsqu'il le fut joindre à Roüen, dont la plus grande partie provenoit de l'argent que son Frere lui avoit Compté en 1719. pour le payement de sa Promesse de 1716.

En sorte que le Demandeur après s'être fait faire, comm'on l'a observé, le 13. du même mois de Septembre, une Promesse en son nom des 6000. liv. que Boette devoit à son Oncle de Roüen, en reste de sa Promesse du 8. Aoust 1709. disposa le 4. Octobre suivant pour 45000. liv de ces Billets à Mr. de la Force, & s'en fit passer une Obligation en son nom par Acte reçû par Me. Melin Notaire à Paris, comm'il avoit fait de la Promesse du Sieur Boette.

L'on ne peut douter, après ce que l'on a cy-devant observé que ces 45000. liv. de Billets n'appartinssent au Sieur Deboze de Roüen, puisque l'on a fait voir que le Demandeur n'avoit d'autre Bien, que le Revenu de ses Charges & Employ, qui à peine, de son propre aveu, dans des tems moins difficiles, lui suffisoit pour s'entretenir ; qu'il avoit emprunté dans tous les temps, & jusques en 1720. & il n'oseroit certainement dire qu'il ait pû gagner, ou mettre cette somme de reste de ses Gains ou Epargnes en 1720. dans une seule année ; puisque les Revenus de ses Charges & Employ ne sçauroient aller annuellement à la huitiéme partie de cette somme.

Cette somme ne pouvoit donc provenir, de même que celle de 60000. liv. disposée

pouvoit avoir eu cette somme, que de son Frere de Lyon ; puisque comm'on l'a cy devant observé, tous ses autres Debiteurs ensemble ne lui ont jamais deu le tiers de ces 45000. liv. suivant même son prétendu Livre.

Cette derniere somme de 45000. liv. jointe aux 60000. liv dont on vient de parler, & aux 30000. liv. de Billets que le Sieur Deboze de Roüen laissa pour son Compte à son Frere, pour seureté de l'acquitement de ses debets sur son billet du mois de Janvier 1720. déposé ez mains du Demandeur, qu'il lui rendit & envoya avec l'arrêté de Compte concernant ces mêmes Billets, le 22. Octobre suivant, composent une somme de 135000. liv. qui prouveroit encore incontestablement que le Sieur Deboze de Lyon s'étoit entierement liberé envers son Frere des 117500. liv. que le Demandeur prétend qu'il lui deut par sa Promesse de 1716. puisqu'on le défie de faire voir que ny son Oncle de Roüen, ny moins lui ayent pû avoir cette somme d'ailleurs, que du Sieur Deboze de Lyon, à peu de chose près.

Le Sieur Deboze de Lyon, depuis son retour de Roüen, écrivit plusieurs Lettres à son Frere jusques au mois d'Octobre de la même année 1720. que son Frere par son grand âge, de près de 80. ans, & sa paralisie depuis plus de dix mois, tomba en démence, où il resta juqu'à son decès.

L'on trouve des preuves de cette démence du Sieur Deboze de Roüen, dans les Lettres de son Frere raportées par le Demandeur, entr'autres dans celles des 18 & 30. Octobre, qui établissent qu'au tems de ces Lettres le Sieur Deboze de Roüen n'étoit plus en état de faire une Donation, ny de chãger de disposition, par rapport à son imbecillité.

Par la premiere le Sieur Deboze de Lyon écrit au Demandeur qu'il lui remetroit dez-à-present les Effets de son Frere, *d'autant mieux qu'il les lui a voulu donner à son dernier voyage*, qui étoit au 12. Septembre precedent ; ce qui fait voir qu'il n'étoit plus en état lors de cette Lettre, de faire une [illegible]on.

Par la Seconde, il lui dit : *Vous comme moy, sommes heritiers de mon Frere*, par rapport à un Testament qu'il avoit fait ; il n'auroit pas certainement tenu un pareil langage, si son Frere avoit été en état de pouvoir changer de disposition.

Le Sieur Deboze de Lyon écrit de plus par cette derniere Lettre au Demandeur, *qu'il le prie de vendre tous les Effets de son Frere à Fur, & à mesure qu'il le pourra, afin de faire de l'argent pour chaque quartier de sa Pension* : si son Frere n'avoit pas été dans l'imbecillité, auroit-il osé donner de pareils ordres, & disposer ainsi des Effets de son Frere, sans sa participation.

Il est si vrai, que le Sieur Deboze de Roüen étoit tombé en démence depuis le mois d'Octobre 1720. que depuis ce tems-la jusques au 19. Fevrier 1721. qu'il deceda l'on n'a pû trouver un seul moment de bon pour pouvoir lui administrer le St. Viatique ; c'est ce qui paroît par son Extrait mortuaire, dans lequel il n'est pas fait mention qu'il ait recû ses Sacrements.

Si toutes ces preuves de la démence du Sieur Deboze de Roüen ne sont pas trouvées suffisantes, la Dame Deffenderesse offre de la verifier, tant par les Sieurs Curé & Vicaire de sa Paroisse, que par les Medecins, Chirurgiens, qui l'ont veu & traité, & autres Gens dignes de foy de la Ville de Roüen.

Toutes ces Lettres que le Sieur Deboze de Lyon a écrit à son Frere, depuis son retour de Roüen jusques au mois d'Octobre 1720. tems auquel ce Frere tomba dans l'enfance, sont au pouvoir du Demandeur, son prétendu Legataire mobiliaire : il n'attendit pas même le decès de son Oncle pour se saisir de tous ses Papiers, car il s'en empara dez le moment qu'il sçut sa demence : comme ces Lettres éclairciroient la verité, à sa confusion, il les supprime, & refuse de les representer.

Teissier Beaufrere du Demandeur à qui le Sieur Deboze de Lyon avoit procuré une fortune considerable par ses Fonds & ceux de son Frere, qu'il lui avoit toûjours laissé, lui rembourssa plus de 141000. liv. qu'il lui devoit aux mois d'Avril & de Septembre 1720. en Billets de Banque.

Le Sieur Deboze de Lyon se voyant chargé de ces Billets, & que tous ses Fonds luy rentroient en ces Effets, envoya au mois d'Aoust ou de Septembre de cette même année 1720. au Demandeur 100000. liv. de Billets de Banque pour placer en rente sur l'Hôtel de Ville de Paris, en deux Contrats de 50000. liv. chacun, les quitances du Tresor Royal. sont du 18. Septembre.

Huitiéme Supposition du Demandeur.

Le Demandeur a supposé hardiment par ses Ecritures du 17. Novembre 1721. que c'étoit à Me. Veillard Notaire à paris, à qui il avoit remis ces 100000. liv. de Billets, pour placer en rente.

Cette supposition se détruit par les Lettres qu'il a rapportées du Sieur Deboze de Lyon des 27. Septembre & 18. Octobre 1720. qui prouvent que c'est à luy-même à qui il a envoyé ces 100000. liv. de Billets, & non à Veillard qu'il n'a peut-être ja-

la ſeconde, comme je croi, que le Contrat que vous avez paſſé pour moy ſur l'Hôtel de Ville, la Rente en doit avoir commencé, &c.

Le 29. Aouſt de la même année 1720. le Sieur Deboze de Lyon mit en rente à fond perdu à l'Hôpital de la Charité de cette Ville 100000. liv. à cinq pour cent pendant ſa vie, & celle de la Dame ſon Epouſe.

Le Demandeur lui ayant écrit au mois de Septembre ſuivant, que les debets de ſon Frere étoient liquidez à 15000. liv. & de lui envoyer ces 15000. liv. en Billets de Banque, de ceux qu'il avoit pour le compte de ſon Frere, afin d'aquiter ces debets, le Sieur Deboze de Lyon ſatisfit auſſi-tôt à ſa Lettre, & lui envoya ces 15000. liv. en Billets de Banque, le 26. du même mois de Septembre, dans une Lettre qu'il lui écrivit.

Le Demandeur qui n'agit que par détours, ſuprime non ſeulement cette Lettre, avec celle que le Sieur Deboze de Lyon lui écrivit, en lui envoyant les 100000. liv. pour placer en rente ſur l'Hôtel de Ville de Paris, quelques jours auparavant; mais il ſupprime encore toutes celles qu'il lui a écrites depuis le mois de Fevrier 1720. qu'il revint de ſon Voyage de Roüen en cette Ville : l'on n'a pû l'obliger juſqu'à preſent de les rapporter, parcequ'il ſçait ſans doute qu'elles manifeſteroient la verité, & en même tems ſa mauvaiſe foy.

Le Demandeur fut à Roüen dans ce même mois de Septembre, où il trouva à propos de mettre le Sieur Deboze de Roüen ſon Oncle en penſion, avec ſes Domeſtiques, chez le nommé Riviere, avec lequel il convint le 11. du même mois, de lui payer pour leur Penſion, y compris les Gages des Domeſtiques, une ſomme de 2000. liv. par an, en argent comptant, par avance & par quartier, de 500. liv. chacun.

Il informa ſon Oncle de Lyon de ce qu'il avoit fait; il lui écrivit le 10. du même mois la ſituation de ſon Frere, qu'il n'avoit que du Papier, qu'il ne ſe reſſouvenoit pas même de ce qu'il en avoit fait (pendant que le Demandeur en avoit diſpoſé une partie, & avoit l'autre entre ſes mains, comm'on l'a fait voir) qu'il falloit penſer à trouver de l'argent comptant pour payer cette Penſion; il lui marqua en même tems les payements qu'il avoit faits à Roüen pour ce Frere : il lui mande qu'il a emprunté 1000. liv. de Mr. Foucaut, qu'il a promis de lui rendre inceſſamment, & le prie de les lui envoyer, ſans perte de tems, en argent, afin qu'il ſoit en état de tenir ſa parole.

Le Sieur Deboze de Lyon étoit très-ſenſible aux pertes qu'il avoit faites de la meilleure partie de ſon Bien, par l'évenement des Billets de Banque : il avoit le chagrin d'avoir preſque tout ſon Bien en Papiers, de ſe voir ſans argent : il croyoit d'être hors d'état de pouvoir ſe ſoutenir avec ſon Epouſe & ſes Sœurs, (dont la Mere du Demandeur, qu'il entretenoit depuis la mort de ſon Mari, n'ayant pas de quoi ſubſiſter, étoit du nombre;) & comm'il aimoit tendrement ſa Famille, ainſi qu'il le marque dans ſes Lettres, la triſte ſituation de ſon Frere, qui avoit auſſi tout ſon Bien en Papiers, accablé d'une paralyſie univerſelle, & éloigné de ſa Famille, n'augmentoit pas peu ſes chagrins, ne ſe croyant pas en état de le pouvoir ſoulager & fournir à ſes beſoins, comm'il l'auroit ſouhaité.

Il écrivit en réponſe au Demandeur le 27. du même mois de Septembre : par ſa Lettre il lui témoigne les inquietudes où il eſt ſur la perte de ſon Bien, le chagrin qu'il a ſur la ſituation de ſon Frere, & de voir qu'il n'eſt pas en état de le ſoulager; il lui dit que c'eſt là ſa plus grande peine; il lui propoſe de lui envoyer les Billets qu'il a pour le compte de ſon Frere, afin de les negocier & en faire de l'argent : il lui marque qu'il ſe privera de tout, qu'il aime mieux ſouffrir, que ſi ſon Frere ſouffroit; que le pire qui lui puiſſe arriver, ſera de vendre de ſa Vaiſſelle d'argent pour payer la Penſion de ſon Frere, avec les 1000. liv. que le Demandeur lui a écrit avoir emprunté de Mr. Foucaut; & enfin qu'il cache ſes chagrins à ſon Epouſe, ne lui en diſant pas la centiéme partie; qu'il tâche au contraire de la raſſurer, connoiſſant combien elle eſt ſenſible : *Je remarque*, dit-il, parlant de ſon Frere, *que ſa Memoire manque au ſujet de ſes Papiers... Conſolons-nous, mon cher Neveu, & recevons tout de la main de Dieu, & nous ſoumettons entierement à ſa volonté; je ne lui demande que la grace de vivre le reſte de mes jours le plus modeſtement qu'il lui plaira, & de pouvoir aſſiſter ma Famille indigente : tout mon Bien E'TANT en Papier, & celui de mon Frere, je ne puis vous le taire, mon cœur eſt triſte, nonobſtant ma bonne reſignation, & je ne ſçai comment je pourrai ſoulager mon Frere pour ſa ſubſiſtance; je me priverai de tout, & j'aime mieux ſouffrir que s'il ſouffroit : ſi vous pouviez faire quelque trafic des Billets que j'ai pour le compte de mon Frere, je vous les remettrai dez-à-preſent, je vous l'avois déja propoſé il y a quelque temps... Vous avez reglé ſa Penſion à 2000. liv. par an, pour payer en ar-*

... le pire qui puiſſe m'arri-

xaine de 1000. liv. car nous ne pouvons faire autrement que de nous ſacrifier pour vivre... Je ſuis perſuadé que vous ſentez mes peines & mes douleurs, par la triſte ſituation où je me trouve de pouvoir ſubſiſter dans mon état : ſi j'étois ſeul, mon party ſeroit bientôt pris, ma plus grande peine eſt de pouvoir ſoutenir mon Frere, n'ayant à luy que du Papier qui ne produit rien ; trouvez bon que je vous les remette, ſoit en Billets de 1000. liv. & en Billets de 100. liv. en plus grand nombre que je pourrai ; quoiqu'il me coûte, faites vos efforts par vôtre credit d'en faire de l'argent, afin de ſoutenir mon Frere : mon autre peine eſt de me pouvoir ſoutenir, Madame Deboze, & mes Sœurs... Faites en ſorte de pouvoir faire de l'argent des Papiers que je vous propoſe, pour nous en pouvoir aider : je tiens la meilleure contenance que je puis auprès de Madame Deboze, à qui je ne dis pas la centiéme partie de ma ſituation ; au contraire, je la raſſure de tout, parce que je connoi ſa ſenſibilité, & les mauvais effets que cela produiroit en elle... Pour les 1000. liv. d'argent que vous devez rendre à Mr. Foucaut, il m'eſt impoſſible de le faire preſentement, à moins que je vende de la Vaiſſelle ; ce que je ferai, ſi-tôt que vous me le marquerez, étant juſte de ſatisfaire avec honneur à ſes Promeſſes.

Voilà en ſubſtance les propres termes de cette Lettre du 27. Septembre, que le Demandeur a non ſeulement en partie tronqué dans ſon Memoire, pages 11. & 12. pour tâcher d'y donner un autre ſens ; mais dont il a encore eu l'infidelité d'y changer les veritables termes, pour inſinuer entr'autres que le Sieur Deboze de Lyon a reconnu par cette Lettre d'avoir tout le Bien de ſon Frere, c'eſt-à-dire, les 117500. liv. en ſon pouvoir : car au lieu que le Sieur Deboze de Lyon dit dans cette Lettre, *tout le Bien de mon Frere* *ETANT en Papier*, cet artificieux Demandeur a changé le mot d'*ETANT*, en celui d'*Ayant*, & lui fait dire, *Ayant tout le Bien de mon Frere en Papier :* ce qui preſupoſeroit contre la verité qu'il avoit ce Bien en ſon pouvoir, pendant qu'il le lui avoit rendu en 1719. & qu'il dit ſeulement que *tout le Bien de ſon Frere eſt en Papier* ; ce qui eſt bien different.

Il eſt encore à propos d'obſerver au ſujet de cette Lettre, que le Sieur Deboze de Lyon avoit toûjours laiſſé les Fonds qu'il avoit à ſon Frere, entre les mains de Teiſſier & Compagnie, depuis 1713. nonobſtant la Promeſſe qu'il fit à ſon Frere en 1716. ainſi qu'il eſt juſtifié par l'Extrait des Livres de ces Marchands, & qu'il avoit payé ſon Frere en 1719. de ſes autres Fonds, Teiſſier & Compagnie, ne lui ayant rembourcé en Billets de Banque ces Fonds qu'il leur avoit laiſſé de ſon Frere, qu'en 1720.

Lors des rembourcements que Teiſſier lui fit en 17[illegible]. de ces mêmes Fonds qui provenoient du Sieur Deboze de Roüen, il en fit remettre pour ſon compte par Teiſſier le 9. Avril 1720. 36607. liv. 11. ſols ſeulement, au Sieur Chauſſat, ſous le nom de Dru & Compagnie, ainſi qu'il paroît par le même Extrait de Livre.

Le Sieur Chauſſat mit ces Billets & tous les autres qu'il avoit de ſon Commerce en Comptes de Banque, du conſentement du Sieur Deboze de Lyon, ſon Aſſocié, en commandite.

Les Comptes de Banque étant diminuez des trois quarts par l'Arrêt du 11. du même mois de Septembre, le Sieur Deboze de Lyon qui voyoit bien qu'il ne pouvoit ſe diſpenſer de recevoir le payement de ce qui lui étoit dû par le Sieur Chauſſat, en Comptes de Banque, fut ſenſible à cette diminution ; en ſorte qu'après avoir offert par ſa Lettre au Demandeur, *de lui remettre dez-à-preſent les Billets qu'il a pour le compte de ſon Frere*, voulant enſuite lui témoigner ſon chagrin ſur cette diminution des Comptes de Banque, & qu'ayant rembourcé de ſes propres Fonds ſon Frere, il ſe voyoit expoſé à n'avoir que très peu de choſe de ces 36607. liv. 11. ſols, qui lui reſtoient des Fonds qui étoient provenus de ce Frere, s'il en étoit rembourcé en Comptes de Banque : il lui dit par cette même Lettre ; *Ce qui me reſte des Effets de mon Frere, eſt ez mains de Mr. Chauſſat, & qui a mis tous ſes Papiers en Comptes de Banque, qui montent à 162000. liv. Ce ſera peut-être en cette Eſpece qu'il me payera, ſuppoſé qu'il ne puiſſe pas mieux faire, quoiqu'il m'ait aſſuré qu'il ſouffriroit plûtôt lui-même, que ſi je ſouffrois... En un mot, tout eſt à la miſere, l'Arrêt du 15. de ce mois a diminué les trois quarts des Comptes en Banque : on a pris nôtre argent : on prend nos Papiers : on en rabat les trois quarts... Qui pourra ſubſiſter ? loüons le Seigneur, & demandons-lui la grace de pouvoir reſiſter à nos peines.*

Le 28. du même mois de Septembre, le Sieur Deboze de Lyon eut encore le malheur de recevoir un Rembourcement de 20000. liv. en Billets de Banque, auquel il ne s'attendoit pas : Il écrivit là deſſus au Demandeur le 1. Octobre ſuivant ; par ſa Lettre il lui marque ſon chagrin ſur ce Rembourcement ; que ſon cœur en ſouffre violemment : il lui repette ce qu'il lui a écrit au ſujet de ſon Frere, l'embarras où il eſt de trouver [illegible]

mandeur de deboucher du Papier, pour ſubvenir aux beſoins de ſon Frere : il lui dit de travailler à vendre la Charge de ſon Frere, avec ſes Meubles qui ſe déperiſſoient, de ſe défaire de ſon Loyer qui ne ſert à rien, & coute gros ; & il lui offre derechef de lui remettre le reſtant des Billets qu'il a à ſon Frere : *Je répondis l'Ordinaire dernier à vôtre Lettre du 20. aſſez amplement ; je vous marquai mon embarras à faire de l'argent pour fournir à la dépenſe de mon Frere, tout ſon Bien & le mien ne ſe trouvant qu'en Papiers : ma peine augmente tous les jours là-deſſus ; que je n'avois pour reſſource que de vendre ma Vaiſſelle : ſurcroît de malheur, on me rembourſa avant-hier une ſomme de 20000. liv. en Billets de Banque, à quoy je m'attendois le moins : quelque bonne reſignation que je me ſois fait, je vous avoüe que mon cœur ſouffre violemment, nonobſtant tous les efforts que je me fais pour diſſiper tous ces mouvements ; j'eſpere que le Seigneur aura pitié de moi: je vous priois d'agir de vôtre mieux pour deboucher du Papier, & faire de l'argent pour ſubvenir aux beſoins de mon Frere, par rapport à ſa ſituation qui me fait plus de peine que la mienne, toute triſte & malheureuſe qu'elle ſoit : ſi vous pouviez vendre ſa Charge 30000. liv. moitié Papier, moitié argent, ce ſeroit une bonne affaire : je vous diſois encore que vous deviez vendre ſes Meubles qui ſe déperiſſent ; [redacted] travailler & vous debarraſſer d'un Loyer qui coûte gros, & ne ſert de rien : je vous diſois auſſi que je vous remettrois le reſtant de ce que j'ay à [redacted]-à-preſent, comme choſe qui vous doit revenir, & que vous employerez pour le mieux ; je vous aſſure que je n'ay pas un moment de tranquilité, &c.*

Le Demandeur toûjours infidéle dans les citations qu'il fait dans ſon Memoire, y a encore tronqué une partie de cette Lettre qu'il rapporte, page 12.

Il a trouvé à propos d'y retrancher ce Rembourcement de 20000. liv. fait en Billets de Banque à ſon Oncle de Lyon, qui fait le ſujet de cette Lettre, & celui de ſa deſolation.

Il y retranche encore les ordres qu'il lui donne de vendre la Charge & les Meubles de ſon Frere, pour ſurvenir à ſes beſoins.

Parce qu'il voit bien que l'on ne pourra jamais s'imaginer que le Sieur Deboze de Lyon eût été aſſez hardi & temeraire pour oſer lui écrire de vendre les Charges & Meubles de ſon Frere, pour le faire ſubſiſter ; s'il lui avoit dû, comm'il le ſuppoſe, 117000 liv. n'étant pas naturel qu'un Debiteur d'une ſomme auſſi conſiderable, propoſe à ſon Creancier de vendre ſes Meubles, pour ſubſiſter.

Le Demandeur ayant écrit au Sieur Deboze de Lyon le 2. du même Mois d'Octobre que le Treſor Royal ne vouloit pas recevoir les 15000. liv. de Billets de Banque qu'il lui avoit envoyé pour acquiter les debets de ſon Frere, & qu'on vouloit des petits Billets, cette nouvelle fut encore une augmentation de chagrin & de deſolation pour ſon Oncle, qui lui écrivit en réponſe le 9. du même mois qu'il n'avoit point de petits Billets ; que s'il ne peut mieux faire, il faut qu'il negocie ceux qu'il lui a envoyé au cours de la Place, contre des petits, & que ce qui luy manquera de petits Billets, il l'empruntera; qu'il lui en envoyera pour les rendre, en negociant icy les Billets de 1000. liv. qu'il avoit à ſon Frere, pour des petits, à quelque perte que ce ſoit, pour finir cette affaire ; qu'il lui avoit dit d'employer ſon credit auprès de Monſeigneur le Regent pour cette affaire, qui n'etant pas de groſſe importance il pourroit lui accorder le plaiſir de faire recevoir les Billets [redacted]. qu'il lui avoit envoyé ; & comm'il y avoit plus d'un quart à perdre ſur ces Billets [redacted]. en les convertiſſant en petits Billets, il lui marque que voilà le Bien de ſon Frere perdu, de même que le ſien, & que ſa ſituation devient tous les jours plus malheureuſe : cette perte qu'il falloit faire pour la converſion des Billets de ſon Frere en petits Billets lui étant fort à cœur, & voulant tâcher d'en ſauver quelque choſe à ſon Frere, il ajoûte que ſi les petits Billets perdoient autant à Paris qu'en cette Ville, pour 3. ou 4000. liv. d'argent, il en pourroit avoir pour les 15000. liv. mais que le cas eſt d'avoir cet argent ; que s'il pouvoit les troquer pour de la Vaiſſelle d'argent, il donneroit la ſienne pour cette valeur à 70. liv. le marc ; qu'en ce cas le Demandeur pourroit mettre les 15000 liv. de Billets qu'il lui a envoyé, en rente ſur l'Hôtel de Ville de Paris, & qu'il voye à tout ménager pour ſortir de cette affaire : il finit ſa Lettre, en lui diſant, que ſon grand chagrin eſt de ſçavoir où prendre de l'argent pour fournir à la dépenſe de ſon Frere, qu'il faut qu'il vende les Meubles & la Vaiſſelle d'argent de ce Frere, & qu'il faut ſe ſervir de tout pour paſſer cette miſerable vie : *J'ai receu vôtre Lettre du 2..... Je ne vous ay envoyé les 15000. liv. de Billets de Banque, que parceque vous me marquiez par vôtre premiere Lettre de vous les envoyer ; je voi l'embarras où vous êtes d'en faire l'uſage pour lequel vous les aviez deſtiné; le Treſor Royal ne les voulant pas recevoir, que faut-il donc faire ? on veut des petits Billets, je n'en ay point : ſi vous ne pouvez mieux faire, il faut les negocier* [illegible] *vous les emprunterez, & je vous envoyeray pour*

le Regent pour cette affaire ; d'autant mieux que n'étant pas une affaire de grosse importance , il vous pourroit accorder ce plaisir , étant un Papier du Roy , qu'il peut prendre comme une valeur qu'il a donné. ... Voilà le Bien de mon Frere & le mien perdu , ma situation devient tous les jours plus malheureuse , puisque Dieu le veut, Il me vient en pensée que si les petits Billets perdent autant à Paris qu'ici, pour 3. ou 4000. liv. d'argent comptant, vous en pourriez avoir pour les 15000. liv. mais le cas est d'avoir cet argent : si vous les pouviez troquer pour de la Vaisselle d'argent , je donnerois la mienne pour cette valeur, à raison de 70. liv. le marc , étant Vaisselle de Paris , & les 15000. liv. de Billets que je vous ay envoyé, vous en pourriez faire un Contrat sur l'Hôtel de Ville de Paris ; voyez à tout ménager, de maniere que vous sortiez de cette affaire.... Les nouvelles que vous me donnez de mon Frere me font plaisir , mais je doute toûjours de sa guerison : mon grand chagrin est de sçavoir où prendre de l'argent pour fournir à sa dépense ; je vous ay dit de vendre ses Meubles ; il doit avoir quelque Vaisselle d'argent ; il faut se servir de tout ce qu'on a pour passer cette miserable vie , que je mene bien languissante.

Le Demandeur a encore tronqué cette Lettre dans son Memoire , page 12. où il en retranche le veritable sujet [redacted], qui étoit le refus que l'on faisoit au Thresor Royal de recevoir les 15000. liv. de Billets [redacted]. & que l'on en vouloit des petits, afin d'y donner un autre sens, & un faux objet au chagrin que son Oncle lui témoigne, qui n'étoit autre, comme l'on voit, que la perte qu'il y avoit à faire, en changeant ces gros Billets en petits ; il y retranche aussi la vente qu'il lui dit de faire des Meubles & Vaisselle d'argent de son Frere , pour le faire subsister ; parce qu'encore une fois ce n'est pas là une proposition à faire par un Debiteur de plus de 100000. liv. à son Creancier.

Le 8. du même mois d'Octobre, le Demandeur qui s'étoit emparé de tous les Effets & Papiers de son Oncle de Roüen , qui venoit de placer trois jours auparavant , c'est-à-dire le 4. du même mois, pour 45000. de ces mêmes Papiers , à Mr. de la Force , & qui avoit obtenu, ou étoit sur le point d'obtenir de Monseigneur le Regent un Don des debets du Sieur Deboze de Roüen, écrivit aparemment à son Oncle de Lyon, qu'il ne falloit pas qu'il pensât à vendre sa Vaisselle d'argent , pour subvenir aux besoins de son Frere, & payer sa Pension de 2000. liv. dont le premier quartier ne devoit écheoir qu'au 11. Decembre suivant, parce que cela feroit de la peine à son Epouse , & qu'il ne devoit plus s'inquieter au sujet des debets de son Frere ; qu'il les acquiteroit & mettroit ordre à tout ; qu'il n'étoit pas necessaire qu'il lui envoyât le restant des Billets qu'il avoit à son Frere, comm'il le lui offroit par ses Lettres ; qu'il croyoit peut-être qu'il gardoit son Billet pour seureté de ce restant de Billets, mais que ce n'avoit pas été là sa pensée ; que ces debets étant liquidez , il sçavoit qu'il le lui devoit rendre ; qu'il le lui envoyeroit , quand il le souhaiteroit, & qu'il n'en devoit tirer aucune peine.

Ce Billet étoit celui que le Sieur Deboze de Lyon fit en 1720. à son Frere pour les Billets de Banque qu'il lui laissoit pour seureté de l'acquit de ses debets, & qui devoit rester en dépost entre les mains du Demandeur , avec l'arrêté de Compte qui fut fait entre les deux Freres dans le même temps sur les negociations de Billets de Banque , que celuy de Lyon avoit fait pour le compte de celui de Roüen , jusques à ce que ces debets fussent liquidez , pour ensuite de ce[redacted]n être rendus avec l'arrêté de Compte au Sieur Deboze de Ly[redacted]mandeur.

Ce fut ensuite de cette Lettre du Demandeur , que son Oncle de Lyon charmé de l'esperance qu'il lui donnoit d'acquiter les 15000. liv. de debets de son Frere , lui témoigna par sa réponse du 18. du même Mois la consolation qu'il recevoit de ses Lettres , qu'il luy dit qu'il avoit pensé juste , lors qu'il avoit cru que la vente de sa Vaisselle d'argent feroit de peine à son Epouse ; mais que se trouvant dans la necessité, il faudra bien qu'il la vende : il lui repette ce qu'il lui a écrit par sa precedente au sujet des debets de son Frere ; il lui dit qu'il se flatte qu'il aura fait recevoir les 15000. liv. de Billets de Banque par son credit ; que son cœur s'attendrit sur la consolation qu'il lui donne là-dessus, en lui disant de ne point s'inquietter , & qu'il mettra ordre à tout ; & lui voulant marquer que si son Frere n'avoit pas été paralitique, comm'il l'étoit depuis long-temps , il n'auroit pas l'inquietude qu'il a sur le payement de ses debets ; qu'il ne se seroit pas chargé, comm'il fit au mois de Janvier 1720. de ses Billets de Banque , pour liquider & payer ces mêmes debets ; qu'au contraire , s'il avoit été dans un autre état , il auroit entierement soudé son dernier Compte sur les Billets de Banque qu'il lui avoit remis sur la fin de 1719. pour negocier pour son compte ; il lui dit que si son Frere avoit été dans un autre état qu'il n'est depuis long-temps , il se seroit bien reglé avec lui ; qu'ainsi son Compte de Billets de Banque seroit soudé , & qu'il n'en auroit point d'inquietude : il lui marque encore de vendre pour fournir à

le reſte à payer 1000. liv. par an, & de ſe défaire de ſon loyer : il lui repete encore ſon inquietude, ſur la perte qu'il voit qu'il fera ſur les Comptes de Banque, par le payement que le Sieur Chauſſat lui fera en cette eſpece de ce qui lui reſtoit des Fonds de ſon Frere, après l'avoir payé, en luy diſant qu'il ne doute pas de la bonne volonté du Sieur Chauſſat ; mais qu'il ſçait que nul n'eſt tenu à l'impoſſible, & qu'il ſe conſolera de tout, pourveu qu'il puiſſe fournir aux beſoins de ſon Frere, quand il ne devroit que manger du pain & boire de l'eau ; qu'il ne demande à Dieu que d'avoir de quoi ſubſiſter & ayder à ſa Famille indigente : il lui dit enſuite que lors qu'il lui a propoſé de luy envoyer le reſtant des Billets qu'il a à ſon Frere, ce n'a pas été qu'il crut qu'il agit par aucun interêt, mais autant qu'il auroit pû les employer ; qu'il n'a pas eu la penſée que luy Demandeur a eu au ſujet de ſon Billet ; que les précautions qu'il avoit pris là-deſſus avec ſon Frere, qui étoient de le mettre en dépoſt entre ſes mains, juſqu'à la liquidation des debets, étoient juſtes ; qu'à preſent les debets étant liquidez, l'on étoit en ſeureté ; qu'ainſi ce qui reſtera du côté de ſon Frere, comme du ſien, il le trouvera ; qu'il voudroit bien que les effets de ſon Frere fuſſent plus liquides ; qu'il l'aſſûre qu'il les luy remettroit dez-à-preſent, d'autant qu'il le lui a voulu donner ; que ſon Billet en ſes mains ne lui fait point de peine ; que cependant il ne ſera pas fâché qu'il le lui envoye avec le Compte arrêté ; & il finit ſa Lettre, en lui diſant, que comm'il croit que la Rente qu'il lui a fait ſur l'Hôtel de Ville, doit commencer à la Saint Jean, s'il lui manque des Fonds pour ſurvenir à la dépenſe de ſon Frere, il conſent qu'il ſe ſerve des premiers ſix mois de cette Rente, qui écherront à Noël ; qu'il aime mieux en être privé, que ſi ſon Frere en pouvoit ſouffrir.

Le Demandeur en a uſé au ſujet de cette Lettre, dans ſon Memoire, page 12. de même qu'il a fait des precedentes : il en a tronqué une bonne partie pour tâcher d'en renverſer le veritable ſens, & y donner celui qui lui convenoit ; c'eſt ce qui oblige la Dame Deboze d'en rappeller icy les propres termes : *On m'apporta hier vos deux Lettres des 6. & 8. de ce Mois, elles m'ont fait plaiſir, tant pour le ſoulagement de mon eſprit que par la conſolation que vous me donnez ſur ma triſte ſituation, ſur laquelle je prends tout ſur moy, pour ne rien donner à connoître à Madame de Boze ; je l'avois cependant prevenuë ſur la vente de ma Vaiſſelle, en luy diſant, qu'on menaçoit d'un Arrêt pour la porter à la Monnoye ; que je croyois qu'il vaudroit mieux la vendre d'avance, pour être maître de ſon Argent, que de la porter à la Monnoye : incertain du payement, elle me répondit qu'il vaudroit mieux la cacher ; je ne voulus pas pouſſer la choſe plus avant, m'apercevant que la choſe luy faiſoit de la peine : vous l'avez conjecturé fort juſte ; cependant me trouvant dans la neceſſité, il y faudra bien venir : vous aurez bien receu ma derniere Lettre avant le 13. où je vous diſois mon ſentiment ſur le payement des debets que vous avez fait liquider, me flattant que par le credit que vous pouvez avoir auprès de Monſeigneur le Regent, vous obtiendrez qu'on receut les Billets que je vous ay envoyé : je vous diſois auſſi que ſi les Billets de 100. liv. perdent autant à Paris qu'icy, que vous pourriez pour trois ou 4000. liv. d'eſpeces, en avoir pour 15000. liv. & que je vendrois de Vaiſſelle pour les payer, & que vous mettriez les Billets que je vous ay envoyé, ſur l'Hôtel de Ville : vous me dites que je ne me dois point inquieter, & que vous mettrez ordre à tout, & que je m'en repoſe ſur vous ; je vous avouë, que mon cœur s'attendrit ſur la conſolation que vous me donnez là-deſſus ; ſi mon Frere avoit été dans un autre état qu'il n'eſt depuis long-temps, je me ſerois bien reglé avec luy ; ainſi ſon Compte ſeroit ſoudé, & je n'en aurois point d'inquietude ; mais ſon état me l'a empêché, quoique j'aurois toûjours ſouffert pour luy, parce que ſa ſituation n'en auroit pas été plus heureuſe ; ce qui fait aujourd'huy ma peine, c'eſt d'avoir d'argent comptant pour fournir à ſa dépenſe ; ſi vous vendez ſes meubles, cela vous fera un Fond qui vous menera loin, ſes Charges ne ſe vendront pas ſi facilement ; j'aimerois mieux en faire meilleur marché, quand vous n'en tireriez qu'une douzaine de mille livres, ou un introge de 3000. liv. & le reſte à payer dans des termes éloignez, à payer chaque année 1000. liv. . . . . Il n'y a pas à heſiter de ſe défaire du Loyer le plûtôt que vous pourrez ; je ſuis plus que content de tout ce que vous avez fait ; je ſçay bien que ce n'a pas été ſans peine . . . Je vous ay dit que les Fonds qui me reſtent de mon Frere étoient ez mains du Sieur Chauſſat, qui avoit mis en Compte de Banque 162000. liv. & qu'il m'avoit aſſuré qu'il en ſouffriroit tous les évenements, avant que j'en ſouffris rien : je ne doute pas de ſa bonne volonté ; mais je ſçay que nul n'eſt tenu à l'impoſſible ; je me conſolerai de tout, pourveu que nous puiſſions ſurvenir à fournir à la dépenſe de mon Frere, quand je ne devrois manger que du pain, & boire de l'eau : quand je vous ay propoſé de vous envoyer ce qui me reſte à mon Frere, ce n'a pas été par un doute de vôtre bon cœur, encore moins que puiſſiez agir par aucun interêt, mais autant que vous auriez pû les employer . . . . J'ay fait un ſincere ſacrifice à Dieu de mon état, [illegible] que de me donner de quoy ſubſiſter le plus modeſtement*

là dessus étoient justes, aujourd'huy les choses ont changées de face; vous avez liquidé les debets, nous voilà en seureté; ainsi ce qui restera de son côté, comme du mien, vous le trouverez tout; je voudrois bien que ses effets fussent plus liquides, je vous assure que dez-à present je vous les remettrois, d'autant mieux qu'il vous les a voulu donner à vôtre dernier Voyage : mon Billet en vos mains ne me fait point de la peine; cependant si vous me le voulez envoyer avec le Compte arrêté, je n'en seray pas faché : comme je croi que le Contrat que vous avez passé pour moy sur l'Hôtel de Ville, la rente doit avoir commencé à la St. Jean, & qu'à Noël prochain on payera les premiers six mois; s'il vous manquoit du Fond pour fournir à la dépense de mon Frere, je consens que vous vous en serviez, aimant mieux en être privé, que si mon Frere en pouvoit souffrir; vous êtes toute ma consolation, &c.

L'on ne trouvera pas dans cette Lettre, non plus que dans aucune des precedentes, que le Sieur Deboze de Lyon s'y reconnoisse Debiteur d'une somme de Deniers envers son Frere; mais seulement d'avoir en son pouvoir un reste de Billets à son Frere, qu'il a offert à son Neveu de luy remettre, dans la veuë qu'il les employeroit, & comme devant lui revenir : l'on voit au contraire qu'il insiste à dire au Demandeur de vendre les Effets & Charges de son Frere, pour fournir à sa dépense, & que pour lui aider; il veut bien sacrifier six mois de sa rente, au cas qu'il manque de Fonds.

L'on n'y trouvera pas aussi, lors qu'il lui demande ses Billet & arrêté de Compte, qui étoient ceux qu'il avoit fait en 1720. à son Frere, qu'il y soit parlé d'aucun renouvellement; il les demande comme une chose qui lui doit être renduë purement & simplement, suivant la Loy du dépost.

Le 22. du même mois le Demandeur écrivit en réponse au Sieur Deboze de Lyon, & ce fut sans doute pour lors qu'il luy envoya son Billet avec l'arrêté de Compte qu'il avoit fait avec son Frere, au mois de Janvier 1720. concernant les Billets de Banque qu'il avoit pour le compte du Frere; ce Billet & cet arrêté de Compte devant être rendu au Sieur Deboze de Lyon, ainsi qu'on l'a observé, suivant le dépost qui en avoit été fait entre les mains du Demandeur, si-tôt après la liquidation faite des debets du Sieur Deboze de Roüen.

Par cette même Lettre le Demandeur donna avis à son Oncle de Lyon, qu'il avoit consommé l'affaire des debets de son Oncle de Roüen par le Don que Monseigneur le Regent lui en avoit fait; ensuite duquel il renvoya le 25. du même mois au Sieur Deboze de Lyon, les 15000. liv. de Billets de Banque qu'il lui avoit envoyé au mois de Septembre, pour les aquitter.

Le Sieur Deboze de Lyon par sa Lettre du 30. du même mois d'Octobre lui accuse la reception de ses Lettres des 22. & 25. & en même tems celle des Billets de Banque & des autres Billets; & comme ces Billets de Banque, de même que les autres qu'il avoit pour le compte de son Frere, devoient revenir au Demandeur, en cas que ce Frere n'en disposât pas; que ce dernier étant en démence, n'étoit plus en état d'en pouvoir disposer, & que d'ailleurs il les luy avoit voulu donner, comm'il paroît par les precedentes Lettres : le Sieur Deboze de Lyon par cette Lettre dit au Demandeur que quand il auroit gardé ces Billets, il étoit aussi-bien que de les lui renvoyer, d'autant qu'ils demeurent en perte comme bien d'autres qu'il a : il lui fait ensuite une peinture encore plus vive, qu'il n'avoit fait dans ses precedentes Lettres, de sa triste situation, en luy disant, que malgré sa resignation à la volonté de Dieu, il sort de son cœur très-souvent des soupirs qui le jettent dans la mélancolie; que plus il va, plus ses disgraces augmentent; qu'il craint de ne pouvoir subsister à l'avenir; qu'il ne peut que soupirer & offrir au Seigneur ses peines, en lui demandant la grace de le soutenir : il finit sa Lettre par l'inquietude qu'il a sur l'état de son Frere pour le faire subsister, & en lui recommandant de vendre tous ses Effets, pour faire de l'argent pour chaque quartier de sa Pension.

Neuviéme Supposition du Demandeur.

Comme le Demandeur a non seulement tronqué cette Lettre dans son Memoire, mais qu'il a eu la temerité d'y supposer „ que le Billet en question, & la prétenduë Creance „ du Sieur Deboze de Roüen étoient la cause des inquietudes & des gemissements du „ Sieur Deboze de Lyon; que ce fut pour calmer sa cruelle agitation, qu'il lui offrit „ de lui envoyer son Billet, & qu'il le lui envoya, la Dame Deboze ne sçauroit mieux le convaincre sur sa supposition, qu'en rapportant ici les termes de cette Lettre, par lesquelles l'on verra que les Billet & arrêté de Compte que le Demandeur lui envoya, comm'il le devoit, par la Loy du dépôt, n'ont jamais été l'objet des inquietudes du Sieur Deboze de Lyon, & que comm'il le dit dans sa Lettre du 18. du même mois, *ils ne lui faisoient point de peine*; puisque bien-loin que cet envoy qu'il lui a fait, ait

ſuivant : *J'arrivay hier au Soir ici, mon cher Neveu, où je trouvay vos trois Lettres des 21. & 25. de ce mois, avec les Billets de Banque, & les autres Billets ; je voi par celle du 21. toutes les difficultez qu'on vous a fait au Threſor Royal, pour y faire Recevoir les Billets en queſtion, & que vous avez été obligé de recourir à la protection de Monſeigneur le Duc d'Orleans, qui touché de vos raiſons, vous les a donné pour gratification ; ainſi l'affaire eſt conſommée, j'aurois mieux aimé qu'il vous eût fait prendre les 15000. liv. de Billets pour acquit de ſes debets, & qu'il vous eût donné quelqu'autre gratification plus utile & plus avantageuſe pour vous : car ces Billets demeurent en perte, comme bien d'autres que j'ay ; quand vous les auriez gardé, il étoit auſſi-bien que de me les envoyer. . . Je m'eſtimerois bien-heureux, ſi toutes mes adverſitez & mes pertes étoient finies, & quelque reſignation que j'aye fait, & que je faſſe tous les jours à la volonté de Dieu, il ne laiſſe pas de ſortir de mon cœur très ſouvent des ſoupirs, qui me jettent dans la mélancolie ; parceque je voi que plus nous allons, plus mes diſgraces augmentent ; ce qui me fait craindre de pouvoir ſubſiſter à l'avenir : je me fais toutes les reſolutions de ſoumiſſion à Dieu, je regarde les miſeres d'autrui avec compaſſion, & ne demande au Seigneur que de pouvoir vivre le reſte de mes jours le plus modeſtement qu'il lui plaira, & pouvoir aſſiſter mes Sœurs, pour qu'elles ne ſouffrent ſur leurs vieux jours : ſi malheureuſement ma Rente ſur l'Hôtel de Ville n'eſt pas payée, ou qu'elle vienne à être ſupprimée, & que mes Gages ne ſoient pas payez, que deviendray-je ? vous voyez mon cher Neveu, & vous devez juger de ma triſte ſituation ; ſi j'étois ſeul, je ſerois ſans inquietude, mais aimant ma Famille, je ne puis que ſoupirer, & offrir au Seigneur mes peines, & porter ma Croix avec patience, en lui demandant la grace de me ſoutenir : je ſuis encore très-inquiet ſur l'état de mon Frere, pour le faire ſubſiſter ; je ſuis très-ſenſible à tout ce que vous avez fait, & que vous faites journellement pour lui : je vous prie de continuer, & de vendre tous ſes Effets à Fur, & à meſure que vous le pourrez, afin de faire de l'argent pour chaque quartier de ſa Penſion : je ſçay que ſes Meubles ne valent pas grand choſe ; il a quelque Vaiſſelle d'argent, ſon Medailler ; tout cela fera une ſomme, ſes Charges : il n'eſt pas à propos de vendre tout cela à la fois, par rapport à la varieté des Eſpeces du haut & du bas ; je me conſole en vous, &c.*

Outre la deſolation du Sieur Deboze de Lyon, que l'on remarque dans cette Lettre, l'on y voit encore qu'il reçoit ſon Billet & arrêté de Compte, comme une choſe qui lui eſt deuë, & qu'on a deu lui rendre, & non pas comm'un engagement à renouveller, ainſi que le Demandeur le veut ſuppoſer : s'il lui avoit été envoyé à cette fin, ce qui eſt contre la raiſon, & le bon ſens, comm'on le fera voir, ſeroit-il poſſible qu'il n'en eût pas dit un ſeul mot par cette Lettre ; & s'il avoit deu 117000. liv. à ſon Frere, auroit-il encore une fois oſé ainſi ordonner de la vente generalement de tous les Effets de ce Frere, pour le faire ſubſiſter.

Le cours des Billets de Banque étant interdit dans le Commerce au mois de Novembre de cette même année 1720. le Sieur Deboze de Lyon ne crut pas devoir garder plus long-temps ceux dont il étoit Depoſitaire pour le compte de ſon Frere ; il penſa à en faire une fin, dans la crainte que la valeur de ces Effets diminuant de jour en jour, ſon Frere ne fût privé du ſecours qu'il en pourroit retirer ; & comme les 30000. liv. de Billets qu'il avoit à ſon Frere, devoient revenir au Demandeur, il ne crut pas devoir en faire un employ, ſans ſes avis & conſentement, attendu même que ſon Frere étant en démence, n'étoit pas en état de s'en expliquer, ny d'en diſpoſer.

C'eſt ce qui l'engagea d'écrire au Demandeur le 2. du même mois de Novembre, qu'au moyen de l'arrêt du 24. Octobre, qui obligeoit les anciens Actionnaires à remplir leurs ſoumiſſions en Billets de Banque, ces Actionnaires ſeroient obligez de rechercher ces Billets pour remplir ce vuide ; qu'ainſi s'il vouloit employer ſon credit auprès de Monſeigneur le Regent, pour engager quelques uns de ces Actionnaires à prendre, même à perte de Finance, les 30000. liv. de Billets qu'il avoit pour le compte de ſon Frere, y compris les 15000. liv. qu'il lui avoit renvoyé, ce ſeroit une bonne affaire ; qu'il ne devoit point être timide à parler là-deſſus ; que le Prince le lui accordera, lors qu'il lui expliquera que c'eſt le Bien de ſon Oncle de Roüen, agé de 79. ans, paralitique depuis deux ans, ruiné par le Papier, ſans aucun revenu, & qui eſt à ſa charge ; qu'il pourroit même joindre à ces 30000. liv. autres 30000. liv. pour les Charges de ce même Oncle, qu'il pourroit vendre ; que le Prince qui eſt bon, & lui a déja donné des marques de ſa bien-veüillance, par le Don qu'il lui a fait des debets, pourroit encore lui faire rembourcer ces Fonds par la Banque & Compagnie des Indes ; qu'il l'exhorte à ne rien negliger pour y réüſſir, ou qu'il voye d'ailleurs ce qui ſe pourra faire, ou de placer ces 30000. liv. ſur l'Hôtel de Ville, où l'on dit que l'on conſerve des Places de faveur ; qu'il a un grand interêt à tout cela, puiſque c'eſt un Bien qui lui reviendra ; qu'il voit en quoy conſiſtent les Effets qu'il a à ſon Oncle, (qui étoient [illegible] liv. de Billets) dont il lui rendra bon compte ; que l'on fait des Contrats [illegible] s'il croit

il pourroit employer ces 30000. liv. à ces rentes ; qu'il les lui envoyeroit : il lui expose encore dans cette Lettre ses chagrins & sa desolation, sur la perte de son Bien : il lui dit qu'il a fait un sacrifice nouveau au Seigneur, au pied de son Autel, de ses adversitez & perte du Bien qu'il lui avoit donné ; que la subsistance de son Frere est la chose qui lui tient le plus au cœur, quoiqu'il lui ait dit de se tranquiliser là-dessus, & qu'il y pourvoiroit ; & enfin qu'il faut vendre ses Meubles & ses Charges pour le faire subsister.

La Dame Deboze se trouve obligée de rapporter ici en substance les propres termes de cette Lettre : le Demandeur qui n'a cherché qu'à surprendre par son Memoire la religion de ses juges & le Public, en ayant encore, (comm'il a fait des precedentes) entierement renversé le sens à la page 13. de ce Memoire, en y retranchant la principale partie de cette Lettre, dont il n'y rapporte que quelques phrases qu'il en a detaché, & y tronque les essentielles, qui font voir que l'employ dont le Sieur Deboze de Lyon lui parle, est des 30000. liv. de Billets qu'il avoit pour le compte de son Frere ; que ce sont ces 30000. liv. de Billets qu'il lui dit de representer au Prince, être le Bien de son Oncle de Roüen ; que c'est de ces mêmes 30000. liv. de Billets, qu'il lui dit qu'il lui rendra bon compte, & que lorsqu'il lui marque de representer au Prince que son Frere & lui sont ruinez, ce n'est qu'après lui avoir auparavant dit, que s'il trouve à propos de le joindre dans son Memoire, sans doute pour les autres Billets qu'il avoit, il le fera : voici les termes de cette Lettre : *Nous avons vû icy un Arrêt du 24. Octobre dernier, qui ordonne que tous les anciens Actionnaires rempliront leurs soumissions en Billets de Banque... Cet Arrêt persuade le Public encore chargé de ces Billets, que ces Actionnaires seront obligez de les chercher, pour remplir le vuide de leurs soumissions : cela étant ; comme je me trouve encore plus de 30000.. liv. de ce Papier, y compris les 15000. liv. que vous m'avez renvoyé : si vous voulez employer vôtre eredit auprès de Monseigneur le Regent, ou par Madame sa Mere, pour engager quelques-uns de ces Actionnaires de prendre ces Billets, même à perte de Finance : ce seroit une bonne affaire ; vous ne devez point être timide là-dessus à parler, parce que la chose ne coute rien au Prince, sur tout quand vous lui expliquerez que c'est le Bien de vôtre Oncle, âgé de 79. ans, paralytique depuis deux ans, sans aucun revenu, & qui vous est à charge depuis ces deux ans, par un retour de reconnoissance de ses bontez, ayant toûjours fourni à vos dépenses pour vous élever & vous procurer l'établissement que vous avez acquis : si vous m'y voulez joindre, vous le ferez, & vous lui representerez que nous sommes ruinez par les remboursemens qu'on nous a fait en Papier, d'un Bien considerable qui vous devoit revenir, nous trouvant sans Enfans, & vous nôtre seul Heritier, dont vous vous trouvez privé, s'il n'a la bonté de vous aider, sans quoy vous êtes hors d'état de vous soutenir ; de ma part que j'ay mis sur l'Hôtel de Ville* 100000. *liv. que j'ay en Comptes en Banque*, 50000. *Ecus qui ne me produisent rien ; ce qui compose tout mon Bien : que cet état me reduit à l'impossibilité de subsister avec une Femme, & chargé de* 1250. *liv. de Pensions viageres : vous pourriez joindre A CES TRENTE MILLE LIVRES, autres* 30000. *liv. pour les Charges de mon Frere, que vous pourriez vendre en Billets : le Prince est bon naturellement, & entre facilement dans les peines de ceux qu'il protege : il peut aussi, s'il le veut, vous faire rembourcer ces Fonds par la Banque & Compagnie des Indes : vous pouvez dresser là-dessus un Memoire détaillé de toutes vos raisons : il vous a déja donné des marques de sa bienveüillance, par la gratification qu'il vous a fait des debets de mon Frere.... Je vous exhorte à ne rien negliger pour réüssir en ce que je vous propose, ou voyez d'ailleurs ce qui se peut faire : on dit ici que tout n'est pas rempli sur l'Hôtel de Ville, qu'on y conserve des Places de faveur ; vous avez un grand interêt à tout cela, étant un Bien qui vous reviendra : vous voyez en quoy consistent les Effets de mon Frere, dont je vous rendrai bon compte ; il n'est question que de pourvoir à le faire subsister, en vendant ses Meubles & ses Charges, qui se peuvent vendre separément ; soit en argent comptant, en en faisant bon marché ; ou à constitution de rente, & prendre quelque introge... La subsistance de mon Frere est la chose qui me tient le plus au cœur, quoique vous m'ayez dit de me tranquiliser là-dessus, & que vous y pourvoiriez... On fait des Contrats de rente à deux pour cent, sur les Aydes, Gabelles, & Recettes generales : si vous croyez que cet employ soit bon, & que vous ne puissiez pas réüssir à ce que je vous ay proposé auprés de Monseigneur le Regent, vous pourriez les employer à ces Rentes, je vous les envoirois, &c.*

L'on ne trouvera pas dans cette Lettre, non plus que dans la precedente, que le Sieur Deboze de Lyon s'y soit reconnu Debiteur d'aucune somme de Deniers envers son Frere, ny qu'il y ait aucunement parlé des Billets & arrêté de Compte que le Demandeur lui avoit envoyé le 22. Octobre precedent, ny moins de les renouveller : preuve certaine que ce renouvellement est absolument supposé, & tiré d'après l'ima-

Frere qu'un dépôt de 30000. liv. de Billets de Banque pour le compte de ce Frere ; que voyant ces Billets décriez, il exhorte le Demandeur à en faire un employ, comme d'un Bien dont il lui doit rendre compte, & qu'il lui doit revenir par la Loy du dépôt ; & enfin qu'il lui dit qu'il lui envoyera ces mêmes Billets à l'effet de cet employ.

Le Sieur Deboze de Lyon ensuite de cette Lettre, envoya au Demandeur ces 30000. liv. de Billets qu'il avoit pour le compte de son Frere ; pour en faire l'employ qu'il lui marquoit par sa Lettre.

La confiance qu'il avoit en ce Neveu, (qu'il ne croyoit certainement pas capable d'en abuser, comm'il fait aujourd'hui ; joint à ce qu'il ne s'agissoit que d'un simple dépôt, dont il n'y avoit aucun Engagement par écrit de sa part, fit sans doute qu'il ne crut pas devoir prendre d'autre précaution, que celle de lui envoyer ces 30000. liv. de Billets dans une Lettre par la Poste, sans en faire charger les Registres, en avant usé de même sans autre précaution, (comme l'on voit par sa Lettre du 9. Octobre, lorsqu'il lui envoya au mois de Septembre precedent, les 15000. liv. de Billets, faisant partie de ces 30000. liv. pour acquitter les debets de son Frere.

L'envoi fait de ces 30000. liv. de Billets au Demandeur, depuis le 2. Novembre, est si certain, qu'outre que le Sieur Deboze de Lyon, qui suivant sa Lettre du même jour avoit pour plus de 30000. liv. de Billets, ne s'en est trouvé à son decès que pour 15800. liv. ainsi que le Demandeur en convient, & qu'il a pris soin de l'établir luimême, par la copie qu'il a rapporté de la Declaration au Visa faite par la Dame Deboze ; c'est que cet Oncle du Demandeur, dont la probité est si connuë, a declaré, comm'on le fera voir dans la suite, le 16. du même mois, après avoir reçû ses Sacrements ; qu'il ne devoit rien à son Frere, & qu'il l'avoit entierement payé.

Les dernieres Lettres que le Sieur Deboze de Lyon a écrit au Demandeur, depuis celle du 2. Novembre, établiroient encore cette verité, si le Demandeur n'avoit pas la mauvaise foy de les suprimer, comm'il fait.

Il affecte pour tâcher de couvrir la suppression qu'il fait de ces dernieres Lettres, de dire dans ses Ecritures & Memoire, que cette Lettre du 2. Novembre, est probablement la derniere que son Oncle a écrit.

Mais il suffit, pour être convaincu du contraire, d'observer que l'on voit par ces Lettres qu'il a rapportées, que son Oncle de Lyon lui écrivoit regulierement toutes les Semaines, & plus souvent deux fois qu'une ; qu'il a survécu dix-huit jours à cette Lettre, & qu'il n'est tombé malade, du propre aveu du Demandeur dans ses Ecritures du 2. Decembre 1721. que douze jours après l'avoir écrit, c'est-à dire, le 14. du même mois de Novembre ; qu'ainsi l'on ne sçauroit presumer qu'il ait demeuré, contre son ordinaire, cet intervale de tems sans lui écrire.

Le Sieur Deboze de Lyon ayant été attaqué d'une pleuresie le 14. Novembre, se trouvant extrêmement mal, le lendemain 15. fit un premier Testament, par lequel il institua la Dame son Epouse son Heritiere, & luy substituë Claude Gros Demandeur, à la charge qu'il ne pourra demander aucune caution ny autre seureté à ladite Dame, ny faire proceder *à aucun Inventaire ny Description des Effets du Testateur, qui seront confiez à la bonne foy de son Heritiere, au decès de laquelle Gros les retirera, en la consistance & valeur qu'ils se trouveront pour lors ; sans QU'IL PUISSE ALLEGUER QU'IL Y EN AVOIT D'AVANTAGE ; & en cas qu'il decéde sans Enfants, il luy substituë Thomas Gros son Frere, & il ordonne que ce qu'il se trouvera devoir, suivant UN PETIT LIVRE de Raison qu'il tient en son particulier, soit payé de bonne foy, quand même il n'en auroit fait aucun Billet ny Promesse*: Ce sont les termes de ce premier Testament que le Demandeur n'a pas trouvé à propos de rappeller en leur entier, dans son Memoire.

Après qu'il eut fait ce premier Testament, & receu le Saint Viatique, il voulut ôter la connoissance de ce qui s'étoit passé entre luy & sa Famille, & des affaires qu'il avoit eu avec elle ; soit pour les differents prêts & avances qu'il luy avoit fait ; & qu'il étoit aparemment dans le dessein de luy quitter ; soit autrement : il crut devoir à cet effet brûler la plus grande partie des Papiers, Lettres Missives, & Livres, qui pouvoient la concerner ; qu'il regardoit ou comme inutiles, ou comme capables d'y causer des difficultez.

C'est ce qui fit que n'étant pas en état de pouvoir descendre en son Cabinet, qui étoit au rez de chaussé de l'Appartement qu'il occupoit, il dit en presence de la Mere & de la Sœur du Demandeur, qu'il falloit par un principe de conscience, & pour prevenir toutes difficultez dans sa Famille, qu'il brulât une partie des Papiers qui étoient dans son Cabinet ; & il pria en même temps la Demoiselle Chaussat sa Belle-sœur de lui aller querir tous les Papiers, tant Lettres missives, qu'autres qu'elle trouveroit dans les endroits de ce Cabinet, qu'il luy indiqua ; ce qu'elle fit ; elle fut mê-
[illegible] pour pouvoir apporter tous ces Papiers

Parmy les Papiers qu'il se fit apporter ; il y avoit entr'autres differents Pacquets de Lettres missives, & des Livres : il passa une partie de ce même jour 15. Novembre, & la plus grande partie de la nuit, à parcourir ces Papiers & Livres, & à les brûler, à l'exception de quelques-uns de ces Papiers qu'il remit à la Mere du Demandeur, en lui disant, que c'étoit les engagements qu'elle lui avoit fait, pour differentes sommes qu'il avoit payé en son acquit, & qu'il lui avoit prêté & à ses Enfants, qu'il luy donnoit,& du Sacq des Provisions de sa Charge de Tresorier, qui se trouva parmy ces Papiers, qu'il mit dans le Bureau de la Chambre où il couchoit: le Demandeur certain de la verité de ce Fait, qui s'est passé à la veuë de ses plus Proches, n'a osé jusqu'à present le désavoüer.

L'on ne sçauroit douter que les dernieres Lettres qu'il avoit écrit à son Oncle de Lyon, ne fussent du nombre de celles que cet Oncle brûla, & qu'il n'en fit de mêmê du Livre qui contenoit les prêts & avances qu'il avoit faits à ce Neveu, ou pour son Compte, aussi bien qu'à sa Mere & à ses Freres, & dont il lui envoya, ainsi qu'on a cy devant observé au mois de Decembre 1718. un Extrait : puisque outre que le Demandeur l'avoit lui-même prié de brûler les Lettres qu'il lui écriroit, comm'il paroît par ses Lettres des 26. Decembre 1710. & 13. Juin 1713. c'est que l'on n'a trouvé à son decès aucune de ces dernieres Lettres, ny moins ce Livre.

La Dame Deboze étoit dans ce tems-la malade à Albigny, dans la Maison de Campagne de son Epoux : sa maladie fit qu'on lui cacha celle de son Epoux.

Le Sieur Deboze qui avoit eu le tems de reflêchir sur sa premiere disposition, qu'il avoit fait fort precipitamment dans une situation peu tranquile, & dans un tems où il devoit être tout occupé des pensées d'une mort prochaine, qu'on venoit de lui annoncer, ayant sans doute fait attention, qu'il ne s'étoit pas suffisamment expliqué par son premier Testament au sujet des Effets dont il entendoit que son Epouse fût absolument Maîtresse, pour en disposer à sa volonté ; en inférant seulement, comm'il l'avoit fait dans ce premier Testament ; *après avoir prohibé à Gros de faire aucun Inventaire ny Description de ses Effets ; qu'au decès de son Heritiere il les reprendroit en la consistance qu'ils se trouveroient pour lors, sans qu'il pût alleguer qu'il y en avoit davantage :* que cette clause équivoque pourroit faire naître des difficutez sur son intention, & ayant reflêchi sur l'inconvenient qu'il y avoit de laisser sa Charge de Tresorier de France à son Epouse, en la substituant au Demandeur, comm'il avoit fait par ce premier Testament, trouva à propos d'expliquer plus precisément sa volonté, pour prevenir toute difficulté, & lever en même tems ces inconveniens au sujet de sa Charge.

Ce fut aparemment ce qui l'engagea de revoquer ce premier Testament par un second qu'il fit le lendemain 16. en presence de Me. Gandin, qui étoit son Conseil depuis plus de dix ans, & même celui de sa Famille, lui ayant envoyé un exprès à sa Maison de Campagne à Sainte Foy, où il étoit, pour le prier de venir.

Par ce dernier Testament il legue à ce Demandeur sa Charge de Tresorier, pour en joüir si-tôt après son decès, laquelle il lui avoit seulement substitué par son premier Testament ; il lui legue aussi ses Domaines & Fonds d'Albigny pour en joüir après le decès de son Epouse : il institue la Dame son Epouse, son Heritiere, lui substituant le Demandeur, quant à ses Rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris seulement, & il substituë à ce dernier, en cas qu'il decéde sans Enfants, Thomas Gros son Frere, tant à ses Rentes qu'à son Domaine d'Albigny, & à sa Charge de Tresorier.

La Dame Deboze ayant été informée ce même jour de la Maladie de son Epoux, se rendit aussi-tôt auprès de lui, & sur ce qu'il lui dit qu'il avoit fait son Testament ; qu'il l'avoit institué son Heritiere ; qu'il falloit qu'elle acceptât sa Succession purement & simplement, pour empêcher qu'on ne vint apposer le Scellé sur ses Effets, & qu'il la prioit qu'on n'en fît aucun Inventaire après son decès, elle lui demanda s'il avoit entierement reglé ses affaires avec son Frere de Roüen ; à quoy il luy répondit d'un ton fort élevé, comme surpris d'une telle demande, qu'il avoit entierement payé son Frere ; qu'il ne lui devoit rien, & que si on lui demandoit quelque chose, elle n'avoit qu'à dire qu'il ne lui devoit rien ; ce qu'il lui repetta deux fois : il lui recommanda ensuite de recevoir en Compte de Banque ce que le Sieur Chaussat son Beaufrere lui devoit, qu'il le lui avoit ainsi promis, lui en ayant même voulu faire son Billet.

Le Demandeur non content de plus de 200000. liv. que le Sieur Deboze lui a donné en ses meilleurs Effets par ce Testament, ne pouvant dissimuler son avidité, & le chagrin qu'il a de se voir privé de la moindre partie d'une Succession qu'il devoroit depuis long-temps, *hæreditatis helluo*, tâche par une suite de ses impostures, d'insinuer dans son Memoire que ce dernier Testament a été suggeré au Sieur Deboze par la Dame son Epouse, & par Me. Gandin

Dixiéme Supposition du Demandeur.

Puisqu'il est visible par les termes de ces deux Testaments (qu'il a artificieusement deguisé dans son memoire) que le dernier est plûtôt une juste & claire interpretation du premier, sur les Effets que le Testateur entendoit de comprendre dans la Substitution qu'il faisoit en faveur du Demandeur, qu'un changement de volonté, & que dans le dernier Testament ce Demandeur trouve même un avantage au sujet de la Charge de Tresorier, qu'il n'avoit pas par le premier, qui ne contenoit qu'une Substitution de cette Charge en sa faveur.

D'ailleurs l'on connoît trop le caractere de désinteressement de la Dame Deboze, dont elle luy a si souvent donné des marques ; & Me. Gandin est trop connu par sa probité & par sa droiture, pour qu'une telle supposition puisse être écoutée du Public.

La Dame Deffenderesse, pour ne pas tomber dans des redites fatigantes & inévitables, se reserve à faire voir dans la suite que le Demandeur toûjours subtil & infidéle dans les citations qu'il fait des Pieces, a encore tronqué & alteré en cet endroit, page 6. de son Memoire les veritables termes de la clause de ces deux Testaments, que l'on a cy-devant rapportez de mot à autre, au sujet du Livre qui y est rapellé, & que toutes les consequences qu'il tire de cette clause, sont également fausses & insoutenables.

Le Sieur Deboze mourut le 20. du même mois de Novembre : le même jour la Dame Deffenderesse, en se conformant à sa volonté, accepta sa Succession purement & simplement.

Le Demandeur sans doute plus habile Medailliste que Jurisconsulte, veut par ses Ecritures du 21. Fevrier 1721. faire un crime à la Dame Deboze, de ce qu'elle n'a pas representé le premier Testament de son Epoux, lors de l'acceptation qu'elle a fait de sa Succession, en disant „ *qu'elle commença par suprimer le premier Testament,* „ *& ne fit paroître que le second, lors de son acceptation.*

L'on lui dira qu'il se trompe bien grossierement, qu'elle n'a fait en cela que ce qu'elle a deu faire, & qu'elle ne pouvoit representer ny rappeller dans son acceptation, un premier Testament annullé par un second, sans tomber dans une absurdité qui ne seroit pas pardonnable au plus idiot des hommes, personne n'ignorant cette maxime triviale : *Posteriore Testamento, rumpitur prius.*

La Dame Deffenderesse retomba dangereusement malade dez le jour même de la mort de son Epoux, & elle demeura allitée jusques au mois de Janvier suivant.

Le 27. du même mois de Novembre elle accepta, ainsi que son Epoux le lui avoit recommandé, le payement que le Sieur Chaussat chargé de la liquidation de sa Societé avec le Sieur Dru, & en commandite avec le Deffunt, sous le nom de Dru & Compagnie, lui fit en Compte de Banque de la somme de 90106. liv. 4. sols 7. den. deuë par cette Societé à son Epoux, tant pour le Compte de Fond de 50000. liv. qu'il avoit dans cette Societé, & interêt à 10. pour cent, qui lui tenoient lieu de sa portion dans les profits, que pour soude de son Compte courant dans cette même Societé, & interêts.

Le Demandeur dans son Memoire, page 7. tâche de rendre la conduite de la Dame Deboze suspecte sur ce payement qu'elle a accepté en Compte de Banque.

Il dit, „ que c'est une fraude concertée entre le Frere & la Sœur, qu'ils ont fait des „ Actes secrets sur cette dette ; que ce n'est que pour en faire paroître le payement, „ qu'ils ont contracté ce Virement de Compte en Banque ; qu'il est collusoire ; que „ suivant les Lettres du Sieur Deboze de Lyon, la somme deuë par le Sieur Chaussat, „ provenoit de celle que le Deffunt avoit à son Frere ; que le Sieur Chaussat par sa „ qualité de Greffier en chef au Bureau des Finances n'étoit point en droit de payer „ la Dame sa Sœur en ces sortes d'Effets ; qu'étant Veuve de Tresorier, elle ne pou„ voit en cette qualité être obligée de les recevoir ; & il fonde cette collusion „ imaginaire sur trois prétenduës circonstances : la premiere en ce que, dit-il, les Sieurs „ Perier & Broal, Marchands, lui ayant viré en sa qualité d'Heritiére 1200. liv. en „ Banque, elle fit annuller ce Virement : la seconde, que ce Virement du Sieur „ Chaussat étant du 27. Novembre, se trouve fait le jour même que les Procedures „ du Sieur Deboze de Roüen commencerent contr'elle : & la troisiéme, que le Sieur „ Chaussat immediatement aprés s'être acquité par ce Virement de Compte en Ban„ que, paroît par d'autres Actes lui avoir prêté differentes sommes en Especes.

Onziéme Supposition du Demandeur.

L'on lui dira 1°. que rien ne prouve mieux la bonne foy, la candeur & la droiture de la Dame Deboze, & du Sieur son Frere, & en même temps la sincerité de ce Virement de Compte en Banque, que ce Virement même.

En effet, s'il y avoit eu quelque dessein de fraude entre le Frere & la Sœur sur ce payement, ils n'auroient pas certainement pris ce party ; la Dame Deboze n'auroit [illegible] de cette somme à son Frere, comme payée en

la Dame Deffendereſſe, d'Heritiere pure & ſimple de ſon Epoux, le rendoit incontestable

2°. Que ces pretendus Actes ſecrets dont il parle, ſont également chimeriques & ſuppoſez, & que c'eſt vouloir s'aveugler bien groſſierement, de croire d'ébloüir les Juges & le Public, par des Faits & des fauſſes Allegations auſſi mal imaginées.

3°. Qu'il eſt faux & ſuppoſé de dire, que la ſomme qui étoit dûë par le Sieur Chauſſat, provenoit de celles que le Deffunt avoit à ſon Frere.

Puiſque, comm'on l'a cy-devant obſervé, il eſt établi au Procès, premierement ſuivant l'Inventaire fait par le Deffunt des Effets de ſa Societé avec le Sieur Dru, le 8. Juillet 1702. l'Extrait des Livres de la Societé contractée le même jour entre les Sieurs Dru, Chauſſat & Compagnie, & en commandite avec le Deffunt; & ſuivant cette Societé même, que cette ſomme provenoit du Fond de Commerce, composé de Marchandiſes & Debiteurs du Deffunt, qu'il porta dans cette Societé, & dont il ſe fit un Compte de Fond de 50000. liv. & un Compte courant de 126000. liv. dans cette même Societé, dans laquelle il étoit entré en commandite, & qui depuis a toûjours continué juſques à ſon decès avec le Sieur Chauſſat.

Et en ſecond lieu, ſuivant l'Extrait que le Demandeur a fait faire des Livres de Teiſſier ſon Beau-frere, que les ſommes que le Deffunt avoit à ſon Frere, étoient entre les mains de Teiſſier, qui les a toûjours gardées juſques en 1720. qu'il les lui rembourſa en Billets de Banque.

4°. Que la qualité du Sieur Chauſſat, de Greffier en chef au Bureau des Finances de la Generalité de Lyon, ne lui a pas ôté celle de Negociant, ny empéché de continuer ſon Commerce.

En effet, il eſt de notorieté publique qu'il a toûjours negocié en gros.

Cette verité eſt ſurabondamment prouvée par les Societez produites au Procès, par la Quittance paſſée par la Demoiſelle Adamolle, Tutrice des Heritiers des Sieurs Dru, pere & fils, Aſſociez du Sieur Chauſſat, le 13. Août 1720. & par l'Extrait que la Dame Deffendereſſe a fait faire des Livres de Commerce de ſon Frere.

Le Demandeur a encore reconnu cette verité, par les remontrances qu'il fit donner à Mr. le Lieutenant General, ſous le nom de ſon Oncle de Roüen, le 20. Janvier 1721. pour faire extraire les Livres de Commerce du Sieur Chauſſat, en expoſant dans ces Remontrances que le Deffunt *continuoit de faire des Negociations avec le Sieur Chauſſat*, & en demandant qu'il lui fût permis de *faire extraire tous les Livres du Commerce du Sieur Chauſſat.*

Le Sieur Chauſſat a donc pû en ſa qualité de Negociant, acquitter les dettes de ſon Commerce, en Comptes de Banque, à la forme des Arrêts du Conſeil.

La qualité de la Dame Deffendereſſe, de Veuve d'un Treſorier de France, n'a auſſi pû faire aucun obſtacle à ce Virement en Compte en Banque qui lui a été fait par le Sieur Chauſſat, cette qualité n'ayant pû changer la nature de la Creance de ſon Epoux.

Cette Creance provenoit, comme l'on a dit, d'un Fond de Marchandiſes & de Commerce, remis par un Marchand à d'autres Negocians: (car le Deffunt n'avoit lors de la Remiſe qu'il fit en 1702. de ſon Fond de Commerce, d'autre qualité que celle de Marchand, n'ayant été reçû & inſtalé Treſorier, que près de deux ans après cette Remiſe, c'eſt-à-dire, le 23. Janvier 1704.) & il s'agiſſoit d'un payement de Compte de Fond, & d'un Compte courant, qu'il s'étoit fait de ce même Fond de Commerce dans ſa Societé en commandite, avec les Sieurs Dru, Chauſſat & Compagnie, contracté dans le même tems qu'il remit ce Fond à ces Marchands, & avant qu'il fut en Charge.

Ainſi, (ſoit que l'on regarde le Deffunt comme Creancier pour vente de Marchandiſes, ou d'un Fond de Commerce,) ſoit qu'on le regarde comme Aſſocié, la Dame Deffendereſſe ne pouvoit aux termes des Arrêts du Conſeil, s'agiſſant d'un pur Fait de Commerce, & même de Societé, ſe diſpenſer d'accepter ſon payement en Compte en Banque, quand même feu ſon Epoux ne le lui auroit pas ordonné, comm'il a fait.

D'autant plus qu'il n'avoit pas voulu dénaturer ſa Creance, n'ayant jamais pris aucune Promeſſe ny Engagement pour les parties qu'il avoit dans cette Societé, s'étant contenté, comm'il ſe pratique entre Marchands aſſociez, de faire coucher ſes Compte de Fond & Compte courant, comme ceux des autres Aſſociez ſur les Livres de la Societé.

Le Deffunt a auſſi lui-même reconnu, comm'il paroît par ſes Lettres, qu'il ne pouvoit ſe diſpenſer de recevoir en Comptes en Banque, & que cela dépendoit uniquement de la volonté du Sieur Chauſſat. *Le Sieur Chauſſat*, (dit-il par ſa Lettre du

liv. Ce sera peut-être en cette Espece qu'il me payera, supposé qu'il ne puisse mieux faire.

5°. Que la Dame Deffenderesse n'a point fait annuller, comme le Demandeur le suppose, le prétendu Virement que les Veuve Besson, Broal & Perier, Marchands de cette Ville, firent le 31. Decembre 1720. de 1246. liv. pour le restant du contenu en leur Promesse faite au profit du Défunt, ny fait la moindre procedure contre ces Marchands.

Elle n'avoit garde, puisqu'elle n'avoit aucune connoissance de ce Virement, qui ne lui a jamais été notifié, & qu'elle n'a appris que par l'Extrait que le Demandeur fit faire des Registres de la Banque, le 28. Juin 1721. cinq mois après qu'elle eut reçû de ces Marchands, le payement de cette Dette en Marchandises, comm'il paroît par l'Extrait que le Demandeur a fait faire de leurs Livres.

Cette Dette étoit bien differente de celle du Sieur Chaussat ; il s'agissoit du payement du restant d'une Promesse pour argent de dépôt, faite en faveur du Défunt, Tresorier de France, par ces Marchands, le 15. Decembre 1719. payable au Payement des Saints 1720. c'est-à-dire en Janvier 1721.

Cette Promesse suivant l'Arrêt du Conseil du 14. Février 1721. n'étoit pas sujette au payement en Ecritures en Banque.

Elle n'étoit pas d'ailleurs échûë lors de ce Virement, le Comptant du Payement des Saints 1720. ne commençant que le 2. Janvier 1721. Les Comptes en Banque avoient été supprimez dez le premier du même mois de Janvier, & il n'étoit pas permis aux Negociants de cette Ville d'anticiper l'échéance des Payements, suivant les Arrêts du Conseil des 14. Novembre 1713. & 26. Juillet 1720. c'est ce qui engagea ces Marchands à payer volontairement la Dame Deffenderesse dez le 30. du même mois de Janvier, sans avoir daigné lui notifier ny proposer ce prétendu Virement en Compte en Banque.

6°. Que c'est une supposition de dire que le Virement en Compte en Banque fait par le Sieur Chaussat le 27. Novembre, ait été fait le même jour que la Procedure commença contre la Dame Deffenderesse.

Puisque ce ne fut que le lendemain 28. sur les trois heures de relevée, que la Procedure, (digne ouvrage du Demandeur,) commença contr'elle par l'apposition de Scellé, qui fut faite par Mr. le Lieutenant Particulier, Charrier, au Domicile du Défunt en cette Ville.

Il est vrai que le Demandeur lui fit communiquer le 2. Decembre suivant une Ordonnance surprise à une oreille, le 27. du même mois de Novembre, portant qu'il seroit procedé à l'apposition de Scellé.

Mais cette Ordonnance n'ayant pas été renduë avec la Dame Deboze, ayant été renduë secrettement & à une oreille, elle n'en pouvoit pas avoir connoissance lors de ce Virement, & elle ne lui a été connuë que le 2. Decembre suivant, par la communication qui lui en a été faite.

D'ailleurs, outre que cette prétenduë Procedure n'empêchoit pas que la Dame Deboze ne fût en droit de recevoir ce qui lui étoit deu en qualité d'Heritiere de son Epoux, en tels Effets qu'elle auroit voulu ; c'est que, quelle apparence y a-t'il non seulement qu'elle eut pris le party de ce Virement, s'il n'avoit pas été sincere, préferablement à celui d'une simple Quittance ; mais encore qu'elle eût pensé à la moindre collusion, ny soupçonné la moindre Procedure contre elle de la part du Sieur Deboze de Roüen, après l'assurance que son Epoux venoit de lui donner; *qu'il l'avoit entierement payé, & qu'il ne lui devoit rien.*

7°. Que c'est une pure illusion que l'induction que ce Demandeur veut tirer des Emprunts que la Dame Deboze a été obligée de faire du Sieur Chaussat son Frere, quatre à cinq mois après ce Virement, (& non pas immediatement après, comm'il le suppose,) pour aquiter une partie des Dettes du Deffunt, qui n'avoit laissé aucun argent comptant.

Le simple Exposé de sa proposition suffit, pour en concevoir le ridicule.

Le Sieur Chaussat paye en Compte en Banque, (comm'il étoit en droit de le faire,) ce qu'il doit à la Dame sa Sœur le 27. Novembre 1720. il luy prête ensuite dans les mois de Mars, Avril, & autres suivants, differentes sommes, donc le payement qu'il lui a fait de ce qu'il lui devoit quatre à cinq mois auparavant, est collusoire.

Y eut-il jamais consequence plus fausse que celle là, si contraire au bon sens, & à ce qui se fait journellement ; en verité il faut ou ne sçavoir qu'écrire, ou se vouloir joüer des plus simples, pour oser hazarder une pareille absurdité.

Quoique la disposition testamentaire du Sieur Deboze de Lyon renfermât un [illegible] en ses meilleurs Effets, en faveur du Demandeur, ainsi

Bien,) ne put neanmoins supporter que cet Oncle en eût détaché la moindre partie pour en faire part à une Epouse, avec laquelle il vivoit depuis plus de quarante-quatre ans, dans l'union la plus parfaite, & à qui il devoit sa fortune.

Il pensa d'abord aux moyens de pouvoir s'aproprier indirectement cette autre portion de Succession, que son Oncle n'avoit pas voulu lui donner, ou plûtôt à ravir à la Dame Deffenderesse sa Bienfactrice, les avantages qu'elle tenoit de la liberalité de son Epoux, par une juste reconnoissance.

Il ne crut pas pouvoir imaginer un meilleur expedient, que celui qu'il avoit si heureusement mis en usage tout recemment contre les Heritiers du Sieur de Villeneuve, en tâchant de faire revivre la prétenduë Creance de 117500. liv. de son Oncle de Roüen, acquitée depuis long-temps.

La démence dans laquelle cet Oncle étoit tombé, & par son grand âge de près de 80. ans, & par la paralisie universelle dont il étoit atteint depuis près d'un an, & qui avoit même entierement perdu la memoire dez le mois de Septembre precedent, comm'il paroît par la Lettre du Deffunt du 27. du même mois, ne favorisoit pas peu l'injuste dessein du Demandeur.

Il sçavoit que le Sieur Deboze de Roüen avoit rendu à son Frere les Promesses & arrêté de Compte qu'il lui avoit fait en 1716. sur cette Creance qu'il avoit aquité sur la fin de 1719. il sçavoit aussi qu'il n'avoit pas retiré ses Engagements pour les garder, mais qu'il les avoit ou dechiré, ou brûlé, ne voulant laisser aucun vestige de cette Dette aquitée, dans la crainte d'être un jour inquieté & recherché pour les debets de son Frere.

Ce Demandeur comptant aparemment que le Deffunt n'auroit pas pris la même précaution au sujet des Lettres que son Frere lui avoit écrites, concernant cette Dette; qu'il les auroit gardées & oublié de les brûler, crut qu'au moyen de ces Lettres, (qu'il croyoit de trouver parmy les Papiers du Deffunt,) il pourroit facilement avec les Lettres qu'il rapporte aujourd'huy, en supposant qu'on avoit enlevé les Promesse & arrêté de Compte de 1716. substituer ces anciennes Promesses & arrêté de Compte de 1716. en la place des Promesses & arrêté de Compte que le Deffunt fit avec son Frere à Roüen au mois de Janvier 1720. concernant les Negociations qu'il avoit fait de ses Billets de Banque, & les 30000. liv. de ces mêmes Billets de Banque que ce Frere avoit laissé pour son Compte, pour sureté de l'acquit de ses debets entre les mains du Défunt.

Ce fut dans cette injuste veuë que ce Demandeur s'avisa sur des remontrances qu'il fit donner sous le nom du Sieur Deboze de Roüen, le 27. du même mois de Novembre 1720. de surprendre une Ordonnance de Monsieur le President, & Lieutenant Particulier, Charrier, portant qu'il se transporteroit incessamment au Domicile du Deffunt en cette Ville, & à sa Maison de Campagne, pour apposer le Scellé.

Par ces Remontrances données sous le nom du Sieur Deboze de Roüen, qui étoit, comme l'on a dit, en démence, l'on expose.

1°. Qu'il est Creancier de son Frere de 117000. liv. par Promesse, & que ce Frere a depuis aprouvé cette Creance par un arrêté de Compte.

2°. Qu'étant éloigné de son Frere, & indisposé, il s'adressa à Claude Gros son Neveu, pour lui procurer son payement.

3°. Qu'en execution de cet ordre, Gros écrivit au Sieur Deboze de Lyon, qui lui fit réponse que l'évenement des Billets de Banque le mettoit hors d'état de payer, & que pour lors son Neveu prit le party de lui envoyer la Promesse & l'arrêté de Compte pour les renouveller.

4°. Que le Sieur Deboze de Lyon étant decedé dans cet intervale, ses Heritiers se trouvent nantis du titre de sa Creance.

Pour seureté de la quelle il requiert l'apposition d'icelle; & que tous les Titres, Registres & Papiers soient inventoriez.

Ensuite de cette Ordonnance renduë sur cet Exposé, aussi faux que mal imaginé, ainsi qu'on se reserve de le faire voir dans la suite, Mr. Charrier se transporta le lendemain 28. au Domicile du Deffunt, & y fit apposer le Scellé.

Avant que de proceder à cette apposition de Scellé, il fit sçavoir à la Dame Deboze, qui étoit malade au lit, le sujet de son transport; & comme Gros savoit parfaitement que le Défunt avoit déchiré ou Brûlé ses Promesse & arrêté de Compte, comme soudez, & acquittez, lorsque son Frere les lui eut renduës, & qu'il ne comptoit pour faire revivre cette Creance, que sur le double que le Défunt avoit de cet arrêté de Compte, croyant qu'il ne l'auroit pas brûlé, & de le trouver parmy ses Papiers, il fit insinuer à Mr. Charrier, qu'il ne s'agissoit que de cet arrêté de Compte; ensorte que Mr. Charrier ne parla à la Dame Deboze, *que de cet arrêté de Compte prétendu fait*

Après que Mr. Charrier eut interpellé la Dame Deboze de représenter cet arrêté de Compte, pour éviter la recherche qu'on en vouloit faire, elle lui declara qu'elle ne savoit ce que c'étoit que ce prétendu arrêté de Compte, & que quoiqu'elle fût en droit au moyen de l'acceptation pure & simple qu'elle avoit faite de la Succession de son Epoux, qu'elle lui exhiba, de s'opposer à l'execution de son Ordonnance; Néanmoins, *pour justifier sa conduite dans le Monde, & persuader au Public qu'elle n'est pas capable de cacher aucun Titre, concernant la Succession de son Mary, elle consentoit que l'on fit telles Recherches & Apposition que bon sembleroit, & remit à l'instant toutes ses Clefs.*

La Dame Deboze est obligée d'observer sur cette apposition de Scellé, que l'Appartement de feu son Epoux au premier étage de la Maison de Mr. de St. Oyen, Ruë St. Dominique étoit composé entr'autres d'une Cuisine, d'une grande Sale, ayant veuë sur cette Ruë, d'une Chambre, qui est celle où son Epoux est decedé, à main droite, & attenante à cette grande Sale, ayant veuë sur la même Ruë, & d'une Sale à manger, ayant veuë sur la Cour; qu'il y avoit dans ces trois dernieres Chambres trois Bureaux; un dans chacune; & que Mr. Charrier n'a fait aucune mention dans son apposition de Scellé de la Chambre où le Défunt est decedé, étant à main droite de la grande Sale, ny moins du Bureau qui étoit dans cette Chambre, ne s'y étant pas transporté.

La Dame Deboze, qui comme l'on a dit, étoit au lit malade, n'en peut sçavoir la raison.

Il n'est donc fait mention dans cette apposition de Scellé, que de deux Bureaux trouvez, l'un dans la grande Sale, & l'autre dans la Sale à manger, sur chacun desquels le Scellé fut apposé.

Et ce n'est que dans la recherche & description faite des Papiers le 14. Decembre suivant, que Mr. Charrier a fait mention de cette Chambre, à main droite de la grande Sale, & du Bureau qui y étoit.

Ce Fait aura son aplication dans la suite.

La Dame Deboze, après cette apposition de Scellé faite, & à la clôture d'icelle, fit ses Protestations de n'approuver l'Ordonnance du jour precedent, qui l'avoit permis: elle declara qu'elle y formoit, en tant que de besoin, opposition, & elle protesta de se pourvoir contre cette apposition de Scellé, par les voyes de droit.

Le lendemain 29. elle forma sa demande en revocation de cette apposition de Scellé, avec dommages-interêts: Elle persista à son opposition, & soutint que Me. Perrodon, qui se disoit Procureur du Sieur Deboze de Roüen, devoit justifier d'une Procuration.

Le même jour il fut ordonné par Mr. Charrier, qu'il seroit passé outre à l'apposition de Scellé, à la Maison de Campagne du Défunt; que sur la demande en revocation, les Parties articuleroient, & contesteroient; & comme Me. Perrodon agissoit sans aucun ordre du Sieur Deboze de Roüen qui étoit en démence, & qu'il n'en pouvoit rapporter une Procuration, son Clerc eut l'adresse de faire inserer dans cette Ordonnance, *Acte de l'exhibition par lui faite à Mr. Charrier, de deux Procurations passées par le Sieur Deboze de Roüen, des 12. Septembre & 22. Novembre 1720.*

Fausse Enonciation dans l'Ordonnance du 29. Novembre 1720.

Cette Enonciation est constamment fausse.

Puisque 1°. de ces deux Procurations que l'on n'a osé communiquer qu'à l'extremité long-temps après cette Ordonnãce, il n'y en a qu'une de passée par le Sieur Deboze de Roüen, qui est celle du 12. Septembre, non pas à Me. Perrodon, mais à Claude Gros son Neveu, & que cette Procuration anterieure de plus de deux Mois au decès du Sieur Deboze de Lyon, ne fait aucunement mention de cette prétenduë Creance, ny moins d'apposition de Scellé, & ne parle en un mot en aucune maniere du Sieur Deboze de Lyon, étant seulement pour la vente des Charges du Sieur Deboze de Roüen, la Reception de ses Gages & Revenus, & pour la liquidation de ses debets.

En second lieu, celle du 22. Novembre n'est point passée par le Sieur Deboze de Roüen, mais par Gros à Me. Perrodon, en consequence de celle du 12. Septembre, dont on vient de parler, qui ne lui donnoit aucun pouvoir concernant cette affaire.

Mr. Charrier s'étant transporté le même jour 29. Novembre à la Maison de Campagne du Défunt, y apposa le Scellé.

Et quoique Me. Perrodon n'eût requis lors de l'Ordonnance du 27. qu'une simple apposition de Scellé, sans aucune description de Meubles, mais seulement des Papiers du Défunt, l'on ne laissa pas lors de cette apposition de Scellé faite à la Campagne, d'y faire une description des Meubles, Danrées, & Bestiaux.

Tout étant en sûreté par ces appositions de Scellé, il étoit des Regles, avant que

mande, en revocation de cette appofition de Scellé, d'obliger Me. Perrodon à juftifier non feulement d'un pouvoir de la part du Sieur Deboze de Roüen, mais encore de fa prétenduë Creance, & à former au moins fa demande : (car l'on n'a pas encore veu au Palais, que fur un fimple Expofé d'une prétenduë Creance, fans titre ny demande formée, l'on ait permis une appofition de Scellé, ny moins de faire une defcription des Titres & Effets d'un Défunt :) cependant le 3 Decembre fuivant, l'on furprit une Ordonnance de Mr. Charrier, portant qu'il feroit procedé à la defcription des Effets, Titres & Papiers du Défunt.

Ce fut inutilement que la Dame Deboze fe rendit Apellante de cette Ordonnance, qu'elle foutint par fes Ecritures & Requête des 4. & 5. du même mois de Decembre, qu'il falloit par un préalable ftatuer fur fes oppofitions & demande, en revocation de l'appofition de Scellé, que le Sieur Deboze de Roüen étoit en démence, qu'il ne pouvoit efter en Juftice, que Me. Perrodon agiffoit fans pouvoir, qu'il devoit rapporter une Procuration, juftifier de la prétenduë Creance du Sieur Deboze de Roüen, & former fa demande ; & enfin qu'elle obtint fur fa Requête du 4. des défenfes de la Chambre du Confeil, de proceder à la defcription, jufques à ce qu'il eût été fait droit en Audiance, fur fes oppofitions & demande en revocation.

Non-obftant tout cela, & quoique Me. Perrodon n'eût pas defavoüé le Fait de démence du Sieur Deboze de Roüen, que l'on n'a ofé defavoüer qu'après fa mort, l'on furprit une Ordonnance, fans que le Procureur de la Dame Deboze y fût apellé, le 10. du même mois, portant que fans préjudice de l'Appel par elle interjetté de l'Ordonnance du 3. il feroit paffé outre à l'execution de cette Ordonnance, à la Caution de Me. Perrodon, en faifant par lui les Promeffes.

L'on ne fe contente pas d'avoir furpris, fans Partie appellée ny ouïe, une Ordonnance auffi contraire à la difpofition du Titre 28. de l'Ordonnance de 1667 mais l'on la tient fecrette, & fans qu'elle foit communiquée ny fignifiée contre la difpofition de l'Ordonnance, & par une furprife faite à la religion de Mr. Charrier, l'on l'engage de la mettre à execution, & de fe tranfporter le même jour, enfuite d'icelle, au Domicile du Défunt, où il proceda, non pas à un Inventaire, comme le Demandeur le veut fuppofer, mais à une fimple recherche & defcription des Papiers feulement qui pouvoient concerner la Creance fuppofée du Sieur Deboze de Roüen, non-obftant l'oppofition que la Dame Deboze forma fur le champ à cette Ordonnance, laquelle elle reïtera par fes Ecritures du même jour.

L'on employe dans cette Recherche faite au Domicile du Défunt, cinq Vacations à parcourir fes Papiers, Livres & Regiftres ; l'on n'y a compris & fait defcription que des feuls Papiers que l'on s'imaginoit pouvoir fervir à faire revivre la prétenduë Creance du Sieur Deboze de Roüen, lefquels confiftent en fept Inventaires de Commerce du Sieur Chauffat & Compagnie, & quatre cens trente Lettres miffives ; & à l'égard de tous les autres Papiers, & des Livres du Défunt, l'on y a fait feulement mention qu'on ne les a pas decrit ; *attendu qu'ils ne concernent point le Fait dont il s'agit, qu'ils n'ont ny rapport, ny connexité à la conteftation, & ne fe trouvent pas utiles à la Partie de Me. Perrodon* : ce font les propres termes de cette Recherche.

Lors de la derniere Vacation de cette Recherche, Mr. Charrier fe tranfporta dans la Chambre à main droite de la grande Sale, dans laquelle Chambre étoit un troifiéme Bureau, dont, comm'on l'a déja obfervé, il n'a aucunement parlé, non plus que de cette Chambre, dans fon Verbal d'appofition de Scellé.

Ce Bureau avoit plufieurs tiroirs, où il y avoit du menu Linge à l'ufage du Défunt, & dans un de ces tiroirs il y avoit les Provifions de fa Charge, avec un Livre intitulé, Livre de raifon de ma Maifon de Campagne d'Albigny.

Me. Butturieu, Procureur de la Dame Deboze, ayant entendu murmurer au Clerc de Me. Perrodon, qu'on ne trouvoit point les Provifions de la Charge du Défunt, & voyant effectivement qu'on ne les avoit pas trouvé, fut demander à la Dame Deboze, qui étoit, comm'on a dit au lit malade, fi elle ne fçavoit point où pouvoient être ces Provifions qu'on n'avoit point trouvé.

La Dame Deboze lui ayant dit qu'elles devoient être dans ce Bureau, d'autant que feu fon Epoux lui avoit dit qu'elle les y trouveroit pour les remettre au Demandeur, à qui il avoit legué fa Charge ; & fur ce que Mr. Charrier fe difpofoit à faire mention de ce Bureau, & qu'il ne s'y étoit trouvé que du Linge, Me. Butturieu lui dit, que les Provifions de la Charge du Défunt y devoient être.

Ces Provifions s'étant trouvées dans un des tiroirs de ce Bureau, le Clerc de Me. Perrodon fit entendre contre la verité à Mr Charrier, que lors de fon appofition de Scellé, il n'avoit trouvé aucuns Papiers dans ce Bureau, & qu'il en avoit ainfi fait

son Procès Verbal d'appoſition de Scellé, qu'il n'avoit point été dans cette chambre, & qu'il n'avoit par conſequent ny ouvert, ny viſité ce Bureau, lors de cette appoſition de Scellé, ſe confiant apparemment trop à la fauſſe allegation de ce Clerc, crut pouvoir inſerer dans cette recherche & deſcription, contre la teneur même de ſon Procès Verbal de Scellé, fait 17. jours auparavant, qu'il n'avoit pas appoſé le Scellé ſur les tiroirs de ce Bureau; parcequ'il n'y avoit que quelque peu de Linge & autres Effets de peu de valeur, & que Me. Butturieu lui avoit declaré que dans l'un des tiroirs étoient les Proviſions de la Charge du Défunt, ſans ſçavoir par qui, ny quand ces Proviſions y ont été miſes, & il ajoûte enſuite que le Clerc de Me. Perrodon l'a requis de faire mention, comm'il avoit fait dans ſon Procès Verbal d'appoſition de Scellé; qu'il n'y avoit aucun Papier lors de cette appoſition de Scellé dans ce Bureau, enſuite dequoi il décrit ces Proviſions, & non le Livre, comm'étant inutile à la Conteſtation.

Fauſſe Enonciation dans le Procès Verbal de Recherche.

La Dame Deboze ne croit pas manquer au reſpect qu'elle doit à ce Magiſtrat, en faiſant ici quelques obſervations, qu'elle croit neceſſaires à la défenſe de ſa Cauſe.

La premiere, que comm'on l'a déja dit, l'on ne trouvera pas que Mr. Charrier ait aucunement parlé de ce Bureau, ny de la Chambre où il étoit, dans ſon Procès Verbal d'appoſition de Scellé, ny moins qu'il y ait fait mention qu'il n'y eût aucun Papier: ſi la Dame Deboze, lorſqu'on vint lui faire ſigner cette appoſition de Scellé dans ſon lit, s'étoit apperceuë que l'on en eût fait mention, elle ne l'auroit pas ſouffert; elle auroit dit à Mr. Charrier que feu ſon Epoux lui avoit dit que les Proviſions de ſa Charge y étoient, & elle l'auroit prié d'en viſiter tous les tiroirs.

Ce Procès Verbal d'appoſition de Scellé prouve inconteſtablement que lors de cette appoſition de Scellé, Mr Charrier n'a ny ouvert, ny viſité ce Bureau, ny même été dans cette chambre où il étoit, pourquoy donc inſerer dans cette recherche, que lors de l'appoſition de Scellé faite dix ſept jours auparavant, il n'y avoit aucun Papier dans ce Bureau: ſi cela eût été, Mr. Charrier l'auroit dit dans ſon Procès Verbal d'appoſition de Scellé, (comm'il l'a fait des Garderobes, Commodes, & autres Meubles fermez à clef, où il n'y avoit que du Linge & des Nippes:) il n'en a fait aucune mention, ny de la chambre où il étoit, & par conſequent ce qui a été inſeré depuis dans cette recherche, eſt inutile, contraire à la verité, & ne ſçauroit rien prouver: le témoignage de Mr. Charrier, quelque reſpectable qu'il ſoit, ne ſera pas cru en cette occaſion, étant directement contraire à la teneur d'un Acte tel que ſon Procès Verbal d'appoſition de Scellé.

Pourquoy enfin ajoûter qu'il avoit fait mention dans ſon Procès Verbal d'appoſition de Scellé qu'il n'y avoit aucun Papier dans ce Bureau, puiſque cela n'eſt pas? auquel de ces deux Actes en doit-on croire, ou à l'appoſition de Scellé, qui établit que Mr. Charrier n'a point fait ouverture de ce Bureau, ny même été dans la chambre où il étoit, puiſqu'il n'y en fait aucune mention; ou à cette recherche faite dix-ſept jours après? l'on en laiſſe le Jugement à la Cour, & la Dame Deboze proteſte, au cas que le Demandeur inſiſte à vouloir ſe ſervir de ce Procès Verbal de recherche, & de cette fauſſe Enonciation qu'il y a fait inſerer, de ſe pourvoir par les voyes de droit contre, pour le faire rejetter du Procès.

Quoique le Demandeur ait lui-même produit & communiqué cette appoſition de Scellé, il pouſſe cependant ſa temerité, juſques à ſuppoſer hardiment dans ſes Ecritures, de même que dans ſon Memoire, pages 8. & 17. qu'il eſt fait mention dans cette appoſition de Scellé „ *que Mr. Charrier avoit examiné ce même Bureau, qu'il en avoit „ ouvert les tiroirs, qu'il n'y avoit rien trouvé; & qu'après l'avoir certifié dans ſon Procès „ Verbal, il n'y avoit point mis de Scellé, & en avoit laiſſé la Clef à la Dame Deboze:* ce ſont ſes termes.

Douzième Suppoſition du Demandeur.

Ce peu de diſcours renferme autant de ſuppoſitions que de paroles, car l'on ne trouvera pas un ſeul mot de tout cela dans cette appoſition de Scellé.

La Dame Deboze ne s'eſt pas contentée de faire colationner la Copie qu'il lui a fait donner de cette appoſition de Scellé ſur l'Original; elle en a elle-même levé une ſeconde Expedition qu'elle a produite; par laquelle l'on verra encore une fois, qu'il n'y eſt fait aucune mention de ce Bureau, ny de la chambre où il étoit.

La ſeconde obſervation regarde la demande que l'on fait à Me. Butturieu, par qui & quand ces Proviſions ont été miſes dans ce Bureau; l'on peut dire que cette demande eſt des plus particuliere; l'on trouve des Papiers d'un Défunt dans ſon Bureau; l'on veut qu'un Procureur ſache, & diſe par qui, & quand ils y ont été mis: cela paroîtra ſans doute extraordinaire.

1°. L'on auroit au moins deu s'adreſſer à la Partie, & non pas au Procureur, qui ne pouvoit avoir aucune connoiſſance, ny rendre raiſon d'un pareil Fait.

[illegible] de la Partie, à cela près que la Dame Deboze au-

dire quand, & en quel tems, c'étoit au Défunt seul à qui on auroit pû s'adresser pour tirer l'éclaircissement d'un tel Fait.

L'on avoüera naturellement que l'on a été surpris de voir que le Demandeur ait osé relever en differents endroits de ses Ecritures & Memoire,, *que Me. Buttnrieu* ,, *n'a sceu dire par qui, & quand ces Provisions ont été mises dans ce Bureau.*

L'on se contentera de lui dire là-dessus, qu'il auroit certainement fallu au Procureur le don de deviner, ou du moins qu'il eût été aussi fertile en imaginations, que lui, pour pouvoir répondre à une pareille question.

Ce qu'il y a de singulier dans cette Recherche, c'est que sans qu'il y eût aucune demande formée, ny instance liée, le Clerc de Me. Perrodon s'avisa sur la fin de la derniere Vacation, de vouloir faire prêter le Serment de la Dame Deboze, & la faire interroger sur Faits & Articles, aussi bien que ses Domestiques, en requerant Mr. Charrier *de l'interpeller, de declarer en sa foy, & conscience, si elle n'avoit pas la Promesse & l'arrêté de Compte en question, si elle ne savoit pas où elle pouvoit être, si par dol & fraude elle ne la soustraisoit pas, ET SI ELLE NE SAVOIT PAS QU'ELLE AVOIT E'TE' SOUSTRAITE PAR FEU SON EPOUX.*

Ce Clerc demande aussi, comme s'il eût été question de proceder à une Enquête, que ses Domestiques soient interrogez sur ces mêmes Faits, & il requiert de plus quelle soit encore interpellée *de declarer si elle n'a pas d'autres endroits où elle tient les autres Effets de la Succession, & entr'autres les Contrats de rente sur l'Hôtel de Ville de Paris, ainsi que des Billets de Banque, Promesses, Titre & Argent comptant, delaissez par le Défunt*: ce sont les propres termes de cette Requisition.

Y eut-il jamais requisition plus extraordinaire, si contraire aux regles, à l'usage, & à lordonnance, que celle là.

1°. L'on n'a pas encore veu au Palais qu'en fait de recherche à fin civile, l'on se soit jamais avisé d'exiger ny de prendre le *Serment* de celui contre qui elle se fait, ny moins de ses Domestiques.

Si cette verité avoit besoin de preuve, sans qu'il fût necessaire de la chercher dans une infinité de recherches qui ont été faites en cette Ville, l'on la trouveroit dans celle même, faite ensuite des mêmes Ordonnances, par Me. Guillat, Commissaire Enquêteur à la Maison de Campagne du Defunt, le 5 Fevrier suivant, où l'on ne trouvera pas qu'il ait exigé ny pris aucun *Serment* des Domestiques, ny autres; & il n'y a ny Loix, ny Ordonnances, qui permettent ou authorisent le *Serment* en pareil cas.

2°. si l'on prend le *Serment* de l'Heritier & des Domestiques du Défunt dans un Inventaire, qui est le seul cas ou l'on puisse valablement exiger & prêter le *Serment* sans Ordonnance du Juge, il n'en est pas de même en fait de Recherche.

L'Inventaire est un Acte de la Jurisdiction volontaire fait à la requisition, au profit & en faveur de l'Heritier, qui interesse les Legataires, Creanciers & autres, qui regarde & doit comprendre generalement tous les Effets d'une Succession, & la Loy a voulu que l'Heritier qui le fait faire, en assurât & attestât lui-même la fidelité, l'exactitude & l'integrité, qui sont de l'essence de cet Acte, & que les Domestiques y joignissent leur témoignage.

La Recherche au contraire est un Acte de la Jurisdiction contentieuse,) où le Serment n'est jamais recevable, & ne peut être exigé sans instance liée & contestée, & sans Ordonnance du Juge, par la disposition des Loix & des Ordonnances :) c'est une espece d'execution sujette à revocation, de même que les autres Executions: elle n'interesse que celui qui la fait faire; elle tend seulement à recouvrer ou assurer quelque Effet particulier, & ne regarde que ce seul Effet: c'est à celui à la requête de qui elle se fait, de la faire faire exacte & à l'Officier qui y procede, d'en assurer l'éxactitude : celui contre qui elle est faite, n'est tenu à autre chose, que de la souffrir ou laisser faire, comm'il feroit une Saisie ou autre Execution; & il seroit contre la raison & le bon sens, d'exiger autre chose de lui, & de vouloir qu'il prêtât le même Serment que la Loy exige de l'Heritier lors de l'inventaire : si la Loy oblige l'Heritier de prêter Serment, c'est parce qu'il fait faire lui même cet Inventaire, qui est un titre dont il se sert contre les Legataires, Creanciers & autres : ainsi par la même raison, s'il y avoit un Serment à prêter en fait de recherche, ce ne seroit pas à celui contre qui elle est faite, à le prêter; mais à celui à la requête de qui elle se fait, & qui prétend s'en servir; de même que ce n'est pas au Legatai re ou au Creancier à prêter le Serment dans un Inventaire qui se fait contre lui, & à en affirmer la fidelité; mais à celui pour qui, & à la requête duquel il est fait.

3°. S'il est constant, comme l'on n'en sçauroit douter, que l'on n'a pas pû exiger lors de cette Recherche de la Dame Deboze, ny de ses Domestiques, le Serment, comm'en fait d'Inventaire, l'on ne peut donc regarder cette Requisition, que comme tendante à un Interrogatoire sur Faits & Articles à l'égard de la Dame Deboze, & à

Or la maxime étant inconteſtable par l'Ordonnance de 1667. titre 10. qu'il faut entr'autres trois choſes pour pouvoir faire interroger une Partie ſur Faits & Articles : la premiere, qu'il y ait inſtance formée & conteſtée: la ſeconde, une Ordonance du Juge: & la troiſiéme, que les Faits & l'Ordonnance ſoient ſignifiez à Partie, avec aſſignation pour venir répondre dans un délay competant.

N'y ayant aucune demande ny inſtance formée lors de cette Recherche, ny faits ſignifiez, ny Ordonnance de Juge, il eſt inconteſtable que non ſeulement dans les Regles les plus étroites de la Juſtice, l'on n'a pas pû obliger la Dame Deboze de répondre ſur ces Faits; mais qu'elle n'a pû même répondre, ſans abuſer du *Serment*; puiſque par la diſpoſition de l'Ordonnance, ſon *Serment* & ſes réponſes auroient été très-inutiles & de nul effet.

Quant aux Domeſtiques, les enquêtes d'Examen à futur étant abrogées par le titre 13. de la même Ordonnance, il eſt ſans difficulté qu'on n'a pû auſſi les faire répondre ſur ces Faits.

C'eſt dans ces circonſtances que la Dame Deboze n'étant, comm'on vient de le faire voir, en aucune maniere tenuë de prêter le *Serment* lors de cette Recherche, en ſe conformant aux Regles les plus certaines du Palais, repliqua à cette temeraire requiſition : *qu'elle perſiſtoit à ſes oppoſitions & appellations, qu'elle ſoutenoit de n'être point obligée de prêter aucun Serment; qu'elle n'en avoit jamais prêté de ſa vie, & qu'elle ne veut pas commencer à le faire aujourd'huy, étant à ſa Partie à établir ſa demande, & non à elle à donner des preuves contr'elle; SURTOUT DANS UNE DEMANDE AUSSI CHIMERIQUE, que celle qui eſt formée contr'elle; puiſque le Deffunt, avant que de mourir, en preſence de ſon Confeſſeur & de pluſieurs autres Gens dignes de foy, enſuite de l'interpellation qu'elle fit au Deffunt de luy declarer en quel état étoient ſes affaires avec le Sieur Deboze ſon Frere, il répondit & declara hautement qu'il ne luy devoit aucune choſe, & que ſi on luy demandoit quelque choſe après ſa mort, elle n'avoit qu'à declarer qu'elle ne luy devoit rien; qu'lle n'a d'autres Effets que ceux qui ont été trouvez chez elle, tant en Ville qu'en Campagne, à la reſerve des Billets de Banque, & Contrats de rente qui ſont entre les mains de Claude Gros, Neveu dudit Deffunt, qui eſt actuellement en la Ville de Paris.*

L'on a été obligé de rapporter icy en entier, & mot à mot, cette Replique de la Dame Deboze, par rapport à l'infidelité du Demandeur, qui en a tronqué à ſon ordinaire la plus grande partie dans ſes Ecritures & dans ſon Memoire, pages 8. & 19.

Mr. Charrier reconnut tellement que la Dame Deboze avoit raiſon de ſoutenir qu'elle n'étoit pas obligée de prêter ſerment, & qu'elle n'étoit pas dans le cas de le prêter; que non ſeulement il ne le voulut pas ordonner, mais il ne daigna pas même le lui demander, ny l'interpeller de le prêter, ainſi qu'on le verra dans cette Recherche.

Le Demandeur toûjours incorrigible ſur ſes ſuppoſitions, dit cependant dans ſes Ecritures & Memoire „ que le Juge a demandé à la Dame Deboze ſon Serment, & „ qu'elle le lui a preciſément refuſé. *Trieézime Suppoſition du Demandeur.*

La Dame Deboze auroit eu raiſon de refuſer ſon Serment à Mr. Charrier, s'il l'avoit ordonné, & s'il le lui avoit demandé; puiſque, comm'elle l'a établi, elle n'y étoit aucunement tenuë, & que c'auroit été inutilement qu'elle l'auroit prêté.

Mais, comment veut-on ſuppoſer qu'elle ait preciſément refuſé de le lui prêter, puis qu'encore une fois l'on ne trouvera pas dans cette Recherche que Mr. Charrier ait ordonné, ny demandé aucun Serment à la Dame Deboze, ny qu'il l'ait interpellée de le prêter.

Il n'en fut pas de même des Domeſtiques, puiſque contre toutes ſortes de Regles, & la diſpoſition préciſe de l'Ordonnance, l'on leur fit prêter Serment, & ſubir un long Interrogatoire ſur tous ces Faits également faux & ſuppoſez, & il dirent tous *qu'ils ne ſçavoient aucune choſe du contenu en l'Interrogatoire.*

Le Demandeur voyant que cette Recherche faite au Domicile du Deffunt en cette Ville, de même que celle qui fut faite par Me. Gaillat Commiſſaire, à la Maiſon de Campagne, le 5. Fevrier ſuivant, lui ſont inutiles, qu'elles ne peuvent ſervir qu'à le faire condamner en des dommages-interêts conſiderables, & à mieux découvrir ſon impoſture; puiſque parmy un nombre infini de Papiers, Livres, Memoires, & plus de 400. Lettres Miſſives, l'on n'a pas trouvé une ſeule Piece qui pût ſervir à ſon injuſte intention, croit pouvoir couvrir ſa mauvaiſe foy & ſon injuſtice par des nouvelles ſuppoſitions, & en tâchant de jetter des ſoupçons injurieux contre l'honneur & la probité de la Dame Deboze, ſon Frere, & ſon Conſeil.

Il avance avec une inſigne impudence „ qu'avant l'appoſition de Scellé ils avoient „ enlevé non ſeulement les Promeſſes & arrêté de Compte, mais generalement tous les Papiers & Lettres miſſives, qui pouvoient concerner cette fauſſe Creance, *Quatorziéme Suppoſition du Demandeur.*

„ n'avoient laiſſé que des anciens Livres depuis 1686. juſqu'en 1704. *qu'ils avoient*, „ dit-il, *artiſtement étalez*, ſans laiſſer un ſeul Papier utile à la Succeſſion, pas une „ Promeſſe, pas une Obligation, pas un Billet de Banque, pas un Contrat de Conſtitu- „ tion, pas un Titre des derniers emplois faits par le Deffunt de ſes Billets de Ban- „ que, pas même les Proviſions de l'Office de Treſorier de France qu'il lui avoit „ legué: (ce ſont ſes termes.)

1°. Par malheur pour le Demandeur ce faux enlevement n'eſt que dans ſon imagination.

Il a ſans doute cru de faſciner les yeux du Public par cette impoſture, mais il ſe trompe bien groſſierement; puiſque n'étant ſoutenu que de l'aſſurance avec laquelle il a le front de la debiter, il ſuffit d'une dénegation formelle pour la détruire.

D'ailleurs, quelle foy pourroit-on ajoûter à un homme tel que le Demandeur, capable d'exiger & ſe faire payer deux fois une même ſomme, (comm'il a fait à l'égard des Heritiers du Sieur de Villeneuve) de tenter encore aujourd'huy & d'employer tous les détours & toutes les ſubtilitez qu'il peut imaginer pour en faire de même, en tâchant de faire revivre une Creance acquitée, de tromper & alterer les Pieces mêmes dont il veut tirer avantage; à un homme déja convaincu de tant de ſuppoſitions, dont il a infecté ſes Ecritures & ſon Memoire, outre celles que l'on obſervera dans la ſuite, & qui pour tâcher de réuſſir dans ſon injuſtice; a enfin pratique une fauſſe Declaration dans les Contrats de Conſtitution de rente du Deffunt, ſur l'Hôtel de Ville de Paris, comm'on le fera voir.

Doit-on après cela être ſurpris qu'un homme d'un tel caractere oſe impoſer & attaquer auſſi hardiment l'honneur & la probité ſi connuë de la Dame Deboze, de ſon Frere & de ſon Conſeil, qui étoit celui du Deffunt, & de ſa propre Famille.

Mais l'on le ſera ſans doute moins, lorſque l'on verra qu'il a pouſſé ſon injuſtice, ſa lâcheté & ſa temerité, juſqu'à attaquer la memoire du Deffunt, ſon Oncle, & ſon Bienfacteur, qui l'a tiré de la miſere, auſſi bien que toute ſa Famille, en l'accuſant, comm'il fait, *d'avoir ſouſtrait ſa Promeſſe, d'avoir enlevé les Papiers de ſon Frere qui le regardoient, pour les ſuprimer, & d'avoir premedité depuis long-tems cet enlevement.*

En un mot, ſon caractere d'impoſture & de médiſance, qui ne ſe borne pas à des ſimples Particuliers, mais qui s'étend juſques contre les premiers Miniſtres & Magiſtrats du Royaume, comm'il paroît par ſes Lettres des 26. Octobre 1715. & 19. Mars 1716. eſt trop connu, pour que ſes fauſſes allegations puiſſent faire la moindre impreſſion, & l'on ne ſçauroit trop mépriſer les diſcours injurieux qui partent d'une telle bouche: il ſeroit à ſouhaiter pour ce temeraire Demandeur, que ſa conduite fût auſſi reguliere que celle des Frere & Conſeil de la Dame Deboze, & qu'il eût voulu imiter leur probité & leur droiture; ſa conſcience en ſeroit plus tranquile; il auroit ſceu donner des bornes à ſon avidité, & il n'auroit certainement jamais intenté ce Procès à ſa Bienfactrice, ny n'en auroit jamais eu contre les Heritiers du Sieur de Villeneuve.

2°. Pour que la Dame Deboze eût pû penſer à cet enlevement ſuppoſé, il faudroit neceſſairement qu'elle eût ſçeu cette prétenduë Dette, & qu'elle l'eût cru ou ſoupçonnée.

Si l'on en croit au Demandeur, elle devoit l'ignorer, puiſqu'il dit dans ſes Ecritures & Memoire, page 6. „ que le Deffunt la lui avoit caché, & qu'il ne lui diſoit „ pas la centiéme partie de ſa ſituation.

Si elle l'a ignoré, & ſi le Deffunt la lui a caché, comment veut-il qu'elle ait eu la moindre penſée ſeulement d'en rechercher les Titres & Documents parmy les Papiers du Deffunt, & de les enlever?

Elle ne pouvoit croire, ny aucunement ſoupçonner cette prétenduë Dette.

Puiſque feu ſon Epoux incapable de mentir, connu pour un homme d'honneur, venoit de lui aſſurer (après avoir reçeu le St. Viatique, occupé des penſées d'une mort prochaine, tems auquel il n'eſt certainement point d'homme aſsès ſcelerat pour oſer trahir juſqu'à ce point ſa propre conſcience,) *qu'il avoit entierement payé ſon Frere, & qu'il ne lui devoit rien.*

Comment pourra-t'on jamais dans ces circonſtances penſer un ſeul moment qu'après une telle aſſurance, la Dame Deboze ait pû douter de l'acquitement de cette Dette, juſqu'à en rechercher les Titres & Documents parmy une infinité de Papiers de feu ſon Epoux, pour les enlever?

3°. Une autre preuve bien ſenſible de la bonne foy de la Dame Deboze, & qu'elle n'a jamais eu le moindre ſoupçon de cette Dette ſuppoſée, ny par conſequent penſé à en chercher ny enlever les Titres, ſe tire de l'acceptation pure & ſimple qu'elle a fait de la Succeſſion de feu ſon Epoux, ſuivant ſa volonté.

Car ſi elle avoit eu le moindre ſ...

ment, pendant que tous les Effets que son Epoux lui a laissé en proprieté, ne suffiroient pas pour acquiter la moitié de cette prétenduë Dette, & que par cette acceptation pure & simple, ayant confondu ses Droits dottaux, elle s'en trouveroit privée, & reduite par là à la derniere misere; son Epoux enfin auroit-il voulu, en lui ordonnant d'accepter sa succession purement & simplement, la tromper jusques à ce point.

Mais il y a plus; c'est qu'en supposant pour un moment contre la verité, & toute apparence, que la Dame Deboze eût pû croire que cette Dette existoit, nonobstant que son Epoux luy eût assuré qu'il l'avoit entierement acquitée, & qu'elle eût été capable de faire cette injure à la probité, & à la memoire de cet Epoux.

Comment voudroit-on qu'elle se fût avisée de chercher les Titres de cette prétenduë Dette parmy les Papiers du Deffunt, pour les enlever? Y avoit-il de bon sens, & étoit-il naturel de croire de trouver les Titres d'une Dette qui existeroit entre les mains & au pouvoir du Debiteur même?

D'ailleurs, si elle avoit trouvé ces Titres parmy les Papiers du Deffunt, pourquoy les enlever? Ces Titres étant au pouvoir du Debiteur faisoient sa liberation, & donnoient une nouvelle assurance à la Dame Deboze que cette Dette avoit été certainement acquitée, comme son Epoux le lui avoit dit: ainsi, bien loin de les enlever; au contraire, & il n'est personne qui lui eût conseillé un tel enlevement, qui auroit été contre ses propres interêts.

4°. Outre que cet enlevement supposé étoit contraire aux interêts de la Dame Deboze, il auroit au moins fallu, pour qu'elle eût pensé à faire quelque enlevement, que non seulement elle eût soupçonné cette prétenduë Dette, ce qu'elle n'avoit garde, après ce que feu son Epoux lui en avoit dit; mais qu'elle eût preveu & sceu que contre toutes les Regles l'on viendroit, nonobstant son acceptation pure & simple, qui la rendoit Maîtresse absoluë de tous les Effets du Deffunt, & la chargeoit de ses Dettes, apposer les scellez sur ses Effets.

Or, qui auroit pû prevoir que sur le simple Exposé d'une fausse Creance, l'on auroit pû surprendre une Permission d'apposer le Scellé, pendant que c'est une maxime en ces sortes de matieres, que le Creancier ne peut faire apposer le Scellé sur les Effets de son Debiteur decedé, que lorsqu'il est fondé en titre valable, ainsi que Bornier l'a fort bien remarqué sur l'article 4. du Titre 17. de l'Ordonnance de 1667. & qu'au moyen de l'acceptation pure & simple faite par la Dame Deboze, ces Effets étant devenus ses propres Effets, l'on ne pouvoit y faire apposer le Scellé, qui ne s'appose jamais sur les Effets d'une Personne vivante, qu'en cas d'absence, & faillite.

5°. Rien ne prouve encore mieux la supposition de cet enlevement, que les variations de ce Demandeur.

Il veut, lors de la recherche qui a été faite, que ce soit le Deffunt qui ait soustrait ses Promesses & arrêté de Compte, en faisant interroger la Dame Deboze, contre les Regles, sur cette pretenduë soustraction, en ces termes: „ *Si elle ne sçavoit pas* „ *qu'elle avoit été soustraite par feu son Epoux.*

Or, si le Deffunt l'a soustrait, ce n'est donc pas la Dame Deboze; pourquoy donc écrire si hardiment, que c'est elle qui l'a enlevé? comment concilier ces deux allegations également fausses? La Verité ne se dément jamais; au contraire, quand ell'est blessée, de quelque attention qu'on soit, il est bien difficile de ne se pas contredire.

6°. Cet enlevement est tellement supposé, qu'il est certain que la Dame Deboze tomba malade le jour même que son Epoux mourut; qu'elle n'a pas quitté le lit depuis son decez, jusques au mois de Janvier suivant, & qu'elle n'a pas été, ni pû aller dans son Cabinet, qui étoit au rez de chaussé, où étoient ses Papiers, de tout ce tems-là: comment se pourroit-il donc faire qu'elle eut veu, parcouru, & examiné tous les Papiers, Livres & Lettres missives du Deffunt, qui étoient dans ce Cabinet, com m'il l'auroit necessairement fallu, pour tirer, & enlever les Papiers & Lettres, qui auroient pû concerner la prétenduë Dette en question? il auroit même été impossible de le pouvoir faire dans l'espace qui s'est écoulé depuis ce decès, jusqu'à l'apposition de Scellé; puisque l'on a employé cinq Vacations dans la Recherche à parcourir seulement quelques Papiers, sans lire aucunes Lettres, & qu'il auroit fallu, ainsi qu'il est porté par cette Recherche, *un tems infini*, pour lire les seules Lettres missives, que l'on se contenta de numeroter & paraffer, lors d'icelle.

Auroit-elle même pû descendre dans ce Cabinet, y faire un pareil Examen, & une Visite aussi generale, qu'il l'auroit fallu pendant plusieurs jours, sans qu'aucun [illegible] s'en fussent apperceu; l'on voit cependant dans cette Recher-

D'ailleurs s'il ne s'eſt trouvé que quatre cens Lettres miſſives, tant du Demandeur, que de ſon Oncle de Roüen, lors de cette Recherche, ce n'eſt pas à la Dame Deboze à qui il doit s'en prendre; c'eſt à luy-même, & au Deffunt.

Puiſque, comm'on l'a cy devant obſervé, il avoit lui-même par ſes propres Lettres, prié le Deffunt de brûler celles de ſes Lettres qu'il lui écriroit au ſujet de ſon Oncle de Roüen, qu'il trouveroit à propos; & que le Deffunt les a effectivement brûlées en preſence même de la Mere du Demandeur, les 15. & 16. Novembre 1720. de même que pluſieurs autres Papiers & Livres.

Le Demandeur n'a oſé juſqu'à preſent diſconvenir de la verité de ce Fait, que la Dame Deboze a ſurabondamment offert de verifier, tant par ſa propre Mere, que par autres Gens irreprochables.

7°. Pourquoi dire, que lors de la recherche l'on n'a trouvé que des anciens Livres depuis 1686. juſques en 1704.

Puiſque cete Recherche établit le contraire, & qu'il y avoit dans le Cabinet du Deffunt des nouveaux & anciens Livres, Carnets, Broüillards, Livres de Compte, grands Livres, Livres de Caiſſe & de raiſon, quoique ces Livres ne s'y trouvent ny décrits, ny dattez.

Car l'on verra dans cette Recherche, qu'il n'y eſt point fait mention que les Livres trouvez dans ce Cabinet lors des trois premieres Vacations fuſſent des anciens Livres; mais ſeulement qu'on ne les a pas décrits, pour n'y avoir trouvé aucune choſe concernant le Fait dont il s'agiſſoit, & comme inutiles à la conteſtation & qu'il n'y a que ceux qui furent trouvez à la quatriéme Vacation du 14. Decembre, dont il y ſoit fait mention qu'ils avoient parus anciens; preuve que les premiers ne l'étoient pas.

En effet tous les Livres qui ont été trouvez, ſe ſuivent, & il y en a qui contiennent l'année 1720. & le mois d'Octobre de cette année.

Il eſt vrai qu'il eſt fait mention dans cette Recherche d'un Livre de dépenſe de ménage, trouvé lors de la derniere Vacation dans un Bureau de la grande Sale de l'Appartement du Deffunt, au premier étage, commençant en 1686. juſqu'en 1704. c'eſt là le ſeul Livre qui ſe trouve datté dans cette Recherche.

Mais cette datte n'a rien de commun avec les autres Livres trouvez dans le Cabinet du Deffunt, & ailleurs, qui ont tous leurs dattes differentes, & dont il y en a, comm'on vient de le dire, qui vont juſqu'à la fin d'Octobre 1720.

8°. Y a-t'il rien de plus hardy & de plus temeraire, que d'oſer dire que ces Livres trouvez lors de cette Recherche, *avoient été artiſtement étalez*.

Pendant qu'il paroît par cette Recherche que partie de ces Livres ont été trouvez dans le Cabinet du Deffunt, étant au rez de chauſſé, les uns ſur une Table, les autres ſur un grand Pupitre, d'autres ſur des Rayons en forme de Tablette, comme les Negocians les tiennent ordinairement; & enfin deux autres en deux differents Bureaux, & deux differentes Chambres de l'Appartement du Deffunt, au premier étage.

Eſt-ce là ce que l'on peut appeller des *Livres artiſtement étalez*: le Demandeur ne pourra t'il jamais ſe corriger du penchant qu'il ſe ſent à deguiſer la verité contre la teneur des Pieces mêmes.

9°. Comment pourra-t'il perſuader dans les circonſtances cy-deſſus rappellées, que par rapport à cette prétenduë Dette la Dame Deboze ait enlevé le Livre du Deffunt rappellé dans ſon Teſtament, que ce Livre ne ſoit pas du nombre de ceux trouvez lors de la Recherche, & que ce même Livre rappellât la Creance ſuppoſée de ſon Frere.

Pendant que l'on voit que de tous les Livres trouvez au decès du Sieur Deboze, qui ſont en très grand nombre, tant anciens que nouveaux, & de toutes les ſortes, c'eſt-à-dire, Broüillards, Journaux, Carnets, Livres de Compte, de Caiſſe, & grands Livres de raiſon, que le Deffunt a tenu depuis 1688. (temps auquel il devint Depoſitaire de l'argent de ſon Frere, comm'il eſt établi au procès, & qu'il negocioit:) il n'y en a pas un où il ſoit aucunement fait mention de cette Creance.

Si le Défunt a demeuré plus de trente ans, comm'il paroît par ſes Livres qui exiſtent encore, trouvez lors de cette Recherche, ſans avoir voulu coucher la Creance de ſon Frere ſur ces mêmes Livres, pas même dans le tems qu'il negocioit, & cela dans la crainte d'être un jour recherché pour les debets de ſon Frere, ainſi qu'on l'a fait voir, (n'eſt-il pas naturel de croire, & le peut-on penſer autremẽt,) qu'il n'a jamais voulu coucher cette Dette ſur ſes Livres, & qu'il ne l'y a effectivement jamais couchée, par rapport à cette crainte d'être inquieté pour les debets de ſon Frere, qui a toûjours ſubſiſté [illegible]

sonne eût un autre Livre, sur lequel cette Creance étoit couchée, & que ce Livre ait été enlevé.

En un mot, pourra-t-on jamais se persuader que contre toutes les regles & l'usage, cette Creance eût pû être couchée sur quelqu'autre Livre du Défunt, sans q'uelle se trouvât en aucune maniere rappellée sur ses Livres, Broüillards Journaux de Caisse & grands Livres de raison, tenus depuis que son Frere lui avoit disposé son argent ; c'est ce qui ne se peut raisonnablement penser, ny présumer.

10°. Est-il rien de plus mal imaginé, que d'oser avancer contre la verité, que la Dame Deboze a soustrait à cette Recherche, les Promesses, Obligations, Billets de Banque, Contrats de Constitution de rente, & jusqu'aux Provisions même de l'Office du Défunt.

Premierement, si ces Effets n'ont pas été compris dans cette Recherche, c'est parce qu'on ne pouvoit ny devoit les y comprendre, & non pas pour avoir été soustraits, puisqu'ils ne l'ont jamais été & qu'ils étoient au Domicile du Défunt, & parmy ses Papiers.

En effet cette Recherche n'ayant pour objet que les seuls Titres & Papiers qui pouvoient concerner la fausse Creance du Sieur Deboze de Roüen, l'on n'y a pû ny deu comprendre que ces seuls Papiers, qui pouvoient avoir quelque rapport à cette Creance supposée, & nullement les Promesses, Obligations, Contrats & Billets de Banque du Défunt, qui ne concernoient point cette prétenduë Creance ; & c'est aussi ce que l'on a fait : car l'on verra dans cette Recherche que l'on n'y a compris & décrit que les seuls Papiers que l'on a cru regarder cette prétenduë Creance, & qu'à l'égard de tous les autres l'on s'est contenté d'y faire mention en termes generaux, *ou qu'ils n'étoient point utiles à la Partie de Me. Perrodon, ou qu'ils n'ont été décrits pour n'avoir aucun rapport à l'affaire dont il s'agit.*

En second lieu, quand on auroit omis dans cette Recherche (qui est un titre que le Demandeur s'est voulu faire à sa fantaisie,) quelques Titres & Papiers, pourroit-on s'en prendre à la Dame Deboze? Est-ce à celui chez qui, & contre qui on fait une Recherche à répondre de l'exactitude de cette Recherche ? Ne seroit-il pas en droit de dire, si ces Titres ne se trouvent pas compris dans vôtre Recherche, c'est vôtre faute ? c'est parceque n'ayant pas cru qu'ils vous fussent necessaires, vous n'avez pas voulu les y faire comprendre, & il n'a tenu qu'en vous de le faire.

En troisiéme lieu, le Demandeur osera-t'il dire que la Dame Deboze ait soustrait à cette Recherche, le Contrat de Constitution de rente qu'il doit au Défunt de 800. liv. au Capital de 16000. liv. du 25. juin 1706. pour le prix de sa Charge d'Intendant des Devises, de même que le Billet qu'il a fait au profit du Défunt, le 22. Aoust 1719. des 2000. liv. qu'il lui prêta pour s'acheter des Meubles ? ces deux Pieces ne se trouvent point comprises dans cette Recherche, pourquoy voudroit-il qu'on y eut plûtôt compris les autres Promesses & Contrats, que les siens propres?

Comment n'a-t-il pas mis ces deux titres au rang de ses Recelez imaginaires? il ne les ignore pas, puisque non seulement le premier objet qu'il se proposa d'abord, en suscitant ce Procès à la Dame Deboze, fut d'avoir sa Quitance de ces deux sommes, sans rien debourcer, comm'on le dira dans la suite ; mais que la Dame Deboze n'ayant pas jugé à propos de faire ce sacrifice à son avidité, fut obligée de lui faire faire un Commandement en vertu de ce Contrat dez le 13. Avril 1722. sans avoir pû être payée.

Croira-t'on que si la Dame Deboze avoit eu quelque soustraction à faire, elle eût pensée à celle-là, c'est-à-dire, à enlever les titres des sommes qui lui étoient deües par sa Partie adverse même.

En quatriéme lieu, quelles sont ces prétenduës Promesses & obligations? le Demandeur n'en a sçeu articuler qu'une seule, qui est la Promesse de la Veuve Besson, sa Cousine Germaine, dont il étoit deu en reste une somme de 2885. liv. de la quelle la Dame Deboze n'a même pû être payée qu'en Marchandises, n'étoit-ce pas là un objet bien considerable pour penser à le soustraire ?

En cinquiéme lieu, tous les Contrats de constitution de rente du Défunt consistent aux deux Contrats qu'il chargea le Demandeur de lui faire sur l'Hôtel de Ville de Paris, au Capital de 50000. liv. chacun, qu'il lui a substitué ; & en un autre Contrat de rente de 300. liv. au Capital de 15000. liv. sur Messieurs les Officiers du Bureau des Finances de cette Ville : or il n'y avoit pas un seul de ces trois Contrats de fait, ny passé dans le tems de l'apposition de Scellé & de cette Recherche ; les deux premiers étant du 9. Avril 1721. & le troisiéme du 30. May de la même année.

La Dame Deboze n'a donc pû les soustraire, puisqu'ils n'existoient pas alors.

Il y avoit enfin la Rente viagere de la Dame Deboze, de 5000. liv. deüe par l'Hô-

elle n'en avoit pas même l'Expedition lors de cette Recherche, elle ne lui fut remise qu'après : l'on laisse à penser si c'étoit là un Effet à pouvoir cacher & receler, pendant même que le Beau frere du Demandeur étoit l'un des Recteurs de cet Hôpital, & si ce Contrat devoit être compris dans cette Recherche.

En sixiéme lieu, quel rapport avoient les 15800. liv. de Billets de Banque du Défunt à cette fausse Creance du Sieur Deboze de Roüen pour les comprendre dans cette Recherche ? a-t-il dépendu, & étoit-ce à la Dame Deboze, lors malade dans son lit, de les y faire comprendre ? Si ce Demandeur croyoit qu'ils lui fussent utiles, il doit s'imputer de ne les y avoir pas fait comprendre ; il n'a tenu qu'en lui, puisqu'ils furent veus, de mêmes que tous les autres Titres & Papiers, par Mr. Charrier, & tous ceux qui étoient presents, non seulement lors de l'apposition de Scellé ; mais même lors de la Recherche, ces 15800. liv. de Billets de Banque étoient lors de valeur d'environ 16. à 1700. liv. & entierement décriez : n'étoit-ce pas là un objet bien considerable pour penser à le mettre à couvert ? & si elle avoit eu dessein de les soustraire, auroit-elle declaré, comm'elle a fait au Visa, que ces 15800. liv. de Billets provenoient de la Succession de son Epoux ? ne les auroit-elle pas ou declarez sous son nom, ou fait viser sous le nom de quelque autre.

Si la Dame Deboze avoit eu quelque Effet à soustraire, n'auroit-elle pas mis à couvert preferablement à cette Promesse de 2885. liv. & à ces Billets de Banque, sa Vaisselle d'argent ? ce Demandeur conviendra qu'elle excedoit la valeur de ces Effets & il étoit bien plus naturel de la soustraire, qu'une Promesse deuë par une proche Parente du Demandeur, dont la Dame Deboze ne pouvoit être payée qu'en Marchandises, & que des Billets de Banque décriez.

En septiéme lieu, y a-t'il du bon sens à oser dire que la Dame Deboze a soustrait les Provisions de l'Office du Défunt ? puisqu'outre que ces Provisions se trouvent comprises & décrites dans cette Recherche, c'est que pourra-t'on jamais s'imaginer que la Dame Deboze ait eu si peu de raison que d'avoir seulement pensé à les soustraire ? Car quel usage en pouvoit-elle faire ? Le Défunt ayant legué sa Charge au Demandeur, pouvoit-elle se dispenser de les lui remettre ? Pouvoit-elle cacher ses Provisions, son Epoux étant mort, revêtu de cette Charge ? Quelles pouvoient être enfin ses veües dans une telle soustraction ? C'est au Demandeur à s'expliquer là-dessus.

Enfin, si l'interêt doit être la regle de nos actions, quel interêt pouvoit avoir la Dame Deboze à soustraire les Effets de la Succession de son Epoux ? Elle avoit accepté cette Succession purement & simplement, elle s'étoit par cette acceptation engagée personnellement à toutes ses Dettes, pourquoy voudroit-on qu'elle eût pensé à faire la moindre soustraction des Promesses, Billets de Banque, & autres Effets de cette Succession, qui par son acceptation pure & simple étoient devenus ses propres Effets ? Auroit-elle été par ces pretenduës soustractions moins tenuë à toutes les Dettes de son Epoux ? Craignoit elle qu'en representant ses propres Effets, on les lui enlevât ? ou avoit-elle à en rendre compte à quelqu'autre qu'à elle-même ?

L'on demandera encore ici au Sieur Gros qu'elle veüe la Dame Deboze auroit donc pû avoir dans une pareille soustraction, & en même tems pourquoy il ne met pas aussi au rang de ses soustractions imaginaires, tous les Meubles délaissez par le Défunt, puisqu'il n'en est fait aucune mention dans la Recherche ?

Car il n'y a pas plus de raison de n'avoir pas compris dans cette Recherche les Meubles du Défunt, que ses Titres & Papiers, tels que des Promesses, Obligations, Contrats, Billets de Banque, & autres qui ne regardoient point la fausse Creance en question, les uns n'ayant pas deus être compris dans cette Recherche plûtôt que les autres ; les Promesses, Contrats & Billets de Banque du Défunt n'ayant pas plus de rapport, ny de connexité aux Titres de cette fausse Creance, qui étoient l'unique objet de cette Recherche, que ses Meubles ; & n'y ayant pas plus de raison de dire que les uns ont été soustraits plûtôt que les autres ; puisque tout étoit également sous la veüe de Messieurs les Officiers, qui ont procedé à cette Recherche, dans laquelle le Demandeur n'a fait comprendre que ce qu'il a cru pouvoir avoir quelque relation à cette fausse Creance.

Fausse Denominatio donnée par le Demandeur à la Recherche qu'il a fait faire.

C'est ici qu'il faut se tenir sur ses gardes contre les subtilitez de cet infidelle Demandeur, qui ne se contente pas d'alterer & tronquer les Pieces dont il se sert ; mais qui en deguise jusqu'au veritable nom, pour tâcher d'appuyer ses fausses propositions, & soutenir ses suppositions.

C'est dans cette injuste veuë que ce Demandeur (pour insinuer que la Dame Deboze a deu contre les regles & l'usage, prêter le Serment lors de cette Recherche, & que les Titres & Papiers qu'il na pû ny voulu faire comprendre dans cette même Recherche, sont autant de recelez,) a affecté dans ses Ecritures du 17. Octobre 1721. & dans

Piece, & voir comment le Magiſtrat & l'Officier, qui y ont procedé, l'ont eux-mêmes qualifié.

Mr. Charrier, en y procedant en cette Ville, l'a preciſément qualifié de RECHERCHE, & deſcription de Papiers; il la qualifie encore de même, en taxant les Vacations, *Taxes des ſuſdits Procès Verbaux de Recherche, &c.*

Me. Guillat Commiſſaire, en procedant à celle, faite à la Maiſon de Campagne, l'a qualifié pareillement de RECHERCHE, en ces termes: *Nous ſommes transportez pour proceder à la RECHERCHE & deſcription des Papiers, & Documents qui peuvent donner quelque lumiere pour la Promeſſe dont il s'agit, &c.... Avons renvoyé la continuation de la ſuſdite RECHERCHE & deſcription, à demain, &c. Avons procedé à la continuation de la ſuſdite RECHERCHE, &c.*

Le Demandeur a encore lui-même preciſément reconnu que ce n'étoit pas un *Inventaire*, mais une ſimple *Recherche*, par ſes Ecritures du 17. Septembre 1720. où il l'a qualifié en differents endroits de RECHERCHE, & où il conclut ſeulement *à ce qu'il ſoit procedé à la continuation de la RECHERCHE des Titres du Demandeur* : ce ſont ſes propres termes.

D'ailleurs, comment pourroit-on dire que cette Piece fût un Inventaire, puiſque non ſeulement l'on ne trouvera pas qu'il y ſoit aucunement parlé d'Inventaire, mais qu'elle ne fait aucune mention, & ne contient ny deſcription, ny priſée & eſtimation des Meubles & Effets du Défunt, & qu'elle ne contient pas même la deſcription d'aucun de ſes Titres & Papiers, autres que ceux que l'on a cru pouvoir regarder la fauſſe Creance en queſtion ?

De quel droit enfin, & comment auroit-on-pû faire un Inventaire, n'y ayant ny Mineurs, ny Requerant, & la Dame Deboze ayant accepté la Succeſſion de ſon Epoux purement & ſimplement ?

N'eſt-ce pas vouloir s'aveugler ſoy-même, que d'oſer qualifier cette *Recherche* d'Inventaire ? qu'elle utilité peut revenir à ce Demandeur d'un tel artifice ? a-t'il voulu ſe joüer de la credulité du Public, ou a-t'il cru pouvoir par là ſurprendre la religion de ſes Juges ?

La Dame Deboze ſachant que le Sieur Deboze de Roüen, qui étoit, comm'on l'a obſervé, en démence, n'avoit aucune part à cette mauvaiſe Procedure, qui ſe faiſoit ſous ſon nom, ne fut pas peu ſurpriſe, lors qu'elle apprit que le Demandeur étoit l'unique Autheur de cet ouvrage d'iniquité.

Fachée d'un côté de voir la memoire de feu ſon Epoux attaquée par cette injuſte Procedure, & par un Neveu qu'elle avoit engagé cet Epoux à combler de ſes bien faits, & voyant d'un autre côté que ce Neveu auſſi ingrat qu'injuſte, s'alloit jetter dans un Procès qui compromettroit infailliblement ſon honneur & ſa reputation, ſe determina enſuite de l'appoſition de Scellé, de lui écrire, pour tâcher de lui faire reſſentir ſon injuſtice, & de le faire rentrer, s'il étoit poſſible, dans lui-même ; & comptant qu'elle en viendroit plus facilement à bout de vive-voix que par Lettres, elle crut qu'elle devoit l'engager à venir en cette Ville, où elle pourroit plus ſenſiblement lui faire connoître ſon injuſtice, & le tort qu'il ſe feroit en la forçant de manifeſter ſa mauvaiſe foi.

Ce furent là les juſtes motifs qui engagerent la Dame Deboze à lui écrire.

Par ſes Lettres elle lui fait des juſtes reproches ſur ſon ingratitude & ſur ſa mauvaiſe foy ; elle lui dit qu'il ſçait bien que cette Dette a été acquitée, & qu'en conſcience on n'en peut rien demander ; elle lui repreſente l'injure qu'il faiſoit à la memoire de feu ſon Oncle, qui lui devoit être ſi chere & ſi reſpectable, en voulant faire revivre ſous le nom d'un homme qui étoit dans l'enfance, cette Dette ; que le Défunt, après avoir reçeu ſes Sacremens, avoit aſſuré en preſence de pluſieurs perſonnes dignes de foy, avoir entierement payé ; & aprés l'avoir exhorté à mettre la main à la conſcience, & à finir les perſecutions qu'il lui fait ſi injuſtement, elle l'invite à venir en cette Ville.

Ce n'étoit donc pas, comm'il le ſuppoſe avec tant d'hardieſſe & ſi peu de vrai-ſemblance, par ſes Ecritures & par ſon Memoire, page 8. dans la veüe de ménager par ſon „ entremiſe un accomodement avec le Sieur Deboze de Roüen, éloigné de 140. lieües „ de cette Ville, ſur cette fauſſe Creance ny dans la veüe de l'aquiter en Comptes en Banque, que la Dame Deboze lui écrivit, & qu'elle l'invita de venir en cette Ville. *Quinziéme Suppoſition du Demandeur.*

Car, outre qu'il n'eſt pas naturel ny croyable que l'on faſſe venir un homme de Paris à Lyon, pour ménager par ſon entremiſe un accommodement avec une Perſonne qui eſt à Roüen, c'eſt que le refus que le Demandeur, qui ne s'attache qu'à déguiſer la verité, fait de repreſenter ces Lettres de la Dame Deboze, (qu'on lui a demandé

inconteſtable de la ſuppoſition des Faits qu'il a imaginé au ſujet de ces mêmes Lettres, & l'on ne ſçauroit juger autre choſe de ce refus, ſinon que ces Lettres faiſant ſa conviction, & détruiſant ſes ſuppoſitions, il n'oſe les repreſenter.

Il n'y a pas plus de ſincerité ny de bonne foy dans tout ce que le Demandeur avance au ſujet des conferences qu'il eut en cette Ville, tant avec la Dame Deboze, qu'avec ſon Conſeil.

Car dans tout ce qu'il dit à cet égard, il n'y a pas un mot de verité, & ſi ne pouvant dire au vrai ce qui s'y eſt paſſé, ſans publier ſon injuſtice, & ſe couvrir de confuſion, il avoit reflêchi qu'il étoit inutile de debiter tant de fauſſes allegations oppoſées au bon ſens, ſans aucune vrai-ſemblance, qui ne peuvent qu'abuſer les ſimples, & ne ſervent à rien devant des bons Juges, il ſe ſeroit peut être épargné la peine de faire un auſſi long aſſemblage de ſuppoſitions, qui ne meritent d'autre replique, qu'une denegation formelle.

Voici dans la verité ce qui ſe paſſa à ſon arrivée en cette Ville, & dans ces conferences.

Le Demandeur arriva en cette Ville le 14. Septembre 1720. quoiqu'il eût écrit à la Dame Deboze qu'il viendroit loger chez elle ; cependant frappé ſans doute de ſon injuſtice, qui lui fit craindre ce premier abord, & les juſtes reproches qu'elle lui feroit ſur ſa mauvaiſe manœuvre, il fut loger à l'Hôtellerie du Palais Royal, & il n'oſa ſe preſenter chez elle, que le 16. après même l'avoir fait prevenir par un de ſes Amis, ſur la Viſite qu'il lui vouloit faire.

Dans cette premiere Viſite il commença d'abord par prier la Dame Deboze d'oublier tout ce qui s'étoit paſſé ; il lui dit qu'il ſçavoit bien que la Dette en queſtion avoit été aquitée, qu'il s'étoit malheureuſement trop livré aux conſeils de Teiſſier ſon Beaufrere, & à des faux Memoires que ſes Freres lui avoient envoyé au ſujet du Teſtament du Deffunt ; que cela joint à l'embarras où la Subſtitution que le Deffunt avoit faite en Faveur de ſes Freres le jettoit, par rapport aux ſommes qu'il avoit été obligé d'emprunter pour ſe ſoutenir avec honneur dans ſes Employs, lui avoit fait oublier ce qu'il lui devoit, & ce qu'il ſe devoit à lui-même ; mais qu'il étoit venu pour reparer ſa faute, qu'il étoit prêt de faire tel Deſiſtement qu'elle voudroit ; que la choſe ayant fait beaucoup d'éclat, il s'agiſſoit ſeulement de ménager dans l'Acte ſon honneur, ſans y compromettre celui de la Dame Deboze ; que s'il y avoit auſſi moyen de faire rompre cette Subſtitution, il la prioit d'y donner les mains, la Charge de Treſorier que ſon Oncle lui avoit leguée, ne convenant point à ſes Emplois, & il lui demanda de s'aſſembler avec ſon Conſeil.

Le lendemain 17. le Demandeur s'aſſembla avec Me. Gandin, & après lui avoir repeté ce qu'il avoit dit à la Dame Deboze, & lui avoir fait voir non ſeulement les mêmes Lettres qu'il a communiqué des mois de Septembre, Octobre & Novembre 1720. mais encore d'autres de ces mêmes mois, (qui ſont celles qu'il ſuprime aujourd'huy, & refuſe de repreſenter, par leſquelles entr'autres le Deffunt lui marquoit de brûler exactement ſes Lettres, comm'il brûloit les ſiennes,) il lui propoſa de faire un Deſiſtement de la Dette ; mais que pour ne point compromettre ſon honneur, il falloit que la Dame Deboze par un Acte ſeparé reconnût que la Dette, ou la plus grande partie d'icelle, étoit deuë, & que l'on ménageroit les termes dans cet Acte, de maniere que l'honneur de la Dame Deboze n'y fût pas auſſi compromis ; & il lui demanda ſi ſur le fondement de ſes Lettres & de cette pretenduë Creance, l'on ne pourroit pas d'intelligence, en donnant à la Dame Deboze ſes ſuretez, caſſer la Subſtitution faite en faveur de ſes Freres.

Me. Gandin ayant également rejetté ces deux propoſitions, le Demandeur lui propoſa de s'en rapporter à feu Mr. Perichon ancien Echevin de cette Ville, & s'étant rendu chez Mr. Perichon, après une longue conference, & l'examen même qu'il fit de ces Lettres, & du pouvoir que le Demandeur diſoit avoir de ſon Oncle de Roüen, pour traiter & recevoir,) qui étoit une Procuration du 12. Septembre precedent, qui ne faiſoit aucune mention de cette pretenduë Dette,) il blama fort le Demandeur d'avoir entrepris un Procès ſur le fondement de ces Lettres ; il lui dit qu'elles ne pouvoient aucunement établir une Creance ; que le ſeul avantage qu'on en pouvoit tirer, étoit de dire que le Deffunt avoit eu un dépôt de Billets de Banque à ſon Frere, dont on étoit en droit de lui dire qu'il en avoit diſpoſé ſuivant la Loy du Dépôt ; que les Billets & arrêté de Compte qu'il lui avoit envoyé au mois d'Octobre, ne poüvant ſuivant toutes ſes Lettres s'apliquer qu'à ce dépôt de Billets de Banque, & nullement à une ſomme de 117000. liv n'étant aucunement parlé de ſommes de deniers dans ces Lettres, mais ſeulement de Billets de Banque, il n'y avoit aucune aparence d'attaquer la Subſtitution, ny moins que la Dame Deboze reconnût la Dette par

ter & recevoir, sans quoy il étoit inutile de parler d'affaire.

Le Demandeur lui dit qu'il ne prétendoit point demander la Dette; qu'il sçavoit qu'elle étoit acquitée; que c'étoit ses Frere & Beaufrere qui l'avoient jetté dans cet embarras, & qu'il lui étoit impossible d'avoir une Procuration *ad hoc* du Sieur Deboze de Roüen, attendu qu'il étoit tombé dans l'enfance, & hors d'état de passer un Acte; mais qu'il en devoit avoir une autre à Paris, qui lui donnoit pouvoir de recevoir toutes les sommes qui pouvoient être deuës, & de traiter: sur cela Mr. Perichon trouva à propos, & il fut convenu & arrêté que le Demandeur feroit venir cette Procuration; & qu'ensuite d'icelle, pour ne point compromettre l'honneur des Parties, l'on passeroit un Acte en forme de Transaction, où l'on exposeroit la prétention du Sieur Deboze de Roüen, les differents payements que son Frere luy avoit faits, ou en son acquit, au moyen desquels il avoit prétendu avoir aquité cette Dette, & que néanmoins pour éviter toutes difficultez & contestations, il paroîtroit que la Dame Deboze auroit bien voulu luy payer une somme, dont l'Acte contiendroit Quittance, sans rien debourcer, au moyen de quoy il se départiroit de tous droits.

Mr. Perichon dit même au Demandeur, en le quittant, en presence de Me. Gandin, qu'il y alloit autant de son honneur que de sa conscience, à finir incessamment cette affaire.

Au sortir de chez Mr. Perichon le Demandeur pria Me. Gandin de dresser l'Acte dont on étoit convenu, en lui disant, qu'il alloit chercher dans les Papiers qu'il avoit apporté en cette Ville, s'il n'y trouveroit point la Procuration qu'il croyoit avoir laissé à Paris, & qu'en tout cas il écriroit à Paris, pour qu'on la cherchât parmy ses Papiers, ou à Roüen, pour en avoir une seconde Expedition: il le pria de dire à la Dame Deboze ce dont on étoit convenu, de la porter à luy rendre son amitié, & de lui faire agréer qu'il allât loger chez elle: il lui representa en même tems l'embarras où cette Substitution le jettoit, qu'il avoit été obligé d'emprunter des grosses sommes pour se soutenir dans ses Emplois, & même pour survenir aux besoins de son Oncle de Roüen, dont tout le Bien étoit en Papiers; que si son Oncle de Lyon avoit vêcu, il lui auroit aydé à se liquider; que la Dame Deboze avoit un Compte en Banque à Paris, de Compte à moitié avec le Sieur Brillon, dont sa moitié pouvoit aller à 12600. liv. qu'elle n'en retireroit pas grande chose; qu'elle pouvoit aisément s'en passer, que ce Compte en Banque pourroit lui aider à donner quelque satisfaction à ses Creanciers; qu'ainsi il le prioit d'engager la Dame Deboze à le luy donner, & qu'il étoit persuadé qu'elle feroit ce qu'il lui diroit.

Me. Gandin le satisfit sur tout cela, en sorte que dez le lendemain le Demandeur quitta son Hôtellerie, & fut loger chez la Dame Deboze.

Quelques jours après, le Demandeur étant venu remercier Me. Gandin, le pria encore d'engager la Dame Deboze à lui quitter ce qu'il devoit au Deffunt, en lui representant qu'il n'étoit pas en état d'y satisfaire au moyen de la Substitution, & qu'il avoit compté qu'elle ne luy en demanderoit jamais rien.

Mais la Dame Deboze ne trouva pas à propos de lui faire encore ce sacrifice, qui alloit à plus de 22000. liv. (outre beaucoup d'autres sommes que le Deffunt lui a sans doute voulu quitter, en brûlant ses Engagements:) Elle lui dit qu'il devoit être content des 12600. liv de Compte en Banque qu'elle vouloit bien lui donner; que son dessein n'étoit pas de le presser, quelque besoin qu'elle eût d'argent, mais qu'elle ne pouvoit pas ainsi se depoüiller pendant sa vie.

Le Demandeur très-habile dans l'art de dissimuler, sçeut tellement déguiser son ressentiment sur ce refus, qu'il marqua toûjours le même empressement à passer l'Acte convenu, si-tôt qu'il auroit reçeu sa Procuration.

L'on n'attendoit donc pour consommer cet Acte que cette Procuration: le Demandeur ne l'ayant pas trouvée parmy les Papiers qu'il avoit en cette Ville, avoit ainsi qu'il le dit, écrit à Roüen pour en avoir une seconde expedition, qui devoit arriver à peu-près dans le tems qu'il receut une Lettre de Mr. Foucaut, qui l'engagea à partir pour Paris le même jour qu'il la receut, qui étoit le 2. de Janvier suivant.

Lors de ce départ précipité il fut convenu qu'il envoyeroit, si-tôt qu'il seroit à Paris, une Copie ou Expedition de sa Procuration à la Dame Deboze, pour examiner si elle contenoit un pouvoir suffisant; qu'ensuite de ce, la Dame Deboze envoyeroit sa Procuration à Paris, pour y passer l'Acte en conformité du Projet qui en avoit été fait, qui fut remis au Demandeur.

La verité de tous ces Faits se trouveroit prouvée par les Lettres que la Dame Deboze lui a écrit, & qu'il rappelle dans son Memoire, page 9. sans qu'il ait osé les representer ny communiquer, nonobstant l'interpellation qui lui en a été faite,

ſe trouvent ſuffiſamment établies par le Fait certain, (qu'il n'oſeroit deſavoüer, & connu de la plûpart de Meſſieurs les Juges,) qu'il quitta ſon Auberge du Palais Royal, pour venir loger chez elle, où il reſta juſqu'à ſon départ; car il n'eſt pas naturel de croire que le Demandeur, après s'être choiſi un Logis, l'ait quitté pour aller loger chez ſa Partie adverſe, ſans s'être reglé, & être convenu avec elle.

Le Deffunt n'ayant laiſſé aucun argent comptant, la Dame Deboze pour tenir la parole qu'elle avoit donnée au Demandeur de ne le pas preſſer pour le payement de ce qu'il lui devoit, fut obligée d'emprunter du Sieur Lenfant en differentes fois 19000. liv. dont elle lui fit *ſon Obligation*, contenant tranſport juſqu'à concurrence, avec maintenuë & garentie des arrerages de ſa Rente viagere ſur l'Hôpital de la Charité de cette Ville, par Acte du 23. du même mois de Janvier.

Tout ce que le Demandeur a voulu fauſſement alleguer dans ſon Memoire, page 9. au ſujet de cette *Obligation contenant tranſport, avec maintenuë & garentie*, n'étant que des Faits inventez, ne merite pas qu'on y réponde, & il ſuffira de les déſavoüer.

Le Demandeur étant de retour à Paris, apprit que ſon Oncle de Roüen étoit à l'extremité; le Teſtament qu'il avoit trouvé le ſecret de faire faire en ſa faveur le 27. Novembre precedent par cet Oncle, quoiqu'en démence, & le refus que la Dame Deboze avoit fait de lui quitter ce qu'il devoit à la Succeſſion de ſon Epoux, reveillerent ſans doute ſon inſatiable avidité, qui eut bien-tôt étouffé en lui tout remors de conſcience, & tout ſentiment d'honneur, en lui faiſant manquer à ſa parole.

Car, au lieu de penſer à conſommer l'Acte dont il étoit convenu en cette Ville, il ſongea à ſe preparer par toutes ſortes de mauvaiſes voyes & de détours, des moyens à pouvoir ſoutenir & pourſuivre, ſi-tôt après le decès de ſon Oncle de Roüen, la fauſſe Creance dont il s'agit.

La Dame Deboze avoit, ainſi qu'on l'a obſervé, ſoutenu dez le lendemain de l'appoſition de Scellé, que Me. Perrodon devoit juſtifier d'une Procuration du Sieur Deboze de Roüen; l'on n'avoit pû y ſatisfaire, la Procuration du 12. Septembre étoit inutile, n'ayant aucun rapport à cette fauſſe Creance, ny à cette mauvaiſe Procedure: le Sieur Deboze de Roüen étoit en démence, il n'y avoit pas apparence de pouvoir avoir cette Procuration; néanmoins le Demandeur qui trouve des facilitez par tout, craignant que l'on ne ſe fît un fort moyen contre luy de ce défaut de Procuration, fut à Roüen le 13. du même mois de Janvier, & trouva encore le ſecret d'en avoir une du même jour, dans laquelle il ne manqua pas, comme l'on peut juger, de faire inſerer tout ce qu'il voulut, & il n'y a qu'à lire ce prétendu Acte, pour être perſuadé que c'eſt ſon ſeul & unique ouvrage.

La Dame Deboze étoit parfaitement informée que le Sieur Deboze de Roüen étoit hors d'état de pouvoir paſſer aucun Acte; elle avoit ſoutenu dez le 4. Decembre qu'il étoit en démence, ſans qu'on l'eût oſé déſavoüer: (car l'on n'a paſſé à ce déſaveu, qu'après qu'il a été decedé;) le Demandeur prévoyant bien que ſi cette prétenduë Procuration qu'il venoit de ſurprendre, paroiſſoit avant la mort de ſon Oncle de Roüen, il ſeroit facile à la Dame Deboze de la détruire, en établiſſant la démence de ſon Oncle, par un Interrogatoire qu'elle n'auroit pas manqué de requerir, trouva à propos de tenir cette prétenduë Procuration ſecrette, & de ne la faire paroître qu'après cette mort: en ſorte que cette prétenduë Procuration paſſée le 13. Janvier, ne parut, & ne fut communiquée par le Demandeur, que le 30. May ſuivant, c'eſt-à-dire, plus de trois mois après le decès du Sieur Deboze de Roüen, qui arriva le 19. Fevrier precedent.

Ce fut auſſi par la même raiſon, que le Demandeur n'oſa pas du vivant de ſon Oncle de Roüen, faire former ſous le nom de cet Oncle aucune demande contre la Dame Deboze de la ſomme dont il s'agit, s'étant contenté de faire faire l'appoſition de Scellé & la Recherche, ſous le nom de cet Oncle, ſans ordre ny pouvoir, & ſans former aucune demande; la demande principale ſur laquelle la Cour a à prononcer, n'ayant été formée, comm'on le dira dans la ſuite, que par le Demandeur, & le 5. Juillet 1721. près de cinq mois après la mort du Sieur Deboze de Roüen.

Ce n'étoit pas aſſès pour le Demandeur d'avoir ſurpris la prétenduë Procuration dont on vient de parler, à un homme qui étoit en démence.

Comme de tous les Livres trouvez au decès du Sieur Deboze de Lyon il n'y en avoit aucun qui fît mention de cette prétenduë Creance, qu'il n'avoit jamais voulu coucher ſur ſes Livres, dans la crainte d'une recherche pour les debets de ſon Frere, le Demandeur premedita de ſuppoſer, comm'il l'a fait depuis, que le Livre rapellé dans le Teſtament du Sieur Deboze de Lyon n'étoit pas du nombre de ceux trouvez à ſon decès; qu'il avoit un autre Livre de raiſon, & que ce prétendu Livre avoit été enlevé.

L'on a cy-devant observé dans le Fait, que son Oncle de Lyon lui avoit envoyé au mois de Septembre 1720. 100000. liv. en Billets de Banque, pour lui en faire deux Contrats de Constitution de rente sur l'Hôtel de Ville de Paris de 50000. liv. chacun. *Page 16.*

Le Demandeur ayant porté ces Billets de Banque au Tresor Royal, les deux Quittances de Finance en furent expediées au nom du Sieur Deboze de Lyon dez le 18 du même mois de Septembre, & retirées par le Demandeur, qui les remit ensuite à Me. Veillard Notaire au Chatelet de Paris, pour en faire les deux Contrats.

Fausse Declaration inserée par le Demandeur dans les Contrats de Constitution de rente du Sieur Deboze de Lyon.

Ces Contrats n'ayant pû être faits du vivant du Sieur Deboze de Lyon, le Demandeur s'avisa d'y faire inserer après sa mort une fausse Declaration, pour lui établir un Livre imaginaire; & afin de couvrir sa mauvaise manœuvre, il ne voulut point paroître dans ces deux Contrats, qui furent passez le 9. Avril 1721. au profit des Successions, & ayant cause du Sieur Deboze de Lyon; & quoiqu'il deût naturellement les accepter, soit comme ayant été seul chargé des Fonds, soit comme interessé, ces Contrats lui étant substituez, il les fit accepter sous le nom de Perraudin, homme inconnu, auquel il fait declarer dans ces deux Contrats, *que les principaux desdites Rentes proviennent & font partie de divers Remboursements fait audit Défunt Sieur Deboze, comm'il est porté & justifié par le Livre de raison de ses affaires, ainsi que le dit Defunt Sieur Deboze le declara, lorsque lesdits principaux furent portez au Tresor Royal.*

L'imagination du Demandeur n'a pas certainement été heureuse dans cette occasion, où la fausseté est si grossiere, qu'il semble qu'il ait voulu s'épargner la peine de la déguiser.

Car, premierement il est certain que le Défunt Sieur Deboze de Lyon, n'a jamais donné aucun ordre à ce prétendu Perraudin, homme inconnu, & prête nom du Demandeur, de passer ces Contrats; c'étoit au Demandeur seul à qui le Défunt en avoit confié les Effets, & le soin, comm'il est prouvé par ses Lettres des 27. Septembre & 18. Octobre 1720.

En second lieu, le Défunt n'avoit garde d'avoir fait cette Declaration au Tresor Royal, lorsque ces Billets y furent portez, puisqu'il étoit en cette Ville, & que ce fut le Demandeur qui les y porta.

En troisiéme lieu, s'il avoit fait cette Declaration au Tresor Royal, (comme le Demandeur l'a fait faussement inserer dans ces Contrats par son prête nom,) ou qu'il eût donné ordre de la faire, elle se trouveroit inserée dans les deux Quittances du Tresor Royal, étant à la suite des Grosses de ces deux Contrats: cependant l'on n'y trouve rien de semblable, ces deux Quittances sont pures & simples, & ne contiennent aucune Declaration; ce qui prouve manifestement la fausseté de celle que le Demandeur a fait ajoûter après-coup dans ces Contrats.

Que doit-on penser de cette fausse manœuvre, & de ce prétendu Livre que le Demandeur veut aujourd'huy supposer?

Faut-il chercher d'autre preuve de la Supposition de ce Livre, que celle qui resulte de la fausseté de cette Declaration? La verité toûjours suivie d'une genereuse confiance, peut-elle inspirer des sentiments aussi bas, & a-t'on jamais veu qu'on ait pratiqué des fausses Declarations, pour établir une verité?

Le Demandeur ensuite de cette fausse Declaration qu'il avoit fait inserer dans ces Contrats, mit tous ses détours en usage, pour tâcher d'en surprendre une aprobation de la Dame Deboze, avant que de les lui envoyer.

Elle lui écrivit au mois d'Avril, pour avoir les Grosses de ces Contrats, afin de les porter au Visa.

Le Demandeur dans la veüe de lui faire aprouver cette fausse Declaration, avant qu'elle eût veu ces Contrats, au lieu de les lui envoyer, lui écrivit en réponse sur la fin du même mois, qu'il falloit qu'elle envoyât une Procuration pour en recevoir les arrerages, & les faire viser à Paris (pendant que c'étoit en cette Ville où ces Contrats devoient être visez) & que cette Procuration fût conforme au Projet qu'il joignoit à sa Lettre, lequel contenoit la datte de ces Contrats, & le nom du Notaire qui les avoit receus.

Cette premiere surprise ne réussit pas au Demandeur, comm'il l'esperoit: car la Dame Deboze, au lieu d'envoyer la Procuration qu'il lui demandoit, donna ordre à Paris pour retirer de Me. Veillard les Grosses de ces Contrats.

Le Demandeur en ayant été informé, fut lui-même les retirer, & tenta encore par une seconde surprise d'en faire aprouver la fausse Declaration par la Dame Deboze, au moyen d'un Recepissé pur & simple, en faveur de Me. Veillard, portant que la Dame Deboze reconnoissoit avoir receu de ce Notaire la Grosse de ces deux Contrats, lequel Recepissé fut envoyé avec ces deux Grosses par le Demandeur à Teissier son Beau-

Le 23. May ſuivant, Teiſſier apporta ces deux Groſſes à la Dame Deboze, & lui preſenta ce Recepiſſé à ſigner.

Mais malheureuſement pour le Demandeur, cette ſeconde ſupercherie eut le même ſort que la premiere : car l'empreſſement que Teiſſier témoigna à la Dame Deboze à lui vouloir faire ſigner ce Recepiſſé, lui fit craindre quelque ſurpriſe ; enſorte que lui ayant repreſenté qu'il lui paroiſſoit extraordinaire qu'un Notaire exigeât des Receus des Expeditions des Actes qu'il delivre à ſes Parties, elle trouva à propos de garder ces deux Groſſes de Contrat avec ce Recepiſſé, en lui diſant qu'elle verroit ſon Conſeil, pour ſçavoir ſi elle le devoit ſigner.

La Dame Deboze ayant auſſi-tôt reconnu par la lecture de ces Contrats, & de la fauſſe Declaration que le Demandeur y avoit fait inſerer, les ſurpriſes qu'il lui avoit voulu faire, ſe tranſporta ſur le champ en l'Hôtel de Mr. le P. P. Lieutenant General, lequel ſur l'Expoſé qu'elle lui fit par ſes Remontrances de la fauſſeté de cette Declaration, & de la ſurpriſe qu'on avoit voulu lui faire, lui donna Acte de ſes Proteſtations contre cette fauſſe Declaration, & paraffa ce Recepiſſé par Ordonnance du même jour.

Elle a auſſi pris les précautions de reïterer ſes Proteſtations, & de les faire rappeller dans la repreſentation qu'elle a fait de ces Contrats au Viſa.

Le Demandeur voyant que la Dame Deboze avoit par là evité le piege qu'il lui tendoit, & détruit la fauſſe preuve qu'il s'étoit voulu fabriquer, pour établir un Livre imaginaire à feu ſon Oncle de Lyon par cette fauſſe Declaration, n'a pas trouvé à propos de s'en ſervir ; il a même cru pour ſon honneur devoir la paſſer ſous ſilence, dans ſes Ecritures & Memoire.

Ce Demandeur qui ne manque jamais de mauvais expedient pour venir à ſes injuſtes fins, en imagina encore un pour ſe faire une preuve d'un autre Suppoſition qu'il avoit premedité, qui étoit de dire que la Dame Deboze avoit enlevé les Promeſſe & arrêté de Compte en queſtion.

Il lui falloit, pour donner quelque croyance à cette fauſſe Allegation, trouver le moyen de faire voir que ces Pieces euſſent été au pouvoir de la Dame Deboze.

Il imagina à cet effet de lui faire preſenter par un Commis de la Poſte, un Recepiſſé par lequel il lui faiſoit reconnoître d'avoir receu de la Poſte un Paquet chargé ſur le Regiſtre le 25. Octobre 1720. par Gros, adreſſé au Sieur Deboze de Lyon.

Ce Paquet étoit celui des 15000. liv. de Billets de Banque dont le Défunt Sieur Deboze de Lyon lui accuſa la Reception, par ſa Lettre du 30. du même mois d'Octobre, auquel Paquet le Demandeur ſuppoſe que les Promeſſe & arrêté de Compte de 1716. fuſſent joints.

Ce Commis joüa parfaitement ſon perſonnage ; il tâcha même de toucher la Dame Deboze de commiſeration, en lui diſant, que ſi elle n'avoit la bonté de ſigner ce Recepiſſé, elle ſeroit cauſe de la perte de ſon Employ ; il revint pluſieurs fois à la charge, pour tâcher de l'avoir.

Mais la Dame Deboze en ayant parlé à ſon Conſeil, il lui fit connoître que c'étoit une ſurpriſe qu'on lui vouloit faire, qu'elle ne ſçavoit pas ce que ce Paquet pouvoit contenir, qu'elle ne pouvoit pas faire un Recepiſſé d'une choſe qu'elle n'avoit pas receu, & que ſi le Défunt avoit receu ce Paquet, il n'avoit pas manqué d'en faire ſon Recepiſſé.

En ſorte que la Dame Deboze évita encore cette ſurpriſe que le Demandeur voulut lui faire, & c'eſt enſuite du juſte refus qu'elle fit de ſigner ce Recepiſſé, que le Sieur Boutillier Directeur des Poſtes de cette Ville écrivit à Mr. Pajot Donſambray, le 22. Juin ſuivant, la prétenduë Lettre que le Demandeur a rapporté, par laquelle il lui marque que Me. Gandin n'avoit pas été d'avis qu'elle donnât aucun Recepiſſé ou Declaration ſur la reception de ce Paquet, dans la crainte que cela ne lui portât préjudice dans l'affaire qu'elle avoit à diſcuter avec le Demandeur.

Le Demandeur qui ne s'étoit apliqué qu'à tâcher de ſurprendre la Dame Deboze par ſes détours depuis le decès du Sieur Deboze de Roüen, arrivé, comme l'on a dit, le 19. Fevrier 1721. fit enfin paroître ſon prétendu Teſtament fait dans le tems qu'il étoit en démence le 27. Novembre precedent, & ce fut en vertu de ce titre qu'il reprit le 30. May ſuivant l'Inſtance que la Dame Deboze avoit formée contre ſon Oncle de Roüen, en revocation des appoſition de Scellé & Recherche faite au Domicile de feu ſon Epoux, ſous le nom de cet Oncle : (car, comm'on l'a obſervé, le Demandeur n'avoit pas oſé faire former aucune demande ſous le nom du Sieur Deboze de Roüen pour la ſomme dont il s'agit,) & il fit auſſi communiquer pour lors ſeulement la prétenduë Procuration qu'il avoit pareillement ſurpris dans la démence de cet Oncle, le 11. Janvier precedent.

Deboze de Roüen luy a expreſſement legué les ſommes *qui lui étoient deües* par la Succeſſion de ſon Frere.

Les termes de ce prétendu Teſtament ne ſont point auſſi affirmatifs, qu'il les fait ſur cette fauſſe Creance : car au lieu des ſommes qui lui étoient deuës, il y a *les ſommes qui pouvoient luy être deües par la Succeſſion, &c.* Ce qui eſt bien different, & marqueroit un doute ſur cette prétenduë Creance.

L'affectation que l'on y voit d'y avoir fait rappeller cette fauſſe Creance, après un Legs univerſel *de toutes les Creances, generalement quelconques qu'elles puiſſent être*, qui comprenoit certainement tout ce qui étoit deu au Sieur Deboze de Roüen, ſans exception, établit bien ſenſiblement le peu de ſincerité de cette fauſſe Enonciation, & que l'on a cru ſans doute par là de donner plus de croyance à cette Dette aquittée, dont on a tâché par ce prétendu Teſtament de ſe faire une eſpece de titre à ſoy-même.

Le même jour 30. May le Demandeur ſurprit une Ordonnance ſur requête, qui lui permet de faire ſaiſir entre les mains des Debiteurs de la Dame Deboze, & en execution de cette Ordonnance il fit ſaiſir toutes les ſommes qui lui étoient deuës par les Debiteurs de la Succeſſion, juſques même à ſa Rente viagere, croyant par là de lui ôter le moyen de pouvoir ſubſiſter, & de ſe deffendre.

La Dame Deboze ayant interjetté Appel de cette Ordonnance, le Demandeur voyant bien qu'elle n'étoit pas ſoutenable, & craignant l'évenement de cet Appel, pour en éluder le Jugement, donna ſa Requête au Parlement, par laquelle il conclud à ce que l'Appel fût converti en Oppoſition, & les Parties renvoyées pardevant VOUS MESSIEURS, pour y être fait droit.

La Cauſe portée en l'Audience de la grande Chambre le 29. Janvier 1722. le Demandeur ſe voyant ſur le point d'y ſuccomber, fit plaider hardiment par ſon Avocat, que le Sieur Deboze de Roüen avoit formé ſa demande en cette Senéchauſſée du vivant de ſon Frere, ſur laquelle les Parties étoient appointées en droit.

Ce fut là deſſus qu'intervint Arrêt, qui convertit l'Appel en Oppoſition, & renvoya les Parties pardevant VOUS MESSIEURS, pour y être fait droit conjointement.

Il ſeroit trop long de rappeller ici les differents incidents auſquels le Demandeur donna lieu, pour l'obliger à communiquer les Pieces qui devoient ſervir de fondement à ſa demande en repriſe : la Dame Deboze eſpere que le Conſeil voudra bien les voir dans la Procedure, & elle ſe contentera d'obſerver que cette Repriſe d'inſtance fut prononcée le 7. Juin ſuivant.

Le Demandeur ſans avoir encore voulu former ſa demande, s'aviſa le 18 du même mois de Juin de vouloir faire faire une eſpece d'Enquête d'Examen à futur contre la diſpoſition de l'Ordonnance ſous le pretexte de faire extraire les Livres des Veuve Beſſon, Perier, & Broal, Marchands, pour tâcher de leur faire declarer contre la verité, s'il l'avoit pû, que le Sieur Deboze de Lyon avoit un Livre, ſur lequel il avoit écrit ce qu'ils lui devoient par Promeſſe, & les payements qu'ils lui avoient fait ; il requit à cet effet Mr. Charrier de ſe tranſporter chez ces Negociants.

Monſieur Charrier, après avoir procedé à l'Extrait de leurs Livres, leur fit prêter le Serment, les interrogea ſur pluſieurs Faits, auſquels ils répondirent ; & quoique la Veuve Beſſon ſoit Couſine Germaine du Demandeur, il ne put cependant lui faire dire, de même qu'à ſes Aſſociez, que la verité, en *déſavoüant tous les Faits ſur leſquels on les interrogea, concernant ce Livre* chimerique du Sieur Deboze de Lyon.

Ce ne fut que le 5. Juillet, que le Demandeur après pluſieurs Interpellations de s'expliquer ſur ſes prétentions, forma ſon injuſte demande, à ce que la Dame Deboze fut condamnée à luy payer 117500. liv. avec interêts & dommages-interêts, cauſez par le déſaveu de cette Creance, & il fit en même tems donner Copie de ſix Lettres ſeulement du Sieur Deboze de Lyon, des 27. Septembre, 1. 9. 18. & 30. Octobre, & 2. Novembre 1720.

La Dame Deboze ayant demandé par ſes Ecritures du 7. du même mois, qu'il eût à repreſenter ces ſix Lettres chez un Notaire ou au Greffe, pour les voir & examiner, en colationer les Copies, & qu'elle pût les reconnoître, ou dire contre comm'il eſt des regles.

Le Demandeur refuſa d'y ſatisfaire, & fit naître un incident ſur ſon injuſte refus, qui dura juſques au 12. Aouſt ſuivant, que par Ordonnance contradictoire il fut condamné à les repreſenter au Greffe.

La Dame Deboze ayant reconnu ces Lettres par ſes Ecritures du 30. du même mois, & ayant interpellé le Demandeur de communiquer les Extraits des Livres qu'il

La Dame Deboze n'eut pas satisfait à cette mauvaise chicanne que le Demandeur par des grandes Ecritures du 18. Septembre, voulut encore faire naître un incident sur ce que la Dame Deboze ne le qualifioit que de *CLAUDE GROS, & qu'elle lui retranchoit le nom de DEBOZE*, qu'il disoit lui avoir été donné *par tant d'illustres Personnes*; & en tant *de differentes occasions*, qu'il prend soin d'y citer.

La Dame Deboze fit aussi-tôt cesser ce mauvais incident, par la Communication qu'elle lui fit de son Extrait Baptistaire, qui établit qu'il est Fils de *Me Jacques Gros, Notaire de cete Ville*, & par consequent qu'elle a eu raison de le nommer *Claude Gros* seulement, & non Deboze.

La Dame Deffenderesse n'avoit encore pû proposer que de simples exceptions contre sa demande, en soutenant qu'il devoit communiquer les Extraits des Livres qu'il avoit fait faire, & les autres Pieces sur lesquelles il prétendoit fonder cette demande, lorsque pendant qu'il devoit satisfaire à ses justes exceptions, il lui fit communiquer le 17. Octobre suivant, des Ecritures immenses, divisées en huit propositions, dont la Copie contient seize rôles de minutes, en grand papier, composé d'un amas prodigieux de Suppositions, & dont le Memoire qu'il a fait imprimer, reduit à trois propositions, n'est que le simple Recueil, redigé à la verité avec plus d'art & de subtilité.

Dans ces grandes Ecritures il cite une infinité de Pieces, sur lesquelles il prétendoit fonder sa mauvaise demande, & il affecta de ne pas communiquer ces Pieces, afin de mettre encore par là la Dame Deboze plus hors d'état de pouvoir deffendre au fond contre cette demande.

Le 2. Decembre suivant, sans que la Dame Deboze eût pû l'obliger à luy communiquer ses Pieces, sur lesquelles il prétendoit fonder sa demande, ny par consequent fournir aucune deffense; au fond il porta la Cause en l'Audience, où il fit prononcer un Appointement en droit, tant sur sa demande, que sur les incidentes qui y demeuroient jointes, sauf à disjoindre.

Après cette Sentence le Demandeur commença à communiquer le 18. du même mois une partie des Lettres missives qu'il avoit cité dans ses Ecritures, dont on vient de parler, sans communiquer les autres, ny les Extraits de Livres qu'il avoit fait faire.

Le 24. Janvier suivant il communiqua encore une partie de ses Pieces rappellées dans ses Ecritures, avec quatre Lettres missives.

Du nombre de ces Pieces étoit un Extrait qu'il avoit fait faire par défaut le 24. Juillet precedent, dans un tems de cessation des Audiences, d'un Livre de Mr. Terrasse Tresorier au Bureau des Finances de cette Generalité, par Mr. le President Cholier, dans la même veuë que celui qu'il avoit fait faire des Livres des Veuve Besson, Perier, & Broal, & qui n'est pas plus regulier, contenant de même une espece d'Enquête d'examen à futur, abrogée par l'Ordonnance.

Car l'on y prend le Serment de Mr. Terrasse, & l'on l'interroge sur plusieurs Faits, qui tendoient toûjours à vouloir prouver que le Sieur Deboze de Lyon avoit un autre Livre que ceux qui se sont trouvez à son decès.

Mr. Terrasse, avec lequel en qualité de Syndic de sa Compagnie, la Dame Deboze avoit reglé le Compte des payements & avances que feu son Epoux avoit fait pour sa Compagnie, sur des simples Memoires & Nottes écrites de sa main, & sur le Compte même qu'il en avoit dressé sur ces Memoires qui étoient joints aux Pieces justificatives, sans qu'il en fût fait mention sur aucun de ses Livres, n'eut garde de declarer ce à quoy le Demandeur s'attendoit.

Il se trouva une partie de 4500. liv. couchée sur le Livre que Mr. Terrasse tenoit en qualité de Syndic de sa Compagnie, laquelle somme il avoit remis au Sieur Deboze de Lyon, le 25. Septembre 1720. sans Receu: l'on lui demande s'il étoit en usage de lui faire des payements sans Receus; il répond que le Deffunt ayant été Syndic de sa Compagnie, ils se communiquoient respectivement les Fonds necessaires pour les affaires de la Compagnie, & qu'ayant sceu la maladie du Sieur Deboze, il lui écrivit au sujet de cette partie; que son Confesseur lui ayant lû sa Lettre, il lui répondit qu'il avoit receu cette somme, & que tout ce qu'il avoit donné, se trouveroit écrit; que depuis la Dame Deboze la lui a alloüé sans difficulté.

Mais il ne parle aucunement *de Livre*, & cette partie se trouvant couchée sur les Memoires du Deffunt, sur lequel ce Compte fut reglé, & sur le Compte même que le Deffunt avoit aussi écrit, qui fut remis à Mr. Terrasse, la Dame Deboze n'eut garde de la lui contester.

Seiziéme Supposition du Demandeur. Cet hardy Demandeur ose cependant dire dans son Memoire imprimé, page 19. „ que Mr. Terrasse a declaré que le Deffunt avoit dit que tout ce qu'il avoit donné, „ se trouveroit écrit [...]

on trop s'élever contre une telle Suppofition, eft il rien de plus fcandaleux, & de plus pernicieufe conféquence au Palais, que cette hardie temerité de déguifer ainfi les Pieces, & d'y fuppofer ce qui n'y eft pas ?

Le Demandeur fit encore la même Difficulté de reprefenter fes dernieres Lettres miffives, qu'il avoit communiqué le 24. Janvier: on ne put l'obliger de les reprefenter qu'au mois d'Avril fuivant, & la Dame Deboze les reconnut le 11. de ce mois.

Le 29. du même mois le Demandeur affectant toûjours de ne communiquer les Pieces dont il fe fervoit, & qu'il avoit employé dans fes Ecritures, que les unes après les autres, & en differents tems, en fit encore communiquer une partie feulement le 2. May fuivant, avec un grand Inventaire de production rempli de fauffes allegations, & où il employe plufieurs Pieces & Lettres miffives, qu'il n'a ofé ny communiquer, ny produire.

Le 25. Juin fuivant, la Dame Deboze l'interpella par fes Ecritures de rapporter & communiquer plufieurs Lettres miffives, & autres Pieces qu'il citoit dans fes Ecritures, & qu'il employoit dans fon Inventaire de production; comm'auffi les Lettres que le Sieur Deboze de Lyon lui avoit écrit depuis le mois de Fevrier 1720. & entr'autres la Lettre qu'il lui écrivit, lorfqu'il lui envoya 100000. liv. pour placer pour lui en rentes fur l'Hôtel de Ville de Paris, celle qu'il lui écrivit, en lui envoyant les 15000. liv. de Billets de Banque, pour aquiter les debets de fon Frere, & celle qui fe trouve rappellée dans fa Lettre du 27. Septembre 1720. que le Demandeur a fait communiquer.

Elle l'interpella encore de rapporter les Lettres Que le Sieur Deboze de Lyon avoit écrit à fon Frere depuis fon retour de Roüen, qui font en fon pouvoir, & dont ils'eft emparé en vertu de fon prétendu Teftament, & elle lui articula en même tems les Faits qu'elle offre furabondamment de verifier.

Le Demandeur toûjours dans les mêmes veües de mettre la Dame Deboze hors d'état de pouvoir fournir fes défenfes au fond contre fon injufte demande, & de furprendre un Jugement par forclufion, refta dans le filence, & attendit jufques au 5. Aouft fuivant, qu'ayant été informé que la Dame Deboze étoit extrêmement malade à fa maifon de Campagne, il donna des Ecritures, par lefquelles il declara qu'il n'avoit rien à communiquer, & foutint les Faits articulez, irrelevatoires & inadmiffibles en preuve, fans ofer les défavoüer.

Il fit en même tems diftribuer fecrettement fon Memoire inprimé qu'il n'a ofé communiquer, & employa tout fon credit & fes follicitations, pour furprendre un Jugement par forclufion ; ce qui obligea le Procureur de la Dame, Deboze,(laquelle étoit hors d'état de pouvoir agir & fe deffendre,) de donner Requête à la Chambre, pour faire renvoyer le Jugement du Procès par les folides moyens expliquez dans cette Requête ; ce qui fut ainfi ordonné le 5. Septembre dernier.

Le Demandeur pa fon Memoire à prétendu établir fa mauvaife prétention fur trois propofitions également fauffes.

La Premiere, " que le Sieur Deboze de Lyon a toûjours été Debiteur de fon Frere „ & lui devoit au tems de fa mort 117500. liv.

La Seconde, " que le Sieur Deboze de Lyon a fouhaitté qu'il lui envoyât fon arrêté „ de Compte, & fa Promeffe de 117500. liv. qu'ils ont été envoyez, & qu'il a reconnu „ les avoir receus.

La troifiéme, que le Sieur Deboze de Lyon" n'a point acquité fon Billet de 117500. „ liv. que fa Veuve l'a fouftrait avec une infinité d'autres Titres.

La Conteftation en cet état, il eft aifé de voir par les veritables circonftances du Fait entierement déguifées par le Demandeur, & que l'on vient de rétablir, qu'il n'y eut jamais demande plus injufte, & plus infoutenable que la fienne, & que tous les moyens qu'il employe pour la foutenir, font autant de fauffes allegations, qui fe détruifent par les Pieces mêmes dont il a voulu fe fervir.

Pour démontrer encore plus fenfiblement cette verité avec ordre, la Dame Deboze va divifer fa legitime deffenfe en trois propofitions, qui ferviront de réponfe à celles du Demandeur.

La premiere, que le Sieur Deboze de Lyon a entierement acquitté les Promeffe & arrêté de Compte de 117500 liv. qu'il avoit fait au profit de fon Frere, le 20. Juillet 1716. que ces Promeffe & arrêté de compte lui furent rendus comme acquittez par fon Frere, & que ce Frere enfuite de ce payement, a brûlé toutes les Lettres miffives qu'il lui avoit écrit, & autres Papiers qui concernoient cette Dette.

La Seconde, que le Billet & l'arrêté de Compte que le Demandeur envoya au Sieur Deboze de Lyon le 21. Octobre 1720. dont il lui accufa la reception le 30. du même mois, ne font pas les Promeffe & arrêté de Compte du 20. Juillet 1716. mais un Billet, & un autre arrêté de Compte du mois de Janvier 1720. qui concernoient feulement [illegible] le Sieur Deboze de Roüen avoit remis

été dépoſez entre les mains du Demandeur, pour être rendus au Sieur Deboze de Lyon, ſi-tôt après la liquidation des debets de ſon Frere, le Demandeur en ſuivant la Loy de ce dépôt, les lui envoya & rendit, comm'il le devoit, purement & ſimplement.

La troiſiéme, que le Sieur Deboze de Lyon a brûlé, comme acquitté tous les Engagements qu'il avoit fait au profit de ſon Frere, & qui lui avoient été rendus tant par ce Frere que par le Demandeur, de même que toutes les Lettres miſſives qui pourroient les concerner, & que la Dame Deboze n'a ſouſtrait ny enlevé aucuns Titres ny Papiers de la Succeſſion de ſon Epoux.

Elle fera voir enſuite que les demandes par elle formées en revocation des appoſitions de Scellé, & Recherche faite au Domicile de feu ſon Epoux, & des Saiſies faites entre les mains de ſes Debiteurs, ne ſont pas ſuſceptibles de difficulté.

PREMIERE PROPOSITION

DE LA DAME DEFFENDERESSE.

Le Sieur Deboze de Lyon a entierement acquitté les Promeſſe & arrêté de Compte de 117500. livres, qu'il avoit fait au profit de ſon Frere, le 20. Juillet 1716. Ces Promeſſe & arrêté de Compte luy ont été rendus, comme acquittez par ſon Frere, & enſuite de ce Payement, ce Frere a brûlé toutes les Lettres miſſives qu'il luy avoit écrit, & autres Papiers qui concernoient cette Dette.

L'on a obſervé dans le Fait, que ce fut ſur la fin de 1719. que le Sieur Deboze de Lyon acquitta & paya entierement ce qu'il devoit à ſon Frere, en reſte de ſes Promeſſe & arrêté de Compte du 20. Juillet 1716. que ce fut en ce même tems que ſon Frere lui rendit ou envoya ſes Promeſſe & arrêté de Compte, comme acquittez, & que ce Frere ne voulant pas garder le moindre Document de cette Creance acquittée, brûla toutes les Lettres miſſives qu'il lui avoit écrit, & generalement tous les Memoires & Papiers qui pouvoient concerner cette Creance.

Voyez cy-devant, pages 12. 13. 14. 15. & 16.

Premiere Preuve de ce Payement.

Une premiere preuve inconteſtable de ce payement eſt, qu'il eſt certain que les Titres de cette Creance, de même que les Lettres miſſives du Debiteur, & les autres Papiers qui la concernoient, n'exiſtoient plus, & qu'ils n'étoient plus au pouvoir du Creancier, au decès du prétendu Debiteur.

Le défaut d'exiſtence de ces Titres, joint au Fait certain que le Creancier a brûlé toutes les Lettres miſſives que le Debiteur lui avoit écrit dans un eſpace de plus de trente ans, & juſqu'au moindre Papier qui pouvoit concerner ou faire mention de ſa Creance, ne s'en trouvant aucun en ſon pouvoir, prouve inconteſtablement que la Dette a été payée, & que le Creancier l'a tellement voulu anéantir, qu'il ne s'en eſt pas reſervé le moindre veſtige.

D'ailleurs pourra-t-on ſe perſuader que le Sieur Deboze de Roüen ſe fût ainſi deſſaiſi non ſeulement des Titres de ſa Creance, mais encore de tout ce qui pouvoit concourir à l'établir, ſans en avoir été payé, pendant qu'il eſt établi par les Lettres communiquées par le Demandeur de 1713. 1714. 1715. & 1716. & par l'Extrait qu'il a fait faire du Livre de Teiſſier, que quoique ſon Frere eût remis ce qu'il lui devoit, à Teiſſier, dez le payement des Saints 1713. ſuivant ſes ordres, & qu'il ſe fût entierement liberé par là : cependant, non-obſtant qu'il lui eût écrit qu'il lui rendroit, ſi-tôt après cette remiſe faite, ſes Promeſſe & arrêté de Compte, il a l'injuſtice de les vouloir garder, & de refuſer de les lui rendre pendant près de quatre ans, & dans un tems où il n'étoit plus ſon Debiteur.

Seconde Preuve.

La ſeconde preuve de ce payement ſe tire non ſeulement des 30000. liv. que le Sieur Deboze de Lyon retira de Teiſſier le 17. Aouſt. 1719. dont on ne voit pas qu'il ait fait, ni pû faire un autre employ qu'en l'acquit de cette Dette ; mais encore des 60000. liv. placées en rente à Mr. Paul Pignon ſous le nom du Demandeur, le 18. Novembre de cette même année 1719. & des 45000. liv. qui furent encore diſpoſées ſous le même nom à Mr. Delaforce le 4. Octobre 1720.

L'on a établi dans le Fait par l'Extrait du Livre du Sieur Boëtte que dez le mois de Septembre 1720. le Sieur Deboze de Roüen commença à faire mettre ſes Effets & Dettes actives ſur la tête & ſous le nom du D

devoit en reste d'une Promesse au Sieur Deboze de Roüen, & que ces deux parties de 60000. liv. & de 45000. liv. dont on vient de parler, (dont la premiere se trouve disposée sous le nom du Demandeur, trois mois après l'emprunt qu'il fit de son Oncle de Lyon de 2000. liv. pour s'achetter des Meubles, & dans un tems où il convient par sa Lettre du 23. Juillet 1719. *qu'il n'a pû dans quatre ans mettre un sol de reste pour s'acquiter de 1000. qu'il devoit, & qu'à peine peut-il s'entretenir,*) ne provenoient certainement que du Sieur Deboze de Roüen, qui ne les pouvoit avoir eu, que par le payement que son Frere lui avoit fait; puisque suivant son prétendu Livre, il ne lui avoit jamais été deu par ses autres Debiteurs, seulement le quart de cette somme.

La Dame Deboze établit une troisiéme preuve des plus convaincante, de ce payement, & que les Promesse & arrêté de Compte de 1716. ne subsistoient plus, & avoient été renduës comme acquitées à feu son Epoux, par les Lettres même des mois de Septembre, Octobre & Novembre 1720. communiquées par le Demandeur, en ce que l'on ne trouvera pas dans *une seule de ces Lettres que son Epoux se soit reconnu Debiteur d'une SOMME DE DENIERS de son Frere.* *Troisiéme Preuve.*

Au contraire, il y dit que tout le Bien de son Frere est en Papier, & il y parle uniquement de 30000. liv. de Billets de Banque qu'il a pour le compte de son Frere, qu'il veut remettre au Demandeur; soit, pour faire de l'argent pour soutenir son Frere; soit, parceque son Frere les lui a voulu donner; soit, parcequ'ils lui doivent revenir; soit enfin, pour en faire un employ.

Tout mon Bien, dit-il au Demandeur, par sa Lettre du 27. Septembre, *Etant en Papier, & celui de mon Frere; si vous pouvez faire quelque trafic des Billets que j'ay pour le compte de mon Frere, je vous les remettrai dez-à-present, je vous l'avois déja proposé il y a quelque tems, mon Frere vous l'a voulu donner : je vous marquois que je vous l'abandonnois d'avance ..... JE N'AY A LUY QUE DU PAPIER qui ne produit rien, faites vos efforts pour en faire d'argent pour soutenir mon Frere.*

Par celle du 1. Octobre, *je vous ay marqué mon embarras à faire de l'argent pour fournir à la dépense de mon Frere, tout son Bien & le mien ne se trouvant qu'en Papier.*

Par celle du 18. du même mois, *je voudrois bien que les Effets de mon Frere fussent plus liquides, je vous les remettrois, d'autant mieux qu'il vous les a voulu donner.*

Par celle du 30. en accusant la reception des 15000. liv. de Billets de Banque qu'il avoit envoyé au Demandeur pour acquiter les debets de son Frere, & que ce Demandeur lui renvoya, il lui dit : *ces Billets demeurent en perte, comme bien d'autres que j'ay; quand vous les auriez gardé, il étoit aussi bien que de me les envoyer : il y a long-tems que j'annonce à vôtre Mere & à vos Freres que mon Frere & moy sommes ruinez, ainsi vous n'aviez rien à craindre là dessus.*

Par celle du 2. Novembre, *je me trouve encore pour plus de trente mille livres de ce Papier, y compris les quinze mille livres que vous m'avez envoyé; employez vôtre credit auprès de Monseigneur le Regent, pour engager quelques Actionnaires à prendre ces Billets .. La chose ne coute rien au Prince, sur tout quand vous lui expliquerez, QUE C'EST LE BIEN DE VOSTRE ONCLE AGÉ DE 79. ANS, PARALITIQUE DEPUIS DEUX ANS... Vous pourriez joindre A CES TRENTE MILLE LIVRES, autres trente mille livres pour les Charges de mon Frere, que vous pourriez vendre; vous avez grand interêt à tout cela, étant un Bien qui vous reviendra : vous voyez en quoy consistent les Effets de mon Frere, dont je vous rendrai bon compte... On fait des Contrats à deux pour cent sur les Aydes, Gabelles & Recettes; si vous croyez que cet employ soit bon, & que vous ne puissiez réussir à ce que je vous propose auprès de Monseigneur le Regent, vous les pourriez employer à ces Rentes, je vous les envoyerois.*

Si le Sieur Deboze de Lyon n'avoit pas aquitté ses Promesses & arrêté de Compte du 20. Janvier 1716. & qu'il eût encore deu les 117500. liv. qui y étoient contenuës, se seroit-il ainsi expliqué : *faites quelque trafic des Billets que j'ay pour le compte de mon Frere; JE N'AY A LUY QUE DU PAPIER QUI NE PRODUIT RIEN, faites vos efforts, pour en faire de l'argent, pour le soutenir... Tout le Bien de mon Frere n'est qu'en Papier ... Je voudrois bien que ses Effets fussent plus liquides; il y a long-tems que j'annonce à vôtre Mere que mon Frere est ruiné, employez vôtre credit auprès de Monseigneur le Regent, pour faire prendre CES TRENTE MILLE LIVRES de Billets par ces Actionnaires, en lui representant que c'est le Bien de vôtre Oncle agé de 79. ans, paralitique : vous voyez en quoy consistent LES EFFETS de mon Frere, dont je vous rendrai bon compte; si vous ne pouvez réussir auprès de Monseigneur le Regent, & que vous croyez que ce soit un bon employ de les placer en rente à deux pour cent sur les Aydes & Gabelles, je vous les envoyeray.*

L'on laisse à juger si c'est là le langage d'un homme qui devroit une somme de 117500. liv. en especes; *s'il dira que tout le Bien de son Creancier est en Papiers*; s'il par-

que des Billets de Banques à ce Creancier pour le compte de ce Creancier, & qu'il en rendra bon compte.

Il n'y aura certainement jamais que le Demandeur qui puiſſe le penſer ainſi, & qui ait pû être capable de fonder une demande de 117500. liv. ſur de pareilles Lettres.

Mais pour être pleinement convaincu de la Suppoſition de cette Creance, & en même tems de la verité conſtante que le Sieur Deboze de Lyon n'avoit dans ce tems-là que des Billets de Banque pour le Compte de ſon Frere, comm'il paroît par toutes ſes Lettres, il n'y a qu'à faire attention ſur l'offre qu'il fait au Demandeur par ſes Lettres, & entr'autres par celles du 27. Septembre & 1. Octobre.

Après lui avoir dit par ces deux Lettres qu'il n'a que du Papier à ſon Frere, & lui avoir marqué l'impoſſibilité où il eſt de pouvoir avoir de l'argent, & de luy envoyer 1000. liv. qu'il avoit emprunté de Mr. Foucaut, à moins qu'il ne vende ſa Vaiſſelle d'argent, il lui offre par ces mêmes Lettres de lui envoyer *dez-à-preſent le Reſtant de ce qu'il a à ſon Frere.*

Si ce Reſtant eût été une ſomme de deniers de plus de 100000. liv. comme ce Demandeur le ſuppoſe, comment auroit-il pû offrir de luy envoyer ce Reſtant *dez-à preſent*, pendant qu'il ne pouvoit pas lui envoyer 1000. liv. pour rendre à Mr. Foucaut, ſans vendre ſa Vaiſſelle d'argent; & enfin, ſi ce Reſtant eût été une ſomme de deniers, auroit-il dit, comm'il fait, qu'il n'avoit que des Billets de Banque à ſon Frere.

Quatriéme Preuve. Ces mêmes Lettres fourniſſent encore une quatriéme preuve que cette ſomme avoit été acquitée, en ce que le Sieur Deboze de Lyon écrit au Demandeur dans toutes ces Lettres, de vendre les Meubles, Vaiſſelle d'argent, & autres Effets de ſon Frere, pour ſurvenir à la dépenſe de ce Frere, & le ſoutenir.

Car pourra t'on jamais ſe perſuader que ſi le Sieur Deboze de Lyon avoit deu à ſon Frere une ſomme de 117500. liv. en Eſpeces, il eût oſé donner cet ordre de vendre les Meubles, Argenterie, & autres Effets de ce Frere, pour fournir à ſes dépenſes & beſoins? y auroit-il eu de la raiſon & du bon ſens à cela, & quel ſeroit le Debiteur aſsès hardy pour oſer penſer, ny propoſer une pareille choſe à ſon Creancier?

Cinquiéme Preuve. Une cinquiéme preuve que cette Dette avoit été aquitée, ſe tire de la Procuration que le Sieur Deboze de Roüen paſſa au Demandeur le 12. Septembre 1720.

Par cette Procuration il luy donne pouvoir de vendre ſes Charges, gerer & adminiſtrer ſes affaires, & il ny parle aucunement de cette prétenduë Dette.

Seroit-il poſſible, & pourra-t-on croire que ſi le Sieur Deboze de Roüen eût été Creancier de ſon Frere de 117500. liv. & qu'il eût voulu en être payé, (comm'on le fait expoſer dans les Remontrances que l'on donna ſous ſon nom le 27. Novembre ſuivant, pour ſurprendre la permiſſion d'appoſer les Scelez au Domicile de ſon Frere,) qu'il n'eût aucunement parlé ny fait mention de cette Creance dans cette Procuration, & que dans un temps où ceux qui avoient des Charges & des Immeubles, les gardoient comme leurs plus precieux Effets, & ceux qui n'en avoient pas, les achetoient ſi cherement, il eût penſé à donner ordre, pour vendre ſes Charges, pendant qu'il lui auroit été deu par ſon Frere une ſomme auſſi conſiderable que celle-là?

Sixiéme Preuve. L'on trouve encore une ſixiéme preuve que le Sieur Deboze avoit entierement payé, & acquité ſes Promeſſe & arrêté de Compte de 1716. par les emplois qu'il a fait de ſes Fonds, qui lui étoient rentrez en Billets de Banque.

L'on a établi dans le Fait, que le 29. Aouſt 1720. il plaça 100000. liv. à fond perdu, ſous la Rente viagere de 5000. liv. à l'Hôpital de la Charité de cette Ville, qu'il envoya au Demandeur au mois de Septembre ſuivant, autres 100000. liv. pour lui placer en Rentes à deux pour cent, ſur l'Hôtel de Ville de Paris, en deux Contrats de 50000. liv. chacun; & enfin qu'il rembourſa 15000. liv. pour ſa Compagnie de Meſſieurs les Treſoriers de France, pour lui en être conſtitué une Rente à deux pour cent, lequel Contrat n'a pû être paſſé qu'après ſa mort, en ſorte que voilà 215000. liv. placées en rente, dont il y en a 100000. liv. à fond perdu.

Si le Sieur Deboze de Lyon avoit deu 117500. liv. à ſon Frere, comme le Demandeur le ſuppoſe, auroit-il jamais penſé à faire de pareils emplois de ſes Fonds, au lieu de ſe liquider? eſt il quelqu'un aſſès dépourveu de bons ſens, qui devant une pareille ſomme, oſât ainſi aliener, & avec ſi peu d'avantage, ſes Fonds, ſans penſer à ſe liberer d'une ſomme échüë & auſſi conſiderable, à moins qu'il ne voulût abſolument ſe mettre hors d'état de pouvoir s'acquitter.

Qui pourra enfin jamais croire que le Sieur Deboze de Lyon, qui a voulu dans tous

si souvent plaint à ce Frere dez ce tems là, que son argent le ruinoit, qu'il n'étoit pas juste qu'il en courût plus long-tems les risques & en supportât les pertes, & qui a toûjours vêcu dans une méfiance extraordinaire & continuelle avec ce Frere; ainsi que tout cela est établi pour ses Lettres des 13. Juillet, & 16. Octobre 1709. 29. Decembre 1714. & 26. Mars 1715. & par celle du Demandeur du 2. Janvier 1719. eût été aussi imprudent que de vouloir rester Debiteur envers ce Frere d'une somme qui étoit escheuë, & aussi considerable que celle de 117500. liv. dans un tems aussi malheureux pour lui, où il se voyoit tout son son Bien rentré en Papiers, & dont il ressentoit si vivement la perte, suivant ses dernieres Lettres; dans un temps où il auroit pû si aisement se liberer, & où il n'étoit personne qui ne se liberât, sans épargner même ses plus Proches; qu'il eût voulu se mettre par ces alienations qu'il faisoit de ses Capitaux, hors d'état de pouvoir s'acquiter envers ce Frere d'une Dette à jour, & en un mot rendre ce Frere maître absolu de toute sa fortune; puisqu'à peine auroit-il pû au moyen de ces alienations, en sacrifiant tout le Bien qui lui restoit, trouver une somme aussi considerable pour le satisfaire.

La Dame Deboze ajoûte enfin à tant de preuves si convaincantes de la verité de ce payement, la propre declaration de feu son Epoux, si connu pour homme d'honneur, lequel ainsi qu'on l'a observé dans le Fait, après avoir receu le St. Viatique le 16. Novembre 1720. sur ce qu'elle lui demanda s'il avoit reglé ses affaires avec son Frere, lui dit & repeta deux fois, *qu'il l'avoit entierement payé, qu'il ne lui devoit rien.* *Septiéme Preuve.*

Le Demandeur n'a osé jusqu'à present désavoüer la verité de ce Fait, qui se trouve attesté par la declaration autentique que le Sieur Abbé de Deaux, dont la probité est si connuë, en a fait, étant au lit de la mort, le 23 Decembre dernier, & la Dame Deboze offre encore surabondamment de verifier ce Fait, tant par les témoins qu'elle a nommé dans sa conclusion, que par autres Gens dignes de foy. *Cotte*

Si l'on joint à toutes ces preuves le refus que le Demandeur fait de representer les Lettres que le Sieur Deboze de Lyon lui a écrit depuis le mois de Fevrier 1720. & celles qu'il a aussi écrit depuis ce tems-là à son Frere, qui certainement feroient l'entiere conviction de ce Demandeur; & si l'on fait attention qu'étant saisi de toutes ces Lettres, il ne fait paroître que celles qu'il veut, & que par ce moyen la Dame Deboze succedant au Fait d'autruy, se trouve reduite à se deffendre avec un très-grand désavantage, l'on ne doutera pas un seul moment de la verité de ce payement, que l'on vient d'établir d'une maniere si solide, & si convaincante.

REPONSE aux Moyens du Demandeur, concernant cette premiere Proposition.

Cette premiere proposition établie, l'on sera sans doute surpris de voir que le Demandeur ait avancé aussi hardiment dans sa premiere proposition, que le Sieur Deboze de Lyon étoit à son decès Debiteur de son Frere de 117500. liv.

Mais l'on le sera encore plus, lorsque l'on verra que les moyens sur lesquels il a voulu tâcher de l'établir, ne sont fondez que sur des fausses allegations, & sur des Pieces qu'il a tronquées, deguisé & alteré dans son Memoire avec la derniere infidelité.

Premier Moyen du Demandeur.

Le Demandeur prévoyant bien que le défaut d'existence des Titres & autres Documents de cette prétenduë Creance, étoit une preuve invincible qu'elle a été acquitée, dit dans ses Ecritures, & dans son Memoire imprimé, page 2. & 3. " que les Titres & „ Papiers qui concernoient cette Creance, étoient dans l'Appartement de Paris, du „ Sieur Deboze de Roüen, *DANS UN COFFRE*, qui depuis long-temps étoient „ devenu l'objet des inquietudes du Sieur Deboze de Lyon, suivant les deux Lettres „ qu'il lui écrivit le 2. Novembre, & 17. Decembre 1718. & que le Sieur Deboze de „ Lyon étant venu de Roüen à Paris, prit dans ce Coffre tous les Papiers qu'il trouva à „ propos de supprimer.

REPONSE.

1°. Cet enlevement supposé n'étant fondé que sur l'Allegation du Demandeur, il suffit de le désavoüer, pour le détruire.

En second lieu, il est constant dans le Fait, & prouvé par la Lettre du Demandeur du 2. Janvier 1719. que le Sieur Deboze de Roüen n'a pas quitté la Ville de Roüen depuis le mois de Decembre 1718. jusqu'à son decès arrivé en Fevrier 1721. & qu'il y avoit par consequent plus d'un an qu'il n'avoit pas quitté Roüen, ny été à Paris, lorsque le Sieur Deboze de Lyon le fut joindre à Roüen au mois de Janvier 1720.

Or il n'est pas moins certain que le Sieur Deboze de Lyon n'a pas demeuré pendant toute cette année, sans écrire à son Frere à Roüen; le Demandeur n'oseroit le dire: le Sieur Deboze de Roüen n'avant donc pas été de toute cette année à Paris, avoit certainement à Roüen, au moins les Lettres que son Frere de Lyon lui avoit écrit pendant cette année à Roüen: son Frere de Lyon n'auroit donc pû lui enlever ces dernieres Lettres dans son Appartement à Paris; il ne les lui a pas aussi enlevées à Roüen:

En troisiéme lieu, l'on a fait voir dans le Fait, que le Demandeur avoit tronqué dans ses Ecritures & Memoire, ces deux Lettres des 2. Novembre, & 17. Decembre 1718. & qu'il en avoit déguisé les veritables termes, & l'on a établi par sa Lettre même du 7. Decembre 1718. *que ce Coffre n'en fermoit que les seuls Originaux des Comptes de Dunoyer*, lesquels le Sieur Deboze de Roüen avoit trouvé le secret d'enlever, pour tâcher de se mettre à couvert des poursuites que la Chambre des Comptes de Roüen faisoit contre lui au sujet de ses debets ; que l'inquietude que le Sieur Deboze de Lyon témoigne par sa Lettre du 17. du même mois de Decembre, au sujet de ce Coffre, venoit de ce que le Demandeur lui avoit écrit par sa Lettre du 7. *que le Sieur Deboze de Roüen aprés avoir exposé dans toutes ses Requêtes & Memoires, que ces Comptes de Dunoyer avoient été volez à la chambre des Comptes, dont il avoit fait faire des Procès Verbaux de perquisition, s'aveugloit jusqu'au point d'avoir encore tranquilemement chez lui le Coffre dans lequel étoient les Originaux de ces Comptes de Dunoyer, qu'il jugea quelle honte ce sera, si on trouve son Frere saisi de ces Comptes, comme cela peut arriver*, & que ce fut ensuite de cette Lettre, que son Oncle de Lyon lui écrivit en reponse une premiere Lettre le 13. du même mois, que le Demandeur a la mauvaise foy de supprimer, & que par sa Lettre du 17. qui rappelle celle du 13. il lui marque *qu'il lui a écrit le 13. sa crainte sur ce Coffre, (où étoient les Comptes de Dunoyer,) la necessité de le sortir, de ne point flatter son Frere là-dessus, de lui dire son sentiment au vray, & qu'il est déterminé de partir, s'il ne lui apprend pas qu'il ait mit ce Coffre dehors.*

Pag. 9. & 10.

Voilà l'abus que ce Demandeur fait des Lettres missives de son Oncle de Lyon, en n'en faisant paroître que celles qu'il veut, pour soutenir ses Suppositions : y eut-il jamais imposture plus criante, & mieux averée, que celle qu'il dit au sujet de ce Coffre, & ne doit-elle point lui attirer l'indignation de ses Juges, & du Public.

Il suppose que ce Coffre enfermoit les Titres & Papiers qui concernoient la Creance qu'il veut faire revivre, que ce Coffre étoit par là devenu depuis long-tems l'objet des inquietudes de son Oncle de Lyon, pour faire croire que cet Oncle a enlevé dans ce Coffre les Papiers qui concernoient cette Creance : ces Papiers n'y étoient pas, puisque ce Coffre n'enfermoit que ceux de Dunoyer ; comment veut-il donc qu'il les y ait pris?

Si cet enlevement étoit veritable, l'auroit-il voulu établir par une Supposition? n'est-il pas au contraire ordinaire de se servir d'une premiere Supposition, pour tâcher d'en authoriser une seconde: car on n'a pas encore veu que l'on se soit servi d'une imposture, pour établir une verité.

Second Moyen du Demandeur.

Le second Moyen du Demandeur est de dire page 11. de son Memoire, " que le „ Sieur Deboze de Lyon s'est reconnu Debiteur de cette prétendüe Dette de 117500. „ liv. par ses six Lettres des 27. Septembre, 1. Novembre, 18. & 30. Octobre, & 2. Novembre 1720. que dans l'esperance d'éteindre la Dette en sa Personne, en qualité „ d'Héritier, il ne l'avoit jamais voulu rembourcer en Papiers, & que loin d'être en état „ de s'aquitter en argent, il ne pouvoit pas même fournir aux frais de la maladie de „ son Frere.

REPONSE.

1°. L'on a observé dans le Fait, que de *toutes ces six Lettres*, il n'y en a pas une que le Demandeur n'ait tronqué, deguisé, ou changé jusqu'aux veritables termes, dans son Memoire, pour tâcher d'y donner un autre sens, qui pût en quelque maniere appuyer son injuste prétention : l'on a en même tems rapporté les alterations & changements qu'il a fait dans ces six Lettres, en les citant ; ainsi, pour ne pas tomber dans des Redites fatigantes, la Dame Deboze se contentera de rappeller ici les changements & deguisements qu'il a fait seulement dans les premiere & derniere de ces six Lettres, comme lui paroissant fort essentielles.

Dans la premiere Lettre du 27. Septembre qu'il cite dans son Memoire, page 11. il a changé le mot d'*ETANT*, en celui d'*Ayant*.

Dans cette Lettre, le Sieur Deboze de Lyon lui dit, tout mon Bien *ETANT* en Papier, & celui de mon Frere, cet infidele Demandeur a cependant imprimé en Lettre italique, pour qu'on ne doutât pas que ce ne fussent les propres termes de la Lettre, *Ayant tout mon Bien & celui de mon Frere en Papier* ; ce qui est fort different, comme l'on voit.

Puisque par ce dernier terme d'*Ayant*, le Demandeur lui feroit reconnoître qu'il avoit en son pouvoir tout le Bien de son Frere, en Papier, pendant qu'il dit seulement que tout le Bien de son Frere est en Papier.

Que doit-on penser de ce changement ? cela est-il permis dans les regles de l'honneur & de la justice ? où est la droiture & la bonne foy ? est-il rien encore une fois de plus scandaleux, & d'une plus dangereuse consequence au Palais, que d'oser ainsi y citer les Pieces à faux ; bien loin de rendre par là sa Cause meilleure, n'est-

comm'on l'a obſervé dans le Fait, il y a entiérement déguiſé cette Lettre : il y retranche frauduleuſement que ſon Oncle de Lyon lui parle de ſolliciter auprès du Prince un Employ de *TRENTE MILLE LIVRES* de Billets de Banque pour le compte de ſon Frere ; que ce ſont ces *TRENTE MILLE LIVRES* de Billets de Banque qu'il lui dit de repreſenter au Prince être le Bien de ſon Frere ; que c'eſt en lui parlant de ces mêmes *TRENTE MILLE LIVRES* de Billets, & en l'exhortant de ne rien oublier pour en obtenir l'employ, qu'il lui dit qu'il a grand interêt à cela, étant un bien qui lui reviendra, & qu'il voit en quoi conſiſtent les Effets de ſon Frere, c'eſt-à-dire, ces *TRENTE MILLE LIVRES* de Billets de Banque, dont il lui rendra bon compte ; & enfin qu'il ne lui dit de repreſenter que ſon Frere & lui ſont ruinez, qu'au cas qu'il trouve à propos de le joindre dans le Memoire, qu'il lui marque de faire, & de donner au Prince pour ſon Frere, afin d'obtenir plus facilement l'employ de ces 30000. liv. de Billets qu'il avoit à ce Frere.

2°. Rien n'eſt ſi faux & ſuppoſé, que de dire que le Sieur Deboze de Lyon s'étoit reconnu Debiteur de ſon Frere de ces 117500. liv. par ces ſix Lettres.

Puiſque, comm'on l'a déja dit, l'on ne trouvera pas une ſeule de ces Lettres, qui faſſe aucunement mention de cette prétenduë Creance, ny moins d'aucune ſomme de deniers.

L'on trouvera ſeulement dans ces ſix Lettres, que le Sieur Deboze de Lyon y reconnoît d'avoir *des Billets de Banque pour le compte de ſon Frere* ; que ces Billets de Banque qui lui avoient été dépoſez par ce Frere, alloient à *trente mille livres*, & devoient être remis au Demandeur ; & enfin, que bien loin de s'y reconnoître Debiteur d'une ſomme de Deniers envers ſon Frere ; au contraire, il y dit preciſément, *qu'il n'a que du Papier à ce Frere, & des Billets de Banque pour ce Frere.*

Pour un parfait éclairciſſement de la verité de ce Fait qui eſt important, la Dame Deboze ſe croit obligée de rappeller encore ici les termes les plus eſſentiels de ces ſix Lettres, que le Demandeur a ſi fort deguiſé.

Tout le Bien de mon Frere n'eſt, & ne ſe trouve qu'en Papiers ; c'eſt ainſi qu'il s'explique dans ſes Lettres des 27. Septembre & 1. Octobre. S'il lui avoit deu 117500. liv en Eſpeces, auroit-il pû dire que *tout le Bien de ſon Frere n'étoit, & ne ſe trouvoit qu'en Papiers* ; & dans la même Lettre du 27. Septembre : *ſi vous pouvez faire quelque trafic des Billets que j'ay pour le compte de mon Frere, je vous les remettray dez-à-preſent ... Je n'ay à lui que du Papier qui ne produit rien, trouvez bon que je vous les remette, ſoit en Billets de* 1000. *liv. ſoit en Billets de* 100. *liv. faites vos efforts par vôtre credit pour en faire d'argent, pour le ſoutenir* ; donc il n'avoit que *des Billets pour le compte de ſon Frere, que du Papier qui ne produit rien*, qu'il offre de remettre au Demandeur *dez-à-preſent* : donc il ne lui devoit pas une ſomme de 117500. liv. & il l'avoit entierement payé.

Dans celle du premier Octobre : *je répondis l'ordinaire dernier* qui étoit le 27. Septembre, *à vôtre Lettre du* 18. *je vous marquay mon embarras à faire de l'argent pour fournir à la dépenſe de mon Frere, tout ſon Bien & le mien ne ſe trouvant qu'en Papiers ; que je n'avois pour reſſource que de vendre ma Vaiſſelle d'argent ; je vous priois d'agir pour deboucher du Papier, pour ſurvenir aux beſoins de mon Frere, par rapport à ſa ſituation, qui me fait plus de peine que la mienne ... Je vous diſois encore ſi vous pouviez vendre ſa Charge, moitié Argent, moitié Papiers : ſes Meubles ... Je vous diſois auſſi que je vous remettrois le reſtant de ce que j'ai à mon Frere, dez à-preſent, comme choſe qui vous doit revenir, & que vous employerez pour le mieux.* Cette Lettre n'eſt, comme l'on voit, qu'une repetition qu'il a voulu faire de la precedente du 27. Septembre. *Je repondis l'ordinaire dernier à vôtre Lettre & je vous remarquai, &c.* Elle doit donc ſe referer entierement à cette premiere Lettre, dans laquelle il lui marque preciſément *qu'il n'a que du Papier à ſon Frere, & de faire quelque trafic des Billets qu'il a pour le compte de ce Frere* : l'on ne peut donc tirer de cette derniere Lettre que les mêmes conſequences de la premiere, avec cette ſeule difference, qu'ayant envoyé à ce Demandeur 15000. liv. en Billets de Banque de ceux qu'il avoit pour le compte de ſon Frere, pour acquiter les debets de ce Frere : il ſe ſert dans la remiſe qu'il offre de luy faire *dez-à-preſent des Effets de ſon Frere*, du terme *de Reſtant*, dont il ne s'étoit pas ſervi dans la premiere.

La troiſiéme Lettre du 9. Octobre ne dit rien ; elle ne parle que de l'envoi qu'il lui avoit fait des 15000 liv. de Billets de Banque pour payer les debets de ſon Frere ; & du refus que l'on faiſoit de les recevoir au Treſor Royal : il dit ſeulement ſur ce refus, *voilà le Bien de mon Frere & le mien perdu*, dans l'aprehenſion où il étoit d'être un jour recherché pour le payement de ces debets, s'ils n'étoient pas acquitez.

Dans la quatriéme Lettre du 18. *Quand je vous ay propoſé de vous envoyer ce qui me*

pû les employer. . . Je voudrois bien que SES EFFETS fussent plus liquides ; je vous assure que dez-à-present je vous les remettrois, d'autant mieux qu'il vous les a voulu donner à vôtre dernier Voyage : ce n'étoient donc que *DES EFFETS* qu'il avoit à son Frere, *qui lui restoient à son Frere, qu'il voudroit qu'ils fussent plus liquides ;* donc ce n'étoit pas une somme de Deniers, ny une Promesse de 117500. liv. qu'il deût à son Frere.

Dans la cinquiéme du 30. que le Demandeur a si bien tronqué dans son Memoire, page 13. en lui accusant la reception des 15000. liv. de Billets de Banque qu'il lui avoit envoyé pour payer les debets de son Frere, & que le Demandeur lui renvoya, sur ce qu'on ne les avoit pas voulu recevoir au Tresor Royal, il lui dit : *Ces Billets demeurent en perte, comme bien d'autres que j'ay ; quand vous les auriez gardé, il étoit aussi-bien que de me les envoyer : il y a long-tems que j'annonce à vôtre Mere & à vos Freres que mon Frere & moy sommes ruinez, ainsi vous n'aviez rien à craindre là dessus :* donc ces Billets étoient pour le compte de son Frere, & demeuroient en perte pour lui ; & si le Sieur Deboze de Lyon lui avoit deu 117500. liv. il n'auroit pas certainement osé dire, *que son Frere étoit ruiné*

Dans sa sixiéme Lettre du 2. Novembre : *Je me trouve encore pour plus de 30000. liv. de ce Papier, y compris les 15000. liv. que vous m'avez envoyé ; employez vôtre credit auprès de Monseigneur le Regent, pour engager quelques Actionnaires à prendre ces Billets.. La chose ne coute rien au Prince, sur tout quand vous lui expliquerez, QUE C'EST LE BIEN DE VOSTRE ONCLE AGÉ DE 79. ANS, PARALITIQUE DEPUIS DEUX ANS, sans aucun Revenu.... si vous voulez m'y joindre, vous le ferez, & lui representerez que nous sommes ruinez par les Remboursements qu'on nous a fait en Papiers, d'un Bien considerable : vous pourriez joindre A CES TRENTE MILLE LIVRES, autres 30000. liv. pour les Charges de mon Frere, que vous pourriez vendre... Je vous exhorte à ne rien negliger pour réussir en ce que je vous propose, ou voyez d'ailleurs ce qui se peut faire ; vous avez un grand interêt à tout cela, étant un Bien qui vous reviendra... Vous voyez en quoy consistent LES EFFETS de mon Frere, dont je vous rendrai bon compte :* le Sieur Deboze de Lyon n'avoit donc suivant cette Lettre que 30000. *liv. de Billets de Banque*, pour le compte de son Frere : *Vous luy expliquerez que c'est le Bien de vôtre Oncle : vous pourriez joindre à ces TRENTE MILLE LIVRES, autres 30000. liv. pour ses Charges, que vous pourriez vendre.* S'il avoit eu pour plus de 30000. liv. de Billets à son Frere, il n'auroit pas proposé au Demandeur de vendre les Charges de son Frere, 30000. liv. en Billets, pour les joindre aux 30000. liv. de Billets qu'il avoit pour le compte de ce même Frere ; il lui auroit au contraire proposé d'employer les autres Billets qu'il avoit, s'ils avoient appartenus à son Frere, de même que ceux de 30000. liv. dont il lui parle pour le compte de ce Frere ; ce n'est aussi que de ces *TRENTE MILLE LIVRES de Billets qui lui devoient revenir*, dont il lui dit qu'il lui rendra bon compte : *Vous voyez en quoy consistent les Effets de mon Frere, dont je vous rendrai bon compte :* Ce n'est donc pas, comme l'on voit, d'une somme de Deniers, dont il lui dit qu'il lui rendra bon compte ; mais *des Effets* de son Frere, qui étoient, comm'il l'explique si precisément dans cette Lettre, *des trente mille livres de Billets de Banque*, qu'il avoit pour le compte de son Frere, & dont il propose au Demandeur de faire un employ, comme d'un Bien qui lui doit *Revenir :* l'on voit aussi par sa Lettre du 18. Octobre, qu'il qualifie de même d'*Effets*, les Billets de Banque qu'il avoit pour le compte de son Frere ; & enfin, s'il n'avoit pas entierement payé à son Frere les 117500. liv. diroit-il, comm'il fait, *que son Frere est ruiné par les Rembourcements qu'on lui a fait en Papiers ?* Comment est-ce que ce Frere auroit pû être ruiné, s'il lui avoit été deu une somme aussi considerable en Especes, & qui avoit toûjours été, à peu de chose près, tout son Bien ?

Il est donc constant qu'il n'y a pas *une seule de ces six Lettres*, qui puisse aucunement établir, ni qui fasse même aucune mention de cette fausse Creance de 117500. liv. & que bien loin qu'elles puissent prouver que le Sieur Deboze de Lyon étoit Debiteur à son decès des 117500. liv. en question, comme ce Demandeur le suppose ; au contraire, elles prouvent sensiblement que cette Dette n'existoit plus, & avoit été acquittée.

3°. Y eut-il jamais allegation plus vaine & plus chimerique, que celle de dire, " que le Sieur Deboze de Lyon n'avoit pas voulu acquitter cette Dette en „ Billets de Banque, dans l'esperance de la confondre dans sa Personne en qualité „ d'Heritier.

Car quel est l'homme qui se voyant remboursé en Billets de Banque des Fonds mêmes qu'il avoit bien voulu garder ou disposer par pure complaisance pour son Creancier, comme le Sieur Deboze de Lyon avoit fait pour son Frere, fût aussi hebêté que de vouloir sous une telle esperance qui est d'elle-même...

moder, & en se défaisant d'un Effet qui diminuoit journellement, & ne produisoit rien.

D'ailleurs cette Allegation est d'autant plus fausse, qu'outre que, (comm'on l'a établi,) le Sieur Deboze de Lyon avoit payé cette somme sur la fin de 1719. c'est qu'il est prouvé par ces mêmes Lettres, que bien loin qu'il voulût garder le Bien de son Frere sous une esperance aussi fausse, il n'a pas même voulu garder le dépôt de 30000. liv. de Billets de Banque qu'il lui avoit confié; puisqu'il offre dans toutes ces Lettres non seulement *de remettre* ces Billets au Demandeur; soit, parceque son Oncle les lui a voulu *donner*; soit, parce qu'ils lui *devoient revenir*; mais qu'il fait tous ses efforts pour engager le Demandeur à en faire un employ pour son Frere, & qu'il les lui a effectivement remis ou envoyez. * * Page 25.

Si le Sieur Deboze de Lyon n'a pas voulu garder ces 30000. liv. de Billets de Banque qu'il avoit pour le compte de son Frere, ainsi qu'il paroît par ces Lettres, comment auroit-il pû se resoudre à lui garder une somme de 117500. liv. il faudroit certainement quelque chose de plus que l'art du Demandeur, pour pouvoir le persuader.

4°. S'il est vray, comme le Demandeur le dit, que le Sieur Deboze de Lyon étoit hors d'état de pouvoir fournir de l'argent pour les frais de la maladie de son Frere seulement, au moyen des Remboursements qu'on lui avoit faits de ses Fonds en Billets de Banque, seroit-il possible de croire que se voyant ainsi sans argent, & tout son Bien rentré en Billets de Banque, il eût manqué s'il n'avoit pas aquitté cette Dette, de la payer des mêmes Effets dont il étoit remboursé, & qu'il eût preferé de mettre la moitié de ces Effets à fond perdu, & l'autre moitié en rente à deux pour cent, plûtôt que de payer de ces mêmes Effets une somme de 117500. liv. qui l'auroit encore une fois entierement ruiné, & qu'il se seroit mis hors d'état de pouvoir payer par ces emplois qu'il faisoit de ses Fonds.

Troisiéme Moyen du Demandeur.

Le troisiéme moyen du Demandeur est de dire " que le Sieur Deboze de Lyon „ ayant dit par ses Lettres que ce qui lui restoit des Effets de son Frere, étoit ez mains „ du Sieur Chaussat, a par là reconnu que ce que le Sieur Chaussat lui devoit, prove„ noit des Fonds de son Frere, & que le Sieur Chaussat s'étant trouvé son Debiteur „ de 90000. liv. donc il restoit deu au Sieur Deboze de Roüen 90000. liv.

REPONSE.

Ce troisiéme Moyen n'est qu'une mauvaise subtilité renfermée dans un raisonnement des plus captieux.

Il est vray que le Sieur Deboze de Lyon dit par deux de ses Lettres des 27. Septembre, & 18. Octobre, que ce qui lui reste des Fonds de son Frere, étoit ez mains du Sieur Chaussat.

Mais ce n'est pas dans le mauvais sens que le Demandeur y veut donner, (en tronquant, comm'il a fait, une partie de la premiere Lettre du 27. Septembre,) ny qu'il ait par là entendu se reconnoître en aucune maniere Debiteur de son Frere, de ce que le Sieur Chaussat lui devoit; bien loin de là, il a voulu seulement faire connoître au Demandeur, ainsi qu'on l'a observé dans le Fait, qu'après avoir payé de ses propres Fonds son Frere, il avoit le chagrin de voir qu'il ne retireroit que très peu de chose des Fonds qui lui restoient de ce Frere, au moyen de l'arrêt du 15. Septembre, qui diminuoit les trois quarts des Comptes en Banque, en ce qu'ayant été remboursé en Billets de Banque des Fonds de son Frere, par Teissier Beaufrere du Demandeur, qui les avoit toûjours gardé, & en ayant remis au Sieur Chaussat pour 36607. liv. seulement, le 9. Avril 1720. comm'il est établi par l'Extrait des Livres de Teissier, le Sieur Chaussat avoit mis ces 36607. liv. avec ses autres Billets de Banque en Compte en Banque, & que ce seroit en cette Espece qu'il le payeroit. Page 18.

Il n'y a qu'à prendre lecture de ces deux Lettres pour être convaincu de cette verité, & que l'on n'y sçauroit donner un autre sens.

Puisque l'on y verra que ce n'est qu'après y avoir dit *que tout le Bien de son Frere ne se trouve qu'en Papiers, que si le Demandeur pouvoit faire quelque trafic des Billets de Banque qu'il a pour le compte de son Frere, & en faire de l'argent par son credit, il les lui remettroit, qu'il n'a à ce Frere que du Papier qui ne produit rien; & qu'il fasse ses efforts pour en faire de l'argent*; & après luy avoir representé sa triste situation, & les emplois qu'il a été necessité de faire de ses Billets de Banque en rente à deux pour cent, qu'il lui dit: *ce qui me reste des Effets de mon Frere est ez mains de Mr. Chaussat, qui a mis tous ses Papiers en Compte de Banque, qui montent à 162000. liv. Ce sera peut-être en cette Espece qu'il me payera: en un mot, tout est à la misere; l'Arret du 15. de ce mois a diminué les trois quarts des Comptes en Banque: on a pris nôtre argent; on prend nos Papiers; on en rabat les trois quarts*: Ce sont les propres termes de cette Lettre, que le Demandeur a tronqué dans son Mémoire.

Ce n'est donc que le chagrin qu'il avoit de cette perte sur ces Comptes en Banque,

propres Fonds, ſon Frere, (comm'il l'avoit fait en 1719. & auquel il n'avoit plus qu'un dépôt de 30000. liv. de Billets de Banque pour ſon compte,) il étoit aux riſques de perdre le reſte des Fonds de ce Frere, que Teiſſier avoit remis au Sieur Chauſſat en Billets de Banque, qui étoient diminuez des trois quarts.

Car s'il avoit entendu devoir à ſon Frere les 90000. liv. qui lui étoient deuës par le Sieur Chauſſat, & que ce fuſſent les Fonds de ſon Frere, il n'auroit pas dit *qu'il n'avoit que des Billets de Banque pour le compte de ſon Frere*; il n'auroit pas *offert de les remettre au Demandeur*; il n'auroit pas auſſi dit *qu'il n'avoit que du Papier à ſon Frere, qui ne produiſoit rien*; puis qu'il avoit un Compte de Fond dans la Societé du Sieur Chauſſat de 50000. liv. qui compoſoit ſa Creance, & qui lui produiſoit dix pour cent, il ne ſe ſeroit pas enfin ſervi de ces termes; *ce qui me reſte des Fonds de mon Frere*, il auroit dit; ce que je dois à mon Frere, ou du moins le reſte des Fonds que j'ay à mon Frere: car ces termes de *ce qui me reſte des Fonds* ſignifient que ce reſte des Fonds de ſon Frere lui appartenoit, comme l'ayant payé.

En ſecond lieu, comment voudroit-on que le Sieur Deboze de Lyon eût pû dire que les 90000. liv. que le Sieur Chauſſat lui devoit, provenoient entierement des Fonds de ſon Frere.

Puiſqu'il eſt certain, & établi au Procès par les Fxtraits de Livre du Sieur Chauſſat, par ſa Societé du mois de Juillet 1702. par l'Inventaire du Sieur Deboze de Lyon du même jour, & par l'Extrait des Livres de Teiſſier, 1°. que de ces 90000. liv. qui étoient deuës par la Societé du Sieur Chauſſat, il y en avoit 50000. liv. pour le Compte de Fond du Sieur Deboze de Lyon, qui provenoient de la Remiſe qu'il fit à cette Societé au mois de Juillet 1702. de ſon Fond de Commerce, compoſé de Marchandiſes, il y avoit auſſi les interêts de cette ſomme à dix pour cent.

2°. Que les Fonds que le Sieur Deboze de Lyon avoit eu à ſon Frere, ont toûjours reſté entre les mains de Teiſſier juſqu'en 1720 qu'il les rembourſa, comme l'on a dit, en Billets de Banque, au Sieur Deboze de Lyon ſon Oncle.

3°. Que de ces Billets de Banque provenus des Fonds du Sieur Deboze de Roüen, il n'en a jamais été remis par Teiſſier, de l'ordre du Sieur Deboze de Lyon, que pour 36607. liv. au Sieur Chauſſat, le 9. Avril 1720.

D'où il faut conclurre que le Sieur Deboze de Lyon n'avoit donc pû entendre parler que de ces 36607. liv. lorſqu'il a dit par ces deux Lettres, que ce qui lui reſtoit des Fonds de ſon Frere, étoit ez mains du Sieur Chauſſat; puiſqu'il eſt conſtant qu'il n'a jamais eu autre ſomme que celle-là entre les mains du Sieur Chauſſat, qui ſoit provenuë des Fonds du Sieur Deboze de Roüen.

Donc, ſuivant la fauſſe interpretation que le Demandeur a voulu donner à ces deux Lettres, & à prendre droit par ſon propre raiſonnement, le Sieur Deboze de Lyon n'auroit deu à ſon Frere que 36607. liv. puiſqu'il n'avoit que cette ſomme entre les mains du Sieur Chauſſat, qui provint des Fonds ou Effets de ſon Frere.

Mais ce qui vient d'être obſervé, n'eſt que ſurabondamment pour démontrer la fauſſeté du raiſonnement du Demandeur, & le peu de fondement de ſon troiſiéme moyen; puiſque, comm'on l'a établi, le Sieur Deboze de Lyon ne devoit rien à ſon Frere, & qu'il lui avoit entierement payé les 117500. liv. contenuës en ſa Promeſſe de 1716. ſuivant ces Lettres mêmes.

Cinquiéme Moyen du Demandeur.

Le Demandeur tire ſon cinquiéme moyen d'un prétendu Livre du Sieur Deboze de Roüen, ſur lequel il eſt fait mention au 10. Juillet 1714. que ſon Frere lui devoit par Promeſſe & arrêté de Compte du même jour, 117500. liv. il dit, « que ce Livre „ doit faire une entiere foy, d'autant que ce qui s'y trouve écrit, l'a été dans un tems „ non ſuſpect avant la mort du Sieur Deboze de Lyon, avant que le Sieur Deboze de „ Roüen tombât en paraliſie, n'ayant pû écrire depuis, & que le Livre de rai„ ſon rappellé dans ſes deux Teſtaments, a été diverti par la Dame Deffende„ reſſe, qui n'auroit pas fait ce divertiſſement, ſi cette Creance ne s'y trouvoit pas „ couchée.

REPONSE.

L'on répond à cela 1°. que l'on n'a pas encore veu que le Livre d'un ſimple Particulier pût faire foy pour lui; c'eſt au contraire une maxime certaine que les Livres ne font foy que contre ceux qui les tiennent, & non pour eux.

2°. Que ce prétendu Livre peut d'autant moins faire foy, qu'il ne rappelle aucunes des Dettes paſſives du Sieur Deboze de Roüen; cette ſeule circonſtance ſuffiroit pour le faire rejetter.

3°. Que ce Livre eſt ſi peu exact, qu'il ne s'y trouve rien d'écrit depuis le mois de Juillet 1717. ny en Debit, ny en Credit; & que le dernier article du Credit du Compte du Sieur Deboze de Lyon ſe trouve couché au même mois de Juillet, la Datte du jour du mois [illegible]

commenceant depuis ce mois de Juillet 1717. que le Demandeur supprime ; puisque l'on ne presumera pas qu'il n'ait rien dépensé, receu, ny écrit depuis le mois de Juillet 1717. c'est-à-dire, pendant plus de trois ans & demi, qu'il a survêcu à cette derniere Datte.

4°. Que le Sieur Deboze de Roüen étant tombé en paralisie en 1719. n'ayant plus l'usage de sa main droite, n'a pû depuis continuer à tenir un Livre, ny écrire les payements qu'on lui faisoit.

5°. La Dame Deboze ayant veu qu'il avoit couché dans ce prétendu Livre, le Sieur Boette, Marchand de Roüen, son Debiteur d'une somme de 6505. liv. par Promesse du 8. Août 1709. & les Sieurs Lecoutteux, aussi Marchands de la même Ville, de 6150. liv. par Promesse du 6. Decembre de la même année 1709. & de 307. liv. 10. sols, pour interêts, sans qu'il parût par ce Livre qu'il eût rien receu depuis ce tems-là de ces deux Negocians, quoique leur Dette fût écheuë ; l'une étant payable à volonté, & l'autre au 7. Juin 1710. ne se trouvant rien de couché à leur Credit, écrivit à Roüen, pour sçavoir si effectivement ces Marchands étoient encore Debiteurs du Sieur Deboze de Roüen, ayant appris qu'ils l'avoient payé, quoiqu'il n'en fût pas fait mention sur son prétendu Livre, elle obtint le 18. Août dernier, permission de faire extraire les Livres de ces Negociants à Roüen.

Par l'Extrait qui fut fait le 4. Septembre suivant du Livre du Sieur Boette, il paroît qu'il ne devoit en reste de sa Promesse que 6000. liv. qu'il paya le 13. Septembre Cotté 1720. au moyen d'une Promesse de ces 6000. liv. qu'il fit au Demandeur le même jour.

C'est ainsi que ce Demandeur " *faisoit regulierement tous les mois*, comm'il le dit dans son Memoire, page 5. " *près de soixante lieües pour porter des secours à son Oncle* " *de Roüen, qu'il n'attendoit que de lui* : ces secours étoient, comme l'on voit, de s'aproprier son Bien, en le faisant passer sur sa tête.

Aucun de ces deux Payements ne se trouve couché sur ce prétendu Livre du Sieur Deboze de Roüen.

Les Sieurs Lecoutteux refuserent à la sollicitation du Demandeur, de representer leurs Livres ; mais ils declarerent, comm'il paroît par le Procès Verbal du même Cotté jour, 4. Septembre dernier, qu'ils avoient payé au Sieur Deboze de Roüen, ce qu'ils lui avoient deu.

Il n'est aussi fait aucune mention de ce Payement sur ce Livre.

L'on peut juger par là de l'exactitude de ce prétendu Livre, si l'on peut s'arrêter un seul moment à un Livre tenu de cette sorte, qui contient ce qui est deu, & ne fait point mention de ce qui a été receu, & si l'on doit être surpris de ce que les derniers Payements que le Sieur Deboze de Lyon fit à son Frere en 1719. tems auquel il fut attaqué de Paralisie, n'y sont pas couchez.

6°. C'est une Supposition des plus hardies, de dire que la Dame Deboze ait soustrait le Livre rappellé dans les deux Testaments de son Epoux.

Ce Livre est du nombre de ceux qui ont été trouvez à son decès, il n'est point qualifié dans ces deux Testaments simplement de Livre de raison, comme le Demandeur l'expose dans son Memoire ; mais *de petit Livre de raison qu'il tient en son particulier* : il y a plusieurs grands & petits Livres ; la Dame Deboze n'en a jamais soustrait ny enlevé aucun ; elle n'en a point d'autres que ceux qui ont été trouvez lors de la Recherche ; elle a offert surabondamment de l'affirmer.

En second lieu, comment voudroit il que ce Livre imaginaire fît plûtôt mention de cette prétenduë Creance, que tous les Livres de Commerce du Sieur Deboze de Lyon, qui existent, & se suivent depuis 1688. temps auquel son Frere lui remit son argent, & que tous les autres qui se sont trouvez, & qu'il a tenu depuis qu'il a quitté le Commerce.

D'ailleurs, supposé qu'il eût voulu coucher cette partie sur ses Livres, (ce qu'il n'a jamais fait, l'auroit-il pû coucher autrement que comme acquittée ; puisque non seulement il s'est expliqué si precisément par ses Lettres sur le payement qu'il avoit fait de cette Dette, qui a été constamment acquittée, comm'on l'a établi, & qu'il a lui-même brûlé ses Engagements, qui lui avoient été rendus comme acquittez, & generalement tous les Papiers & Lettres missives qu'il avoit, concernant cette Dette ; mais qu'il a encore declaré, après avoir receu le Saint Viatique, *qu'il ne devoit rien à son Frere, qu'il l'avoit entierement payé.*

Est-il croyable, & auroit-il pû enfin se porter Debiteur de son Frere sur un Livre d'une somme de 117500. liv. pendant qu'il dit par ses Lettres, *qu'il n'a que du Papier à son Frere, que des Billets de Banque pour le compte de ce Frere*, & qu'il les fixe à

Après avoir établi que le Sieur Deboze de Lyon avoit entierement payé à ſon Frere les 117500. liv. contenuës en ſes Promeſſe & arrêté de Compte du 20. Juillet 1716. & que de tous les moyens propoſez par le Demandeur, ſur leſquels il a voulu fonder ſa premiere propoſition, il n'y en a pas un ſeul qui ait la moindre ſolidité : il faut preſentement faire voir ſurabondamment que les Billet & arrêté de Compte qu'il envoya à ſon Oncle de Lyon au mois d'Octobre 1720. ne ſont pas ceux de 1716. & qu'ils ne concernoient aucunement ces 117500. liv.

SECONDE PROPOSITION

DE LA DAME DEFFENDERESSE.

Les Billet & arrêté de Compte que le Demandeur envoya au Sieur Deboze de Lyon, le 22. Octobre 1720. ne ſont pas les Promeſſe & arrêté de Compte du 20. Juillet 1716. mais un Billet & un autre arrêté de Compte du mois de Janvier 1720. qui concernoient ſeulement un Dépôt volontaire de 30000. livres de Billets de Banque, que le Sieur Deboze de Roüen avoit remis à ſon Frere ; & ces derniers Billet & arrêté de Compte ayant été dépoſez entre les mains du Demandeur, pour être rendus au Sieur Deboze de Lyon, ſi-tôt après la liquidation des Debets de ſon Frere, le Demandeur en ſuivant la Loy de ce Dépôt, les luy envoya & rendit, comm'il le devoit, purement & ſimplement.

1°. Les Billet & arrêté de Compte envoyez par le Demandeur au Sieur Deboze de Lyon, au mois d'Octobre 1720. ne pouvoient être les Promeſſe & arrêté de Compte de 1716. puiſque, comm'on l'a établi, le Sieur Deboze de Lyon ayant entierement payé à ſon Frere ce qu'il lui devoit par ſes Promeſſe & arrêté de Compte de 1716. en 1719. ſon Frere les lui envoya cette même année, & brûla en même tems toutes les Lettres miſſives & autres Papiers qu'il avoit, concernant cette Creance acquittée.

2°. L'on a établi dans le Fait, que depuis ce Payement le Sieur Deboze de Roüen qui avoit converti tout ſon Argent comptant en Billets de Banque, envoya à ſon
Pages 13. 14. & 15. Frere de Lyon, ſur la fin de cette même année 1719. une partie de ces Billets, pour en faire quelques Negociations en argent comptant, ou les diſpoſer pour ſon Compte ; que le Sieur Deboze de Lyon ayant fait quelques Negociations de ces Billets pour ſon Frere, voyant qu'il lui en reſtoit la plus grande partie, qu'il n'avoit pû negocier, craignant de ſe jetter encore dans quelque embarras, par rapport aux debets de ce Frere, qu'il ne penſoit point à liquider & acquitter ; & ayant appris que la paraliſie de ce Frere empiroit, le fut joindre à Roüen au mois de Janvier 1720. où il regla avec lui le Compte des Negociations qu'il avoit fait de ſes Billets de Banque, par un autre arrêté de Compte qu'ils firent enſemble ; & que lui ayant fait entendre la neceſſité de finir la liquidation de ſes debets, il l'engagea à y donner les mains, & de lui laiſſer par forme de dépôt une partie des Billets de Banque qu'il avoit pour ſon compte, pour payer & ſouder ſes debets, enſuite de la liquidation qui en ſeroit faite, deſquels Billets le Sieur Deboze de Lyon fit ſon Billet, portant Reconnoiſſance d'avoir entre ſes mains pour 30000. liv. de Billets de Banque pour le compte de ce Frere ; & qu'afin de le mieux engager à finir la liquidation & le payement de ſes debets, (ce qu'il avoit toûjours ſi opiniâtrément refuſé de faire depuis plus de 20. ans, comm'il paroît par les Lettres produites au Procès,) & qu'il ne fut plus le maître de s'en dedire, ny de diſpoſer de ces 30000. liv. de Billets de Banque deſtinées à acquitter ſes debets : ils convinrent enſemble de dépoſer cet arrêté de Compte, avec ce Billet contenant Reconnoiſſance des 30000. liv. de Billets de Banque que le Sieur Deboze de Lyon avoit pour le compte de ſon Frere entre les mains du Demandeur, pour y reſter en dépôt, juſqu'à ce que ſes debets fuſſent liquidez ; ce qui ſe devoit faire par les ſoins & ſollicitations du Demandeur : que ſi-tôt après cette liquidation faite, le Demandeur rendroit au Sieur Deboze de Lyon ce Compte [illegible]

ſition de ſon Frere, ou pour être remis, en cas qu'il n'en eût diſpoſé, au Demandeur.

Ce ſont ces Billet & arrêté de Compte faits au mois de Janvier 1720. que le Demandeur en ſe conformant à la Loy du dépôt qui lui en avoit été fait, envoya au Sieur Deboze de Lyon le 21. Octobre 1720. & non pas, comm'il le ſuppoſe, la Promeſſe & l'arrêté de Compte de 175000. du 20. Juin 1716. qui n'exiſtoient plus, & avoient été rendus au Sieur Deboze de Lyon, une année auparavant.

La preuve de cette verité ſe tire de la difference du nom que le Sieur Deboze de Lyon donne à ces deux Engagements.

L'on voit par ſes Lettres des 13. Novembre & 29. Decembre 1714. 26. Mars 1715. & 23. Juillet 1716. qu'il a toûjours, & dans tous les tems, qualifié ſon Engagement de 1716 pour les 117500. *DE PROMESSE*, & que par ſes deux Lettres des 18. & 30. Octobre 1720. il qualifie l'Engagement que le Demandeur lui envoyoit, qui étoit celui du mois de Janvier 1720. de *BILLET*.

Si c'eût été le même Engagement, pourquoy ſe ſeroit-il ſervi d'un autre terme, & pourquoi y auroit-il donné un autre nom ?

Il qualifie le premier de *Promeſſe*, parce qu'il contenoit une Reconnoiſſance de devoir, & *Promeſſe* de payer une ſomme de Deniers.

Il qualifie le ſecond de ſimple *Billet*, parce qu'il ne contenoit qu'une ſimple Reconnoiſſance, d'avoir en ſes mains 30000. liv. de Billets de Banque pour le compte de ſon Frere.

C'eſt auſſi parce que ce *Billet* ne contenoit d'autre Reconnoiſſance que celle-la, & qu'il avoit été dépoſé entre les mains du Demandeur, qu'il le regarde avec une eſpece d'indifference, en lui diſant par ſa Lettre du 18 Octobre : *Mon Billet en vos mains ne me fait point de peine* ; (ce qu'il n'auroit pas oſé dire, ſi c'eût été une Promeſſe de 117500. liv.) & qu'enſuite comme les debets de ſon Frere, étant liquides, & &ayant envoyé 15000. liv. de Billets de Banque pour les payer, ces derniers Billet & arrêté de Compte du mois de Janvier 1720. devoient lui être rendus par la Loy du dépôt : il ajoûte ſur ce même ton d'indifference ; *cependant, ſi vous voulez me l'envoyer avec l'arrêté de Compte, je n'en ſeray pas faché*, laiſſant par là en quelque maniere le Demandeur, comme le maître d'en faire ce qu'il voudroit.

3°. Comment ſe pourroit il faire que ces *Billet* & arrêté de Compte envoyez par le Demandeur au Sieur Deboze de Lyon, fuſſent les *Promeſſe* & arrêté de Compte de 1716. de 117500. liv. puiſque dans toutes les Lettres qui ont precedé & ſuivi cet envoy, le Sieur Deboze de Lyon dit préciſément, *qu'il n'a que des Billets de Banque pour le compte de ſon Frere, qu'il n'a à lui que du Papier, & pour* 30000. *liv. de ces Billets*.

S'il n'avoit, comm'il eſt certain, & qu'il le dit, *que des Billets de Banque pour le compte de ſon Frere*, il ne s'agiſſoit donc plus de ſes Promeſſe & arrêté de compte de 1716. qui contenoient une ſomme de 117500. liv. & non pas des Billets de Banque, il falloit donc neceſſairement que ce fût par un autre Engagement que celui de 1716. qu'il eût ce Billets de Banque pour le compte de ſon Frere, & qu'il eût fait un autre Billet à ſon Frere, concernant ces Billets de Banque ; puiſqu'encore une fois ſa Promeſſe de 1716. n'étoit pas pour des Billets de Banque, qui n'ont été introduits que près de trois ans après.

4°. S'il n'y avoit pas eu un autre Engagement conditionnel entre ces deux Freres, & que la Promeſſe de 1716. eût ſubſiſté, le Sieur Deboze de Lyon n'auroit pas offert, comm'il fait par ſes Lettres, de remettre au Demandeur les Billets de Banque qu'il avoit pour le compte de ſon Frere ; il ne lui auroit pas dit que c'étoit un Bien qui lui devoit revenir, ny qu'il lui rendroit bon compte de ces Billets de Banque.

Comment auroit il pû lui tenir un pareil langage, s'il eût été queſtion d'une ſomme de 117500. liv. deüe par une Promeſſe à ſon Frere? Pouvoit-il l'offrir au Demandeur, qui n'y avoit aucun droit ? Pouvoit-il lui dire qu'il lui en rendroit bon compte ? un Debiteur a-t-il quelque compte à rendre à un tiers d'une ſomme qu'il a emprunté ? ce langage ne ſçauroit aucunement convenir ny ſe concilier avec cette Promeſſe de 1716. donc il falloit, (on le repette encore) neceſſairement qu'elle ne ſubſiſtât plus, & qu'il y eût un autre Engagement entre les deux Freres pour des Billets de Banque, & que ſuivant cet Engagement ces Billets de Banque deuſſent *revenir* au Demandeur, pour que le Sieur Deboze de Lyon, ait offert, comm'il le fait, de les lui *remetire*, qu'il lui ait dit *que c'étoit un Bien qui lui devoit revenir*; & enfin qu'il *lui en rendroit bon compte*.

Cela eſt ſi vray, que l'on voit par toutes les Lettres du Sieur Deboze de Lyon, qu'il ne s'y reconnoît pas même Debiteur de ces Billets de Banque envers ſon Frere, [illegible] c'eſt à lui, comm'on vient de le dire, à qui

enfin à qui il dit qu'il en rendra bon compte, donc il n'étoit pas Debiteur de ce Frere, donc la Promesse de 1716. ne subsistoit plus ; donc il y avoit un autre Billet qui n'étoit que pour des Billets de Banque qui devoient être remis au Demandeur ; & c'est ce Billet qui étoit du mois de Janvier 1720. que le Demandeur lui envoya au mois d'Octobre suivant.

Enfin, si ce Billet & cet arrêté de Compte n'avoit pas deu être rendus purement & simplement, & qu'il se fût agi d'une Promesse & d'un arrêté de Compte de 117500. liv. non acquitées comme le Demandeur le suppose, presumerat-on que le Sieur Deboze de Lyon eût osé en aucune maniere proposer de les lui envoyer : *si vous voulez me les envoyer, je n'en seray pas faché*; étoit-ce là une proposition à faire par un homme d'honneur, qui a toûjours agi dans la droiture, & dans la bonne foy ? Comm'il est de notorieté publique, de vouloir ainsi surprendre & s'emparer du titre de sa Dette, sans l'avoir aquitée, le Demandeur luy-même auroit-il pû donner les mains à une telle proposition, sans prevarication, sans oublier ce qu'il se devoit à lui-même, sans trahir sa conscience, son honneur, & ce qu'il devoit à la confiance que le Creancier avoit en lui.

L. 6. Cod de Dolo. L. 77. §. 25. ff. de Legat. 2. L. 5. §. 2. ff. du Re milit. L. 51. ff. pro Soci.

Si l'équité & la Loy ne permettent pas de presumer le Dol, ny qu'une personne manque à ses Engagements & à ses devoirs, ny qu'un honnête homme ait fait une action indigne de la conduite reguliere qu'il a toûjours tenu, l'on doit certainement croire que le Sieur Deboze de Lyon n'a demandé ce Billet & cet arrêté de Compte, que parce qu'ils lui devoient être rendus ; & que si le Demandeur les lui a rendus purement & simplement, c'est parce qu'il le devoit.

Il est donc également certain & évident, que les *Billet* & arrêté de Compte, que le Demandeur envoya au Sieur Deboze de Lyon, au mois d'Octobre 1720. ne sont pas les *Promesse* & arrêté de Compte du 20. Juillet 1716. de 117500. liv. que *ces Billet* & arrêté de Compte qu'il envoya, étoient ceux du mois de Janvier 1720. concernant les 30000. liv. de Billets de Banque que le Sieur Deboze de Lyon avoit en dépôt pour le Compte de son Frere, & que ces derniers *Billet* & arrêté de Compte ont été rendus par le Demandeur, suivant la Loy du depôt qui lui en avoit été faite, au Sieur Deboze de Lyon, purement & simplement.

REPONSE aux Moyens du Demandeur de sa deuxiéme Proposition.

Cette seconde proposition incontestablement établie, détruit absolument la seconde proposition du Demandeur, dans laquelle il soutient si hardiment " que ce sont les „ *Promesse* & arrêté de Compte de 117500. liv. qu'il envoya au Sieur Deboze de „ Lyon au mois d'Octobre 1720. & dont il lui accuse la reception le 30. de ce même „ mois.

Mais pour démontrer encore plus sensiblement, s'il étoit possible, la fausseté de cette seconde proposition du Demandeur, il n'y a qu'à parcourir les moyens sur lesquels il l'a voulu fonder, & faire voir qu'il n'y en a pas un, qui puisse se soutenir, ny meriter la moindre attention.

Premier moyen du Demandeur.

Son premier moyen est de dire " que les Promesse & arrêté de Compte de 117500. „ liv. étoient encore entre ses mains le 18. Octobre 1720. & qu'ils n'y étoient plus „ le 27. Novembre, & que par consequent il falloit ou qu'il les eût perdu, ou qu'il „ les eût confiez au Debiteur pour les renouveller.

REPONSE.

L'on répond à cela 1°. qu'il est faux & supposé, que les *Promesse* & arrêté de Compte de 117500. liv. ayent jamais été entre ses mains, & par consequent il n'a pû les perdre, ny les envoyer au Debiteur.

Ils avoient été rendus au Debiteur par le Creancier même, comme aquitez en 1719. donc ils ne pouvoient se trouver entre les mains du Demandeur au mois d'Octobre 1720. le Demandeur n'a jamais eu entre ses mains, & en dépôt, que les seuls *Billet* & arrêté de Compte du mois de Janvier 1720. concernant les 30000. liv. de Billets de Banque que le Sieur Deboze de Lyon avoit pour le compte de son Frere, comm'on vient de l'établir ; donc il n'a pû lui envoyer que ces derniers *Billet* & arrêté de Compte de 1720.

2°. Le faux pretexte qu'il donne à ce pretendu envoy des *Promesse* & arrêté de Compte de 1716. en prouve évidemment la Supposition.

Il dit qu'il les a envoyé pour renouveller, y eut-il jamais pretexte plus faux & plus mal imaginé?

Premierement, où étoit la necessité de renouveller en 1720. une Promesse & un arrêté de Compte de 1716. qui ne prescrivoient que par 30. ans.

En second lieu, a-t-on jamais veu que l'on envoye, & que l'on confie au Debiteur son Engagement, pour le renouveller ?

Supposition par le Demandeur de [...]

En troisiéme lieu, quelle est la preuve que ce Demandeur rapporte que ce pretendu Envoy ait été fait pour avoir un renouvellement de ces Engagements ? pourra-

nable, en ce que non content d'avoir alteré, tronqué, & déguisé toutes les Lettres dont il s'est voulu servir, il a l'effronterie de se supposer ici deux Lettres des 6. & 8. Octobre, qui ne paroissent point d'y *fabriquer* des termes à sa fantaisie, & de faire par une mauvaise subtilité imprimer dans son Memoire, page 14. ces termes supposez & inventez en Lettre italique, pour leur attirer plus d'attention, & faire croire que ces termes qui sont de sa pure invention, sont les veritables termes de ces deux Lettres supposées.

Voilà quelle est la preuve qu'il rapporte de ce Renouvellement imaginaire, qui n'a, comme l'on voit, d'autre fondement que l'infidelité de ce Demandeur toûjours subtil & artificieux.

En quatriéme lieu, si le Sieur Deboze de Lyon avoit demandé ses Engagements pour renouveller, ne s'en seroit-il pas expliqué, & n'auroit-il pas parlé de ce Renouvellement dans ses Lettres? il n'y en a cependant aucune, où l'on puisse rien entrevoir d'aprochant.

Que l'on se donne la peine de lire sa Lettre du 18. Octobre, par laquelle il dit au Demandeur de lui envoyer ses Billet & arrêté de Compte, l'on verra qu'il y dit seulement: *Mon Billet en vos mains ne me fait point de peine; si vous me le voulez envoyer avec l'arrêté de Compte, je n'en serai pas faché*: s'il eût été question de les renouveller, n'auroit-il pas au moins dit; si vous voulez me les envoyer pour les renouveller.

En cinquiéme lieu, s'il se fût agi de renouveller ces Billet & arrêté de Compte, le Sieur Deboze de Lyon, en en accusant la reception au Demandeur, par sa Lettre du 30. Octobre, ne lui auroit-il pas envoyé en même tems le renouvellement de ces Engagements, qui étoit l'affaire d'un instant? ou enfin ne lui auroit-il pas au moins dit par cette Lettre, la cause pour laquelle il ne lui envoyoit pas ce prétendu Renouvellement, ou qu'il le lui envoyeroit au premier jour? L'on voit que bien loin de là, il se contente par cette Lettre d'accuser purement & simplement la reception de ces Billet & arrêté de Compte, comme d'une chose qui lui appartient, & lui doit être remise: *J'ay receu les Billets de Banque avec les autres Billet*; est-ce ainsi qu'un Debiteur à qui l'on confie son Engagement pour renouveller, s'explique? & le Sieur Deboze de Lyon auroit-il brûlé, comm'il a fait, ces Engagements, & demeuré depuis le 30. Octobre jusques au 20. Novembre qu'il est decedé, sans lui envoyer ce prétendu Renouvellement?

L'on voit de plus que depuis cette Lettre du 30. Octobre, il n'a aucunement parlé de ces Engagements qui lui avoient été envoyez: car l'on ne trouvera pas qu'il en ait dit un seul mot dans sa Lettre du 2. Novembre: l'on verroit la même chose dans les autres Lettres qu'il a écrit depuis au Demandeur, s'il avoit la bonne foy de les representer.

Peut-on rapporter une preuve plus convaincante de la Supposition de ce Renouvellement, que celle qui resulte de ces deux Lettres.

Par la premiere, le Sieur Deboze de Lyon reçoit ses Billet & arrêté de Compte, comme une chose qui lui appartient, & lui doit être renduë purement & simplement: *J'ay receu les autres Billets*; & par la seconde, il n'en parle plus, comm'étant une affaire entierement consommée, & dont il ne s'agissoit plus.

Ce prétendu Renouvellement est donc aussi faux & supposé que l'envoy des *Promesse* & arrêté de Compte de 1716. puisqu'encore une fois ce ne sont point ces *Promesse* & arrêté de Compte que le Demandeur a envoyé au Sieur Deboze de Lyon; mais seulement ses *Billet* & arrêté de Compte du mois de Janvier 1720. concernant le dépôt de 30000. liv. de Billets de Banque qu'il avoit, pour le compte de son Frere, & qu'il a depuis, suivant la Loy de ce dépôt, remis & envoyé au Demandeur, comm'on l'a fait voir dans le Fait. Page 15.

D'ailleurs étant certain que ces Billet & arrêté de Compte ont été envoyez au Sieur Deboze de Lyon, purement & simplement, de l'ordre de son Frere; quand ce seroient les Promesse & arrêté de Compte de 1716, ce qui n'est pas, quel avantage en pourroit retirer ce Demandeur? cet envoy pur & simple ne prouveroit-il pas qu'ils ont été rendus comme acquittez.

L'on observera ici que le Demandeur fait d'inutiles efforts pour insinuer qu'il a envoyé ces Billet & arrêté de Compte dans un même paquet, avec les 15000. liv. de Billets de Banque, le 25. Octobre: la supposition qu'il fait sur les trois Lettres des 22. & 25. du même mois, dont le Sieur Deboze de Lyon accuse la reception par sa Lettre du 30. est trop fabuleuse & mal imaginée, pour qu'on y puisse ajoûter la moindre foy, étant certain qu'il envoya le 25. les 5000. liv de Billets de Banque: il n'est pas moins certain que ce fut lors & dans sa Lettre du 22. qu'il envoya ces Billet & arrêté de [illegible] & que pouvoit contenir cette Lettre

arrêté de Compte que le Sieur Deboze de Lyon lui demandoit par cette Lettre du 18.

Si ces 15000. liv. de Billets de Banque avoient été envoyez dans un même paquet avec ces Billet & arrêté de Compte, le Sieur Deboze de Lyon n'en auroit pas fait deux articles par sa Lettre du 30. en disant : *J'ay receu les Billets de Banque & les autres Billets* ; il auroit seulement dit qu'il auroit receu le paquet des Billets qu'il lui avoit envoyé.

NOTTE ajoûtée après-coup par le Demandeur sur la Lettre du 18. Octobre.

L'on doit d'autant moins douter que ces deux Envoys on été faits en differents tems ; savoir le Billet avec le Compte arrêté le 22. & les Billets de Banque le 25. que le Demandeur s'est voulu servir d'une fausseté, pour prouver que l'envoy des Billets & arrêté de Compte avoit été fait le 25. par une *Notte* qu'il a fait & écrit après-coup sur la Lettre du 18. Octobre ; *Notte* qui n'étoit point sur cette Lettre, lorsqu'il la communiqua le 5. Juillet 1721. comm'il paroît par la Copie qu'il en fit donner : cette *Notte* est conceuë en ces termes : *R. le 25. & envoyé son Billet avec le Compte arrêté* : le Procureur de la Dame Deboze en prenant communication de la Production du Demandeur au mois d'Août dernier, s'apperceut de cette *Notte* ; & l'ayant fait examiner, il fut reconnu qu'elle avoit été tout recemment écrite, & d'une ancre toute nouvelle.

D'ailleurs cette fausse *Notte* prouveroit non seulement que ce Billet & cet arrêté de Compte avoient été envoyez au Sieur Deboze de Lyon purement & simplement, & non pour les renouveller, comme le Demandeur le suppose, n'y étant fait aucune mention de ce prétendu Renouvellement ; mais encore que ces *Billet* & arrêté de Compte n'ont pas été envoyez avec les 15000. liv. de Billets de Banque, puisqu'il n'est point fait mention de l'envoy de ces Billets de Banque dans cette prétenduë Notte ; mais seulement de l'envoy du Billet & de l'arrêté de Compte ; *envoyé son Billet avec le Compte arrêté* : ce qui n'est observé qu'en passant, & sans aucune aprobation de cette *Notte* écrite, comme l'on a dit, par ce Demandeur à la tête de cette Lettre après-coup, & qui ne se trouve point dans la Copie qu'il a fait donner de cette Lettre du 18. Octobre.

Second Moyen du Demandeur.

Le second moyen du Demandeur est de dire, " que s'il n'avoit pas envoyé à son „ Oncle de Lyon ses Promesse & arrêté de Compte pour renouveller, il ne lui auroit „ pas écrit par sa Lettre du 2. Novembre qu'il lui rendroit bon compte des Effets de „ son Frere, & que cet Engagement de rendre bon compte, est un remplacement „ du titre.

REPONSE.

Bien loin que cette Lettre prouve que ce soiét les Promesse & arrêté de Compte de 1716. que ce Demandeur a envoyé au Sieur Deboze de Lyon, & que cet envoy supposé ait été fait pour le renouveller ; au contraire, cette Lettre établissant, ainsi qu'on l'a fait voir, que le Sieur Deboze de Lyon n'avoit que 30000. liv. de Billets de Banque pour le compte de son Frere, prouve que les Billet & arrêté de compte que le Demandeur lui a envoyé, étoient ceux du mois de Janvier 1720. qui ne concernoient que ces 30000. liv. de Billets de Banque, & que les Promesse & arrêté de Compte de 117500. liv. de 1716. ne subsistoient plus.

Car l'on verra par cette Lettre que c'est uniquement ; ainsi qu'on l'a déja observé de ces 30000. liv. de Billets de Banque, que le Sieur Deboze de Lyon lui dit *qu'il voit en quoy consistent les Effets de son Oncle*, & que ce n'est que de ces *trente mille liv. de Billets de Banque*, qu'il lui dit *qu'il lui rendra bon compte*.

L'on y verra enfin, qu'il ajoûte *que si lui Demandeur trouve à propos d'en faire des Contrats de rente à deux pour cent sur les Aydes & Gabelles, qu'il les lui envoyera*, les lui ayant effectivement envoyé, comm'on l'a établi dans le Fait. *

* Page 25.

Ainsi, si cette Lettre qui est relative aux precedentes, pouvoit renfermer quelque Engagement, ce qui n'est pas, ce prétendu Engagement ne pourroit être que pour ces 30000. *liv. de Billets de Banque*, que le Sieur Deboze de Lyon avoit pour le compte de son Frere, par un dépôt volontaire, & nullement pour une Promesse de 117500. liv. qui avoit été acquittée & renduë dez 1719.

Troisiéme Moyen du Demandeur.

Pour troisiéme moyen le Demandeur dit, " que le Sieur Deboze de Lyon ayant „ par ses deux Testaments ordonné que ce qu'il se trouvera devoir, suivant son Livre „ de raison, soit payé de bonne foy par la Dame Deboze son Heritiere, quand même „ il n'en auroit fait aucun Billet ny Promesse, a par là entendu principalement „ parler de la Creance de son Frere, dont il ne parle d'aucune autre „ maniere.

REPONSE.

L'on répond 1°. que le Demandeur sera toûjours incorrigible sur le penchant qu'il se sent à déguiser & tronquer les veritables termes des Pieces dont il veut se servir : il change encore ici les veritables termes de cette Clause ; car il n'y a pas, comm'il l'a

2°. Comment est-ce que le Sieur Deboze de Lyon auroit voulu par cette Clause parler de cette Dette supposée, puisqu'il l'avoit entierement acquittée, retiré & brûlé ses Engagements dez 1719. comm'on l'a établi, & qu'il a precisément declaré, après avoir fait son Testament & receu le Saint Viatique, *qu'il l'avoit entierement payé, & qu'il ne devoit rien à son Frere.*

3°. Comment se pourroit-il faire que le Sieur Deboze de Lyon eût entendu parler de cette Dette acquittée par cette Clause, puisque non seulement il n'en est en aucune maniere fait mention sur ce *petit Livre* dont il parle, ny sur aucun de ses autres Livres; mais que comm'on l'a établi, il ne l'a jamais voulu coucher sur ses Livres, pas même sur ceux qu'il a tenu pendant les 24. ans qu'il a negocié, par rapport aux debets de son Frere dont il craignoit la recherche.

4°. S'il avoit entendu parler de cette prétenduë Dette, (supposé qu'il ne l'eût pas acquittée, ce qui n'est pas,) auroit-il parlé en des termes aussi douteux & aussi équivoques que ceux-là, *ce qu'il se trouvera devoir*; n'auroit-il pas au moins dit ce qu'il devoit à son Frere, ou ce qu'il se trouvoit devoir à son Frere?

5°. S'il n'avoit pas payé ses Promesse & arrêté de Compte de 1716. s'il ne les avoit pas brûlé, comme acquitté, & s'il les avoit eu en son pouvoir, n'en auroit-il pas parlé dans ses Testaments? n'auroit-il pas ordonné qu'elles fussent remises ou payées à son Frere, plûtôt que de dire en termes generaux & douteux, *que ce qu'il se trouvera devoir suivant un petit Livre, soit payé*? ou enfin, s'il eût été vrai qu'il eût craint, comme le Demandeur le suppose si hardiment dans son Memoire, page 6. que son Heritiere n'enlevât ses prétenduës Promesses & arrêté de Compte, ne les auroit-il pas renvoyé, lorsqu'il fit ses deux Testaments, au Demandeur ou à son Frere, s'il n'avoit pas voulu les rappeller dans ces Testaments.

Mais comment est-ce que le Demandeur pourra persuader qu'il ait pû avoir un pareil soupçon sur son Heritiere, pendant que par son premier Testament du 15. *Il lui prohibe expressément de faire aucun Inventaire ny description de ses Effets, qui seront confiez à la bonne foy de son Heritiere, sans qu'il puisse alleguer après le decès de cette Heritiere qu'il y en eût davantage*; est-ce là soupçonner une Heritiere de quelque enlevement, & le Testateur a-t il pû mieux s'expliquer sur la confiance entiere qu'il avoit en son Heritiere sur sa droiture, & sur sa bonne foy qu'il connoissoit depuis 44. ans.

6°. Le Demandeur y a-t-il bien pensé, lorsqu'il a dit dans son Memoire, page 6. „ que le Sieur Deboze de Lyon n'avoit pas voulu rappeller cette Dette dans son Testament, parce qu'il n'osoit pas dire la centiéme partie de sa situation à son Epouse, „ ainsi qu'il l'avoüe dans ses Lettres.

Ne sçait-on pas qu'un Testament est un Acte secret qui ne doit paroître qu'après la mort du Testateur: le Sieur Deboze de Lyon auroit-il voulu cacher encore après sa mort cette fausse Dette à son Epouse; & s'il la lui a caché, comment est-ce que le Demandeur veut supposer qu'elle ait pensé à en enlever les Titres & Documents, n'est-ce pas là se contredire manifestement.

D'ailleurs l'on voit par ces Lettres, que ce n'est point dans ce mauvais sens qu'il y dit, *qu'il ne dit pas la centiéme partie de sa situation à son Epouse*; mais pour donner à connoître au Demandeur qu'il cachoit à son Epouse sa desolation sur la triste situation où il se voyoit par la perte de son Bien converti en Billets de Banque; qu'il tâchoit de la rassurer, crainte qu'elle n'entrât trop dans ses chagrins, connoissant sa sensibilité, & le mauvais effet que cela feroit en elle: *Je tiens*, dit-il par sa Lettre du 27. Septembre, *la meilleure contenance que je puis auprès de Madame Deboze, à qui je ne dis pas la centiéme partie de ma situation; au contraire, je la rassure de tout, perce que je connois sa sensibilité & le mauvais effet que cela produiroit en elle.*

7°. Il est visible que le Testateur par cette Clause n'a entendu parler que de ce qu'il pourroit devoir d'ailleurs, que par Promesse, & que le petit Livre dont il parle, ne devoit contenir que ses Dettes passives, dont il n'avoit fait ny Billets, ny Promesses.

Car il auroit été non seulement inutile, mais même ridicule d'inserer dans un Testament, que l'Heritier payera ce que le Testateur doit par Billets & Promesse, & de rappeller à cet effet un Livre, s'il n'a entendu parler, comm'il est constant, que des sommes dont il n'avoit fait ny Billet ny Promesse, qui se trouveroient couchées sur son petit Livre: il n'a donc pas voulu parler de la Creance supposée de son Frere, puisqu'il en avoit fait non seulement une Promesse, mais encore un arrêté de Compte, au moyen de quoy cette prétenduë Dette ne pouvoit se trouver couchée sur ce *petit Livre*; puisqu'il ne devoit contenir que ce qu'il pourroit devoir, sans Promesse.

[illegible] cette Dette supposée dans ses deux Testa-

ments, & ce silence est une preuve evidente du payement qu'il en avoit fait, & qu'il ne devoit rien à son Frere, comm'il l'a declaré.

Quatriéme Moyen du Demandeur. Il n'y eut jamais moyen plus vain & plus illusoire, que le quatriéme du Demandeur; qu'il qualifie cependant dans son Memoire, page 16. de *preuve plus concluante*, que tous ses autres moyens que l'on vient de détruire : ce quatriéme moyen est de dire, " qu'ayant envoyé au Sieur Deboze de Lyon ses Promesse & arrêté de Compte de 117500. liv. avec les 15000. liv. de Billets de Banque, en quinze Billets de 1000. liv. chacun : la Dame Deboze s'étant trouvée ces 15000. liv. de Billets, suivant sa Declaration au Visa, n'a pû s'en trouver nantie, sans l'être de ces Promesse & arrêté de Compte, & des deux Lettres qui les accompagnoient.

REPONSE. A cela, plusieurs réponses : 1°. L'on a établi que ce ne sont point les *Promesse* & arrêté de Compte de 117500. liv. de 1716. que le Demandeur a envoyé au Sieur Deboze de Lyon; mais ses *Billet* & arrêté de Compte du mois de Janvier 1720. concernant les 30000. liv. de Billets de Banque qu'il avoit pour le compte de son Frere.

2°. L'on a aussi établi qu'il étoit faux & supposé que le Demandeur eût envoyé dans le même paquet les 15000. liv. de Billets de Banque, avec les *Billet* & arrêté de Compte du mois de Janvier 1720. ces deux Envoys ayant été faits en differents tems; l'un le 22. & l'autre le 25. Octobre.

3°. Où est la preuve que le Demandeur rapporte, que les 15000. liv. de Billets de Banque qu'il envoya à son Oncle fussent en quinze Billets de 1000. liv. chacun, & que les 15000. liv. de Billets faisant partie de ceux qui se sont trouvez au decès du Sieur Deboze de Lyon, que la Dame Deffenderesse a declaré au Visa, soient les mêmes.

Parmy ces derniers Billets il y en avoit à la verité quinze de 1000. liv. chacun; mais cela ne prouve rien, & ne pouvoit-il pas en avoir dans les premiers de 10000. liv. & de 5000. liv.

Ainsi il suffiroit de désavoüer une pareille allegation sans preuve, pour l'anéantir.

Mais la Dame Deboze a deux preuves que ce ne pouvoit pas être les mêmes.

La premiere, en ce qu'il y avoit pour 800. liv. d'autres Billets de Banque, joints à ces 15000. liv. comm'il paroît par sa Declaration au Visa.

La seconde, que le Sieur Deboze de Lyon, suivant sa Lettre du 2. Novembre, avoit lors de cette Lettre, *pour plus de 30000. liv. de Billets de Banque* : Il ne s'en est cependant trouvé que pour ces 15800. liv. à son decès, ayant, comme l'on a dit, envoyé au Demandeur depuis cette Lettre les Billets de Banque qu'il avoit pour le compte de son Frere, (dont ces 15000. liv. que le Demandeur lui avoit envoyé, faisoient partie,) pour en faire un employ, ainsi qu'il le lui marque par cette Lettre.

4°. L'on lui demande encore ici, où est la preuve qu'il rapporte que le Sieur Deboze de Lyon ait laissé son *Billet* & son arrêté de Compte, avec ses Lettres jointes à ces 15000. liv. de Billets de Banque.

Lorsque le Sieur Deboze receut ses *Billet* & arrêté de Compte du mois de Janvier 1720. dans un paquet separé des 15000. liv. de Billets de Banque, il déchira ou brûla son *Billet* & son arrêté de Compte qui lui avoient été envoyez, suivant la Loy du dépôt qui en avoit été fait entre les mains du Demandeur : il ne les avoit pas demandé pour les garder & conserver, & le Demandeur ne les lui avoit pas envoyé à cette fin; il a aussi brûlé dans ce même tems, ou dans la nuit du 15. au 16. Novembre, les Lettres du Demandeur; ainsi ny les uns ny les autres n'avoient pû être, ny se trouver avec les 15000. liv. de Billets de Banque, qui étoient avec les autres 800. liv. des mêmes Billets; & d'ailleurs, quand même ces 15000. liv. de Billets eussent été les mêmes que le Demandeur lui avoit envoyé, & qu'ils eussent été dans un même paquet, ce qui n'est pas, il n'est pas croyable qu'il eût laissé depuis le 30. Octobre jusqu'au 20. Novembre qu'il est decedé, *son Billet* & son arrêté de Compte du mois de Janvier 1720. & les Lettres du Demandeur avec ses Billets de Banque.

Ainsi tout ce que le Demandeur dit à cet égard, n'est, comme l'on voit, que fausses allegations, qui ne meriteroient pas certainement de réponse.

Voilà cependant ce moyen victorieux, ou cette preuve " *plus concluante que* „ *toutes les autres*, (*qui a déterminé*, dit-il, *un Ordre du Roy aux Commissaires du Visa*, „ *signé de Monsieur le Garde des Sceaux*, *joint à la minutte de la Declaration de la Dame* „ *Deboze*, *pour lui en faire delivrer*, *contre l'usage ordinaire*, *la Copie en forme pro*„ *bante*,) qui n'est qu'une pure illusion; & ne pourroit-on point à ces grands mots apliquer avec justesse ceux-cy de la Fable : *Parturient montes*, *sed nascetur mus ridiculus*.

TROISIE'ME PROPOSITION
DE LA DAME DEFFENDERESSE.

Le Sieur Deboze de Lyon a brûlé, comme acquitté tous les Engagements qu'il avoit fait au profit de son Frere, qui lui avoient été rendus tant par ce Frere, que par le Demandeur, de même que toutes les Lettres missives qui pouvoient les concerner ; & la Dame Deboze n'a soustrait ny enlevé aucuns Titres ny Papiers de la Succession de son Epoux.

Il est certain dans le Fait, ainsi qu'on l'a observé, qu'il ne s'est trouvé au decès du Sieur Deboze de Lyon, ny ses Promesse & arrêté de Compte qu'il avoit fait des 117500. liv. au profit de son Frere en 1716. que ce Frere lui avoit renduës, comme acquittées en 1719. ny le double de cet arrêté de Compte du mois de Janvier 1720. concernant les 30000. liv. de Billets de Banque qu'il avoit eu pour le compte de son Frere, en dépôt, & qui lui furent envoyez au mois d'Octobre suivant, par le Demandeur ; & qu'il ne s'est enfin trouvé aucune Lettre, soit de son Frere, soit du Demandeur, qui concernât ces deux sortes d'Engagements de 1716. & de 1720. parmy plus de quatre cens Lettres qui se sont trouvées de l'un & de l'autre.

D'où il faut necessairement conclurre qu'il a brûlé tous ces Engagements, comme acquittez, aussi-bien que toutes ces Lettres missives qui les concernoient.

Il n'est pas moins certain que le Sieur Deboze de Roüen ayant rendu, comme acquitté à son Frere, les Titres de sa Creance, ne s'est trouvé aucune des Lettres que ce Frere lui avoit écrit touchant la somme de 117500. liv. & les Billets de Banque qu'il lui avoit confié par ce dépôt volontaire, ny aucun Papier qui les pût concerner, & par consequent qu'il les a aussi brûlé.

Si le Creancier après avoir rendu les titres de sa Creance, & de ce dépôt, en Billets de Banque, n'a voulu garder par devers lui, ny aucune Lettre, ny aucun Papier, ny en un mot le moindre vestige qui les pût concerner ; & s'il les a brûlé, que n'a pas deu faire le Debiteur, à qui ses Engagements avoient été rendus, & qui avoit interêt, les ayant acquitez, de les anéantir tellement, qu'on n'en pût jamais avoir la moindre connoissance, dans la crainte qu'il avoit d'être un jour impliqué dans l'affaire des debets de son Frere, comptable envers le Roy, & qui avoit été son Creancier ; étoit-il plus obligé à garder les titres de sa Dette, qui lui avoit été renduë, comme acquitée ; que son Creancier, les Documents de sa Creance acquitée, si ce Debiteur avoit pris le soin de retirer ses titres ; croira-t-on que ce fût pour les conserver, sur tout dans cette aprehension où il étoit qu'on ne le recherchât, comm'ayant eu le Bien de son Frere, comptable pour les debets de ce Frere qui avoit toûjours refusé pendant plus de 20. ans de les liquider & acquiter ; ne doit-on pas croire qu'il en a usé de même que le Creancier en a fait des Lettres, & de tous les Papiers & Documents de sa Creance acquitée, c'est à-dire, qu'il les a de même brûlé, puisqu'on n'en a trouvé aucun, ny le moindre vestige à son decès.

L'on peut d'autant moins douter qu'il n'ait aussi brûlé les Lettres que le Demandeur lui a écrit, qu'il est établi dans le Fait, qu'il l'en avoit lui-même prié pour ses propres Lettres, & qu'ils étoient convenus de brûler reciproquement leurs Lettres, qui pouvoient concerner le Sieur Deboze de Roüen. Page 7.

Quoiqu'independamment de cette présomption qui peut être mise au rang de celles appellées en Droit, *Indicia certa*, il suffiroit à la Dame Deboze dans toutes les regles les plus étroites & les plus rigoureuses de la justice, de dire que son Epoux a brûlé ces Titres & Papiers, & qu'il n'en a laissé aucun à son decès ; parce que le dol & la fraude ne se présument jamais, & ne s'alleguent point en Justice, sans de bonnes preuves ; néanmois pour sa propre satisfaction, & justifier pleinement sa conduite dans le Public, elle a surabondamment articulé & offert de verifier par les plus proches Parens du Demandeur, & autres Gens digne de foy, que feu son Epoux, après avoir fait son premier Téstament, le 15. Novembre 1720. envoya querir dans son Cabinet la plus grande partie des Lettres missives, Papiers, & même des Livres qui y étoient, & qu'il passa une partie du jour, & toute la nuit du 15. au 16. à les parcourir, & brûler : le Demandeur convaincu de la verité de ce Fait n'a pas osé jusques

Voyez Pages 16. 17. & 38

la declaration que son Epoux lui fit, ayant receu le St. Viatique, *qu'il ne devoit rien à son Frere, & qu'il l'avoit entierement payé*; & après avoir accepté sur la foy de cette déclaration, sa Succession purement & simplement, qu'elle eût eu la moindre pensée de rechercher dans les Papiers de son Epoux, les Titres & autres Documents de cette Creance, pour les enlever, ny moins qu'elle eût voulu soustraire ces Titres, qui se trouvant au pouvoir du Debiteur, faisoient sa liberation; & enfin l'impossibilité où elle auroit été par rapport à sa maladie, de pouvoir faire une pareille perquisition des Papiers de son Epoux, qui étoient dans son Cabinet, au rez de chaussé, avant l'apposition de Scellé, n'ayant pas quitté le lit depuis le decès de son Epoux, jusques au mois de Janvier suivant.

Elle joint encore surabondamment à tout cela son affirmation, qu'elle est prête de faire, qu'elle n'a enlevé ny soustrait aucuns Titres ny Papiers de cette Succession.

REPONSE aux moyens proposez par le Demandeur dans sa troisiéme Proposition.

C'est donc inutilement que le Demandeur repette dans la troisiéme Proposition de son Memoire, page 16. " que le Sieur Deboze de Lyon n'avoit point acquitté sa Promesse de 117500. liv. & que sa Veuve l'a soustrait avec une infinité d'autres titres.

Puisque l'on a incontestablement établi, 1°. que cette Dette avoit été entierement acquittée par le Sieur Deboze de Lyon, dez 1719.

2°. Qu'il avoit brûlé cet Engagement qui lui avoit été rendu en 1719. comme acquitté, de même que tous les autres qu'il avoit fait à son Frere, avec les Lettres missives, & autres Papiers qui pouvoient concerner cette Dette qu'il avoit payé; donc la Dame Deboze n'a pû, ny eu garde de les soustraire & enlever; donc fausse allegation de la part du Demandeur.

3°. L'on a fait voir que tous les Recelez dont il parle, ne sont que des Suppositions chimeriques & illusoires; que c'étoit un mauvais détour, & une indigne subtilité de sa part, de qualifier, comm'il fait, *la Recherche* qu'il a fait faire sous le nom de son Oncle de Roüen, au Domicile du Sieur Deboze de Lyon, & à sa Maison de Campagne d'*Inventaire*; que cette *Recherche* n'ayant pour objet que les seuls Titres & Papiers qui pouvoient concerner la fausse Creance du Sieur Deboze de Roüen, il n'a pû ny voulu y faire comprendre que les seules Pieces qu'il a cru pouvoir lui servir, pour faire revivre cette fausse Creance; qu'à l'égard de tous les autres Papiers, & Effets, qui n'y avoient aucun rapport, l'on n'y en a pas voulu comprendre un seul, & l'on s'est contenté de faire mention dans cette Recherche, *qu'ils n'y ont été décrits pour n'avoir aucun rapport ny connexité à l'affaire dont il s'agit*; que generalement tous les Effets, Billets de Banque, & autres delaissez par le Deffunt, étoient sous le Scellé, & sous les yeux des Officiers, qui ont procedé à cette *Recherche*; qu'il n'a tenu qu'en luy d'y tout comprendre; que cette *Recherche* étant un Titre que le Demandeur s'est voulu faire à sa fantaisie, l'on ne peut en aucune maniere imputer à la Dame Deboze les omissions qu'il y auroit voulu faire, n'étant tenuë à autre chose que de souffrir & laisser faire cette *Recherche*, sans être même aucunement obligée à representer ses Effets; & enfin, que si l'on pouvoit traiter de Recelez, ce qui ne se peut, les Billets de Banque, Promesse & autres Titres, que l'on n'a pas voulu comprendre dans cette *Recherche*, il faudroit en dire de même generalement *de tous les Meubles* delaissez par son Epoux, & des Titres mêmes de ses Creances, de plus de 20000. liv. contre le Demandeur; puisqu'ils n'y ont été aucunement compris, n'y ayant pas plus de raison de dire que les uns ont été soustraits, plûtôt que les autres; & si les uns & les autres n'y ont pas été compris, c'est parce que Mrs. les Officiers ne l'ont pas voulu; qu'il ne s'en agissoit point, & *qu'ils n'avoient aucun rapport ny connexité* à la Creance que le Demandeur vouloit faire revivre, & dont on recherchoit uniquement les prétendus Titres.

N'y ayant donc point eu d'*Inventaire* de fait, au moyen de l'acceptation pure & simple de la Dame Deboze, (mais seulement une simple *Recherche* des prétendus Titres de la fausse Creance du Sieur Deboze de Roüen, laquelle à l'exception des Provisions de l'Office du Sieur Deboze de Lyon, ne comprend uniquement, que quelques Lettres missives, & sept Inventaires de Commerce, que l'on a cru pouvoir servir à faire revivre, comme l'on a dit, cette Creance aquittée:) il n'y a donc ny Soustraction, ny Recelez.

Si l'on entre dans le détail de ces Recelez imaginaires, articulez par le Demandeur, l'on n'y trouvera que des nouvelles preuves de sa mauvaise foy, & qu'il ne cherche qu'à surprendre la religion de ses Juges, & à se joüer de la credulité du Public.

En effet, pour quoy dire " qu'aucuns des Effets contenus dans la Declaration au Visa de la Dame Deffenderesse, montants à 218585. liv. 14. s. 4. d. ne se sont trouvez sous le Scellé.

Puisqu'à l'égard des [illegible]

veuë des Officiers qui ont procedé à la *Recherche*, & s'ils ne sont pas Compris dans cette *Recherche*, ç'a été, parce qu'ils *n'avoient aucun rapport ny connexité* à la fausse Creance du Sieur Deboze de Roüen : si la Dame Deboze avoit voulu les soustraire, elle ne les auroit pas declaré au Visa, comme étant de la Succession de son Epoux.

Quant aux 202785. liv. 14. s 4. d. d'Effets, composant le surplus de cette Declaration au visa, consistant en deux Contrats de rente sur l'Hôtel de Ville de Paris de 50000. liv. chacun, & le surplus en Comptes en Banque, les Titres n'avoient garde de se trouver sous le Scellé.

Puisqu'à l'égard des Contrats de rente, le Demandeur avoit à Paris les Quittances de Finance pour faire passer ces Contrats, lesquels n'ont été passez que le 9. Avril 1721. près de cinq mois après l'apposition de Scellé.

Quant aux Comptes en Banque, les deux Certificats n'en ont été delivrez que les 27. Mars, & 2. May 1721. quatre & six mois aprés cette apposition de Scellé, comm'il paroît par cette Declaration au Visa, que le Demandeur a lui même fait communiquer.

Que l'on juge après cela s'il y a de la bonne foy & de la droiture dans le procedé de ce Demandeur, de vouloir faire passer ces Effets pour des Recelez.

Il en est de même de ce qu'il a dit au sujet de la Rente à deux pour cent, cette Rente est constituée par Mrs. les Tresoriers de France au Bureau des Finances de cette Generalité, dont le Contrat n'a été passé que le 30. May 1721. six mois après cette apposition de Scellé ; le Demandeur l'ignore si peu, qu'il a fait saisir cette Rente dez le mois de Juin suivant.

L'on a cy devant établi que tout ce que le Demandeur dit au sujet des Provisions de l'Office du Sieur Deboze de Lyon ; n'est que suppositions contraires aux Pieces mêmes, les Scellez n'ayant point été apposez sur le Bureau dans lequel elles étoient, comm'il paroît par cette apposition de Scellé, dans laquelle il n'est aucunement fait mention de ce Bureau, ny moins qu'il ait été lors ouvert ni visité, n'ayant été ouvert ny visité, que lors de la *Recherche* ; ainsi pour abreger, l'on se contentera d'employer ce qui a été dit à cet égard, & de persister aux Protestations de la Dame Deboze, contre la Fausse Enonciation faite dans ce Proces Verbal de *Recherche*. Voyez pages 32. 33. & 34.

Rien encore de plus faux & supposé, que ce que le Demandeur dit au sujet des Receus ou Quittances dont il parle ; s'il avoit fait attention à la *Recherche* qu'il a fait faire, & qu'il l'eût leu, il auroit veu que toutes les Quittances du Deffunt furent trouvées lors de cette *Recherche*, dans son Cabinet, avec ses autres Papiers ; qu'il est fait mention dans la premiere Vacation de cette Recherche, de plusieurs *Liasses de Quittances*, qui n'ont étés décrites, pour n'y avoir rien trouvé, concernant le Fait dont il s'agit : Me. Gandin ne lui a jamais fait voir aucune Quittance ; il est vray que le Sieur Deboze de Lyon lui marqua par sa Lettre du premier Octobre qu'il a gardé la Quittance de 500. liv. que le Frere de ce Demandeur avoit payé à Chambroy ; c'est sans doute cette Lettre qui lui a fait imaginer son hardie Supposition : la Dame Deboze a fait chercher parmy les Quittances de son Epoux ; elle y a effectivement trouvé cette Quittance de 500. liv. en Billets de Banque, qui ne prouve rien ; elle est passée par Chambroy au Frere du Demandeur, & Chambroy par cette Quittance promet de lui en faire tenir compte par le Demandeur ; ainsi cette Quittance, n'a comme l'on voit, nul rapport à la fausse Creance qu'il veut faire revivre ; & il devroit lui-même avoir honte d'imaginer tant de fausses allegations, qui ne peuvent tourner qu'à sa confusion.

Les Lettres qu'il a écrit au Sieur Deboze de Lyon dans les mois de Septembre, Octobre & Novembre 1720. n'avoient garde de se trouver ; puisque, comm'on l'a si souvent dit, il les avoit brûlé, ainsi qu'il en étoit même convenu avec le Demandeur, & il n'étoit pas obligé de les garder.

Le petit Livre dont le Sieur Deboze de Lyon a entendu parler dans son Testament, est du nombre de ceux qui ont été trouvez lors de la Recherche ; il n'y en a aucun qui fasse mention de cette fausse Creance, que le Demandeur veut faire revivre : l'on a démontré sensiblement que ce petit Livre qu'il rappelle dans son Testament, ne pouvoit avoir aucun rapport à cette Creance suposée, qu'il n'avoit jamais couchée dans aucun tems sur aucun de ses Livres.

C'est encore une Supposition de la part de ce Demandeur, de dire que le Livre dont son Oncle de Lyon lui envoya un Extrait au mois de Novembre 1718 (sur lequel il eut la mauvaise foy de se faire repayer par les Heritiers du Sieur de Villeneuve, une somme de 407. liv. 13. s 6. d. qui lui avoit été payée par le Sieur de Villeneuve même,) soit le Livre qu'il a rappelé dans son Testament.

Ce Livre ne contenoit, comm'il paroit par ce pretendu Extrait, que ce qui lui étoit deu, & les Avances qu'il avoit fait au Demandeur, ou pour son compte, & [illegible] ce qu'il

Cela eſt ſi vray, que le Demandeur n'oſeroit diſconvenir qu'il ne deût au Sieur Deboze de Lyon, outre la rente de 800. liv. & les 2000. liv. qu'il lui prêta au mois d'Aouſt 1719. pour s'acheter des Meubles, plus de 20. à 30000. liv. que ſa Mere & ſes Freres ne lui deuſſent auſſi des ſommes conſiderables.

L'on n'a cependant trouvé aucun Livre qui faſſe mention de ces Creances : le Sieur Deboze de Lyon rendit à la Mere du Demandeur, comm'on l'a obſervé, le 15. Novembre 1720. tous ſes Engagements qu'il avoit d'elle & de ſes Enfants; il voulut leur quitter ce qu'ils lui devoient ſuivant ce Livre, de même qu'au Demandeur, une partie de ce qu'il lui devoit, ne s'étant reſervé que les Titres des Creances qu'il n'entendoit pas lui quitter, & ne voulant pas ſans doute que non ſeulement l'on pût rien demander ſur ce Livre, mais ôter encore entierement la connoiſſance de ce qu'il leur avoit prêté, il le brûla avec quantité d'autres Papiers.

Il avoit même encore une raiſon plus ſenſible de brûler ce Livre, & qu'il ne parût point après ſa mort.

Pages 11. & 12. Car il avoit eu la complaiſance pour ce Demandeur, ainſi qu'on l'a obſervé, de lui en envoyer un faux Extrait, dans lequel il avoit à ſa priere & ſuivant ſa Lettre du premier Decembre 1718. * retranché les articles du Sieur de Villeneuve, à côté deſquels étoit la *Notte des Receus*, ne ſçachant pas le mauvais uſage que ce Demandeur en vouloit faire contre les Heritiers du Sieur de Villeneuve, l'ayant ſceu depuis, & lorſqu'il fut à Paris en 1720. il étoit en quelque maniere de ſon honneur, auſſi bien que de celui du Demandeur que ce Livre ne parût jamais, pour ne pas donner à connoître la faute qu'il avoit fait, à la verité innocemment, d'adherer en quelque maniere, & ſans le ſçavoir, à l'injuſtice & à la mauvaiſe foy du Demandeur; ainſi l'on ne doit pas être ſurpris, s'il n'a pas voulu garder ce Livre, s'il l'a ſuprimé & brûlé.

* *Cotte*

En un mot, ce Livre n'exiſte plus; l'on ne l'a pas trouvé à ſon decès; il en a fait ce qu'il a voulu; il n'étoit ny obligé à tenir des Livres, ny à garder ceux qu'il avoit tenu; l'on à même trouvé dans ſon Cabinet pluſieurs feüilles de Livres écrites de ſa main, qu'il avoit dechiré, & s'il avoit voulu coucher ſur ſes Livres la Creance du Sieur Deboze de Roüen, elle ſe trouveroit ſur ſes Livres de Commerce, Broüillards, Journaux, Livres de Caiſſe, & grands Livres de raiſon, tenus pendant plus de 24. ans qu'il a negocié, auſſi bien que ſur ceux qu'il a tenu depuis, & qui ſe ſont trouvez à ſon decès; il n'y en eſt fait aucune mention, donc il eſt vray de dire, qu'il ne l'a jamais couché ſur aucun de ſes Livres, par la raiſon que l'on a ſi ſouvent dit, qui étoit la crainte d'être un jour recherché pour les debets de ce Frere, comptable envers le Roy; donc le petit Livre qu'il rappelle dans ſon Teſtament, ne peut en aucune maniere regarder, comm'on l'a fait voir, ſon Frere de Roüen.

Joint d'ailleurs, qu'ayant acquitté cette Dette, ainſi qu'on l'a établi en 1719. n'ayant ſuivant toutes ſes Lettres qu'un dépôt de 30000. liv. de Billets de Banque pour le compte de ce Frere, & ayant declaré, comm'on l'a ſi ſouvent dit, après avoir receu le St. Viatique & fait ſon Teſtament, *qu'il avoit entierement payé ſon Frere, & qu'il ne lui devoit rien*; auroit-il pû coucher autrement cette Dette ſur ſes Livres, que comme acquittée, & s'y ſeroit-il reconnu Debiteur d'une ſomme contre la teneur de ſes propres Lettres, par leſquelles il declare ſi preciſément qu'il *n'a que des Billets de Banque pour le compte de ſon Frere.*

Autre Suppoſition du Demandeur, de dire que le Sieur Terraſſe ait declaré lors de l'Extrait qu'il a fait faire de ſon Livre, " que le Sieur Deboze de Lyon dit à la lec-,, ture de ſa Lettre, que ce qu'il lui avoit donné, ſe trouveroit écrit ſur *ſon Livre.*

L'on a cy-devant obſervé ſur cet Extrait, que le Demandeur y ajoûte fauſſement ces mots *ſur ſon Livre*; l'on ne les trouvera pas dans la Declaration qu'il a fait faire contre les regles au Sieur Terraſſe dans cet Extrait; l'on y trouvera que le Sieur Deboze de Lyon avoit dit ſeulement qu'il avoit receu les 4500. liv. dont il s'agiſſoit, *& que tout ce qu'il avoit donné, ſe trouveroit écrit*; mais il ne dit pas *ſur ſon Livre*, puiſqu'en effet il ne l'y avoit pas écrit; mais ſeulement ſur les Comptes & Memoires qu'il tenoit de ce qu'il recevoit & avançoit pour ſa Compagnie, & c'eſt ſur ces Comptes & Memoires écrits de ſa main, que la Dame Deboze a alloüé ces 4500. liv. en Billets de Banque au Sieur Terraſſe.

Le Demandeur ſuppoſe encore, lorſqu'il dit " que la Dame Deboze a verifié les ,, payements des 5000. liv. en Billets de Banque qui avoient été faits par la Veuve ,, Beſſon & ſes Aſſociez, à compte de leur Promeſſe à feu ſon Epoux, ſur ſon Livre ,, de raiſon.

Lorſque la Dame Deboze a alloüé ces 5000. liv. qui ne ſe trouvoient pas endoſſées ſur la Promeſſe, & dont il n'eſt point fait mention ſur les Livres de ſon Epoux, c'a été enſuite de ce que ſon Epoux lui dit [illegible]

à la Demoiselle Chauſſat ſa Belleſœur, en preſence de ſon Confeſſeur, dans le temps que la Veuve Beſſon vint, (comm'elle l'a declaré, lors de l'Extrait de ſes Livres,) pour lui en parler au commencement de ſa Maladie.

La Quittance qu'elle a paſſée à ces Marchands, moyennant 2885. liv. qu'ils lui ont payé en Marchandiſes, pour le reſtant de leur Promeſſe, eſt une preuve des égards que la Dame Deboze a toûjours eu pour les Parents du Demandeur, de ſa bonne foy, & qu'elle n'eſt pas capable d'exiger une ſomme qui avoit été payée, comme le Demandeur le voudroit aujourd'huy faire à ſon égard.

Le Demandeur fait encore ici d'inutiles efforts pour ſuppoſer un autre Livre au Sieur Deboze de Lyon que ceux qui ſe ſont trouvez à ſon decès, il n'en viendra jamais à bout, la Dame Deffendereſſe a ſurabondamment offert d'affirmer qu'elle n'en a point d'autres.

Si le Demandeur avoit bien examiné les Livres du Sieur Deboze de Lyon, & les Memoires qui s'y ſont trouvez, il ne ſuppoſeroit pas comm'il fait, " que ſa Succeſſion „ n'a paru chargée d'aucune autre Dette, ſans Billet ny Promeſſe que de celle qu'il „ veut faire revivre.

Il auroit veu qu'il y en a bien d'autres ſans Billets ny Promeſſes, dont la Dame Deboze a déja acquitté la plus grande partie.

Il repette encore ici bien inutilement " que le Livre du Sieur Deboze de Roüen doit faire foy

L'on a fait voir le peu d'exactitude & de fidelité de ce Livre, & que l'on ne ſçauroit, ſans renverſer les Regles les plus certaines, s'y arrêter, ny ajoûter la moindre foy. Voyés pages 58. & 59.

Le Demandeur infatigable dans ſes Suppoſitions, ajoûte encore, " qu'il a prouvé „ la ſincerité de ce Livre, par les propres Lettres miſſives du Sieur Deboze de Lyon.

Ces Lettres, ainſi qu'on l'a ſi ſouvent dit, ne parlent uniquement *que des Billets de Banque qu'il a pour le compte de ſon Frere*, & fixent ces Billets *à 30000. liv.*

Ce pretendu Livre au contraire rappelle une Promeſſe de 117500. liv. comment concilier ces Lettres avec ce pretendu Livre, & comment veut-il qu'elles en prouvent la ſincerité ; puis qu'au contraire elles établiſſent certainement que la Creance de 117500. liv. qui ſe trouve ſur ce Livre, ne ſubſiſtoit plus, & avoit été acquittée.

Le Demandeur pretend encore ſoutenir ſon injuſtice, par le juſte reffus que la Dame Deboze a deu faire de prêter *Serment* à la fin de la *Recherche*, qu'il oſe encore ici qualifier fort hardiment *d'Inventaire* : il dit que perſonne n'eſt diſpenſé de prêter le *Serment* à la fin d'un Inventaire, & pour colorer les fauſſes Inductions qu'il tire de ce refus, il tronque à ſon ordinaire *la Reponſe* qu'elle a faite, comme ſi elle étoit diviſible.

1°. Perſonne n'eſt diſpenſé du *Serment* en fait *d'Inventaire*, cela eſt vray. Pages 34. & 35.

Mais il n'eſt pas moins vrai qu'il n'en eſt pas de même en fait *de Recherche*, ainſi qu'on l'a établi.

Car l'on n'a pas encore veu au Palais que l'on ſe ſoit jamais aviſé de vouloir prendre, ny faire prêter le Serment en fait de *Recherche* à fin civile, comme dans l'eſpece, à celui contre qui elle eſt faite, & l'on defie le Demandeur d'en trouver un exemple.

Or ne s'agiſſant point d'un *Inventaire*, mais d'une ſimple *Recherche*, comm'on le verra par l'inſpection de cette Piece qualifiée de *Recherche* par Meſſieurs les Officiers qui y ont procedé, reconnuë & qualifiée par le Demandeur même dans ſes Ecritures du 17. Decembre 1720. de *Recherche* ; ce n'étoit donc point le cas du *Serment* : la Dame Deboze n'a donc point deu le prêter, & c'eſt avec raiſon qu'elle a ſoutenu, en ſe conformant aux Regles du Palais, & à l'uſage, qu'elle ne devoit pas le prêter ; c'eſt ce que l'on a parfaitement établi. Page 40.

L'on a de plus fait voir que l'on ne peut pas dire qu'elle ait preciſément refuſé de prêter le *Serment* ; pu'ſqu'ayant ſoutenu enſuite de la Requiſition qui fut faite de cette prêtation de Serment contre les regles, par le Clerc de Me. Perrodon, qu'elle n'étoit pas obligée de le prêter : Mr. Charrier reconnoiſſant qu'elle n'étoit pas dans le cas, non ſeulement ne voulut pas ordonner qu'elle le prêteroit ; mais il ne daigna pas même le lui demander, ny l'interpeller de le prêter, comm'il paroît par cette *Recherche*. Voyez Pages 34. & 35.

2°. La Dame Deboze dans ſa réponſe à la Requiſition du Clerc de Me. Perrodon, n'a pas ſeulement dit, comme le Demandeur a l'infidelité de l'avancer, & de l'avoir fait imprimer en Lettre italique, *que c'étoit à ſa Partie à établir ſa demande, & non pas à elle à donner des preuves contre elle* : voicy ce qu'elle ajoûte, & que le Demandeur a tronqué, *ſur tout dans une demande auſſi chimerique que celle qui eſt formée contr'elle* ;

état étoient ses affaires avec son Frere, répondit & declara hautement, QU'IL NE LUY DEVOIT AUCUNE CHOSE, ET QUE SI ON LUY DEMANDOIT QUELQUE CHOSE APRES SA MORT, ELLE N'AVOIT QU'A DECLARER QU'ELLE NE LUY DEVOIT RIEN.

Que deviennent après cela toutes les fausses Inductions que le Demandeur a voulu tirer de ce prétendu refus de prêter le *Serment*, & de cette Réponse indivisible? que le Demandeur voye lui-même si la Dame Deboze y trouvera, comm'il le dit, sa condamnation; ou si cette réponse ne condamne pas son injustice, & ses artifices à déguiser la verité, en tronquant les Pieces dont il se sert.

La Dame Deboze n'a donc jamais refusé de prêter le *Serment*, puisqu'elle n'étoit pas dans le cas de le prêter, & que le Juge ne l'avoit pas ordonné; bien loin de refusser de prêter le *Serment*, elle a offert *son Affirmation* par ses Conclusions.

Le Demandeur tente encore ici inutilement de donner le change à la question, par les citations qu'il fait de la L. 1. *Cod. de fid. instrum. & amissio. eor.* de l'art. 14. du tit. 20. de l'Ordonnance de 1667. de la L. 24. ff. *de probat.* & de la Notte de Godefroy sur cette Loy.

Il ne s'agit pas d'un titre perdu, supprimé ou soustrait au Creancier, qui est le cas de ces Loix, & de l'Ordonnance.

Il s'agit de Titres qui n'existent plus, qui avoient été rendus, comme acquittez par le Creancier même à son Debiteur; Debiteur qui dans tous les tems n'a cru devoir prendre d'autre seureté, en acquittant sa Dette, que celle de retirer ses Engagements, comm'il paroît par sa Lettre du 29. Decembre 1714. & ainsi que cela se pratique ordinairement en cette Ville, en fait de Billets & Promesses, & par un Creancier qui ne s'est pas contenté, après avoir receu son payement en 1719. de rendre les Titres de sa Creance à son Debiteur; Titres qu'il avoit même refusé de lui rendre en 1714. non obstant le payement qu'il lui avoit fait; mais qui a encore brûlé & voulu anéantir tous les Papiers & Documents qu'il avoit, concernant cette Creance acquittée.

Godefroy sur cette L. 24. ff. *de probat.* n'explique pas le mot de *Cancellatum*, par celui de *Redditum*, comme le Demandeur le suppose; mais il dit seulement qu'il en est de même, lorsque le Titre a été rendu dans le cas de la Loy 15. ff. *de solution. ut & redditum. L. 15. ff. de solution.* ce sont ses termes.

Or le cas de cette Loy est, lorsque le Titre a été rendu au Debiteur contre la volonté du Creancier, *quod Debitori tuo Chirographum redditum contra voluntatem tuam adseveras, nil de jure tuo diminutum, &c.*

Ainsi la Notte de Godefroy, non plus que cette Loy, ne sçauroient avoir leur aplication à l'espece, où le Titre a été rendu par le Creancier, comme acquittée, au moyen de quoy le Debiteur est entierement liberé, suivant la disposition de la L. 2. ff. *de pact. Si Debitori meo reddiderim cautionem, videtur inter nos convenisse ne peterim, profuturamque ei conventionis exceptionem placuit.* La L. 7. *Cod. de remiss. pign.* n'y est pas moins formelle.

Godefroy sur cette derniere Loy s'en explique en ces termes: *Liberat quoties constat Chirographum ab ipso Creditore redditum.*

Mr. Cujas & Julius Pacius sur ces deux Loix le decident de même: *Redditio Chirographi est liberatio Debitoris*; & c'est l'opinion commune des Docteurs.

Despeisses tom. 2 tit. 10. sect. 4. art. 2. n. 6. Les Arrêts l'ont ainsi jugé, dans le cas même du Titre qui se trouve entier entre les mains du Debiteur, & que le Creancier ne pouvoit pretendre en ce cas que le Serment decisif du Debiteur, s'il a payé ou non, la Dette.

La Dame Deboze se trouve dans un cas bien plus favorable; puisque non seulement le Titre de cette Creance a été rendu par le Creancier même à son Debiteur, que ce Titre n'existe plus, & qu'il a été brûlé, comme acquitté par le Debiteur; mais que le Creancier a pris le soin d'en faire de même de toutes les Lettres missives, & autres Papiers qu'il avoit concernant cette Creance acquittée; & enfin qu'elle prouve encore, tant par la Declaration de feu son Epoux, que litteralement, que cette Dette ne subsistoit plus.

D'ailleurs quel avantage pourroit retirer le Demandeur de la fausse aplication qu'il veut faire des deux Loix qu'il a si mal-à-propos citées; puisque bien loin qu'il puisse rapporter ces preuves manifestes, que la somme soit encore deuë, que ces Loix exigent, *manifestæ probationes*; au contraire, l'on a incontestablement établi que cette somme avoit été entierement payée, suivant les Pieces mêmes dont il se sert.

Le Memoire finit par où il a commencé, c'est à-dire, par une Supposition des plus temeraire.

Le Demandeur dit hardiment, " que l'Arrêt de la Grand-Chambre du 29. Jan-

„ requête, & que cet Arrêt eſt un préjugé qui a annoncé & dicté en quelque maniere
„ le Jugement du Procès.

Cet Arrêt n'a aucunement préjugé la queſtion, ny moins confirmé ces Saiſies, comm'il le ſuppoſe.

La Dame Deboze ayant interjetté Appel de l'Ordonnance ſur requête qu'il avoit ſurpris pour ſaiſir entre les mains de ſes Debiteurs, & ayant relevé cet Appel au Parlement, le Demandeur ſe méfiant avec raiſon de ſon injuſte prétention, & voyant bien que ſes Saiſies n'étoient pas ſoutenables, craignit l'évenement de cet Appel.

Pour en éviter le Jugement, il donna ſa Requête au Parlement, & conclut à ce que cet Appel fût converti en oppoſition, & les Parties renvoyées en cette Senechauſſée, comm'il paroît par cet Arrêt : il porta l'affaire au Parquet, où il ſurprit un premier Arrêt pat défaut, & ſur l'oppoſition qui y fut formée : la Cauſe portée en la Grand-Chambre, voyant qu'il y alloit ſuccomber, il fit plaider hardiment, ainſi qu'on l'a cy devant obſervé, que le Sieur Deboze de Roüen avoit formé ſa demande contre ſon Frere, du vivant de ce même Frere ; ce fut là-deſſus qu'intervint l'Arrêt dont il parle, qui convertit ſimplement l'Appel interjetté par la Dame Deboze, en oppoſition, & renvoya, pour y être fait droit, en cette Senechauſſée.

L'on voit par là que la Cour n'a point confirmé ſes Saiſies, comm'il le ſuppoſe, ny en aucune maniere prejugé la queſtion, n'ayant pas jugé l'Appel, ny voulu entrer dans le merite du Fond ; puiſque, pour qu'elle eût confirmé ſes Saiſies, il auroit fallu qu'elle eût mis l'Appellation au néant, & ordonné que l'Ordonnance dont étoit Appel, ſortiroit effet ; bien loin de là, l'Arrêt convertit ſimplement l'Appel en oppoſition, laiſſant par là la queſtion entiere à la déciſion des premiers Juges, ſaiſis de la Conteſtation principale.

N'eſt-il pas ſurprenant que le Demandeur oſe toûjours ainſi abuſer des Pieces dont il ſe ſert, & peut-on pardonner de pareilles ſubtilitez, qui degenerent en ſupercherie ?

Après avoir auſſi clairement établi la mauvaiſe foy, l'injuſtice & le peu de fondement de la temeraire prétention de ce Demandeur ; après avoir fait voir qu'elle n'eſt ſoutenuë que par une infinité de ſuppoſitions, de détours, de déguiſements & d'artifices ; & avoir enfin devoilé & degagé la verité des nuages dans leſquels il a en vain tâché de l'envelopper, il faut encore manifeſter cette verité, qui eſt toûjours la même, en rappellant ici les differentes Variations & Contradictions de ce Demandeur, qui ne ſerviront pas peu à faire connoître qu'il n'a cherché qu'à la combattre.

VARIATIONS ET CONTRADICTIONS du Demandeur.

Premiere Variation du Demandeur.

La premiere Variation du Demandeur eſt ſur la ſomme qui étoit contenuë en la Promeſſe de 1716.

Par les remontrances qu'il fit donner ſous le nom de ſon Oncle de Roüen, qui étoit en démence le 27. Novembre 1720. & par ſes Ecritures du 2. Decembre ſuivant, il fixe cette ſomme à 117000. liv. ſeulement.

Depuis, & dans toutes les Ecritures qu'il a donné au Procès, il porte cette ſomme à 117500. liv.

Seconde Variation du Demandeur.

La ſeconde eſt ſur le tems & la datte de l'arrêté de Compte de 1716.

Par les mêmes Remontrances données ſous le nom du Sieur Deboze de Roüen, il lui fait expoſer " *qu'il eſt Creancier de* 117000. *liv. de ſon Frere, dont il lui a fait ſa* „ *Promeſſe, & a DEPUIS aprouvé cette legitime Creance par un arrêté de Comte* : ce ſont ſes termes.

Donc l'arrêté de Compte n'auroit pas été du même jour, ny fait dans le même tems que la Promeſſe, ſuivant ces Remontrances.

Cependant le Demandeur a depuis ſoutenu dans tout le cours du Procès, & dans ſon memoire, page 2. que l'arrêté de Compte & la Promeſſe avoient été faits le même jour, & même que l'arrêté de Compte avoit *precedé* la Promeſſe.

Troiſiéme Variation & Contradiction du Demandeur.

Le Demandeur après avoir dit dans ces mémes Remontrances, & par les Ecritures du 2. Decembre 1720. données ſous le nom de ſon Oncle de Roüen, " que ce „ dernier *étant indiſpoſé, & éloigné de ſon Frere de Lyon, voulant ſe procurer ſon paye-* „ *ment, remit à cet effet au Demandeur les Promeſſe & arreté de Compte de ſon Frere.*

Dit enſuite par ſes Ecritures du 17. Octobre 1721. " *que ſon Oncle de Roüen étant* „ *pourſuivi avec chaleur pour l'affaire de ſes debets, les Contraintes dont il fut menacé luy* [...] *ſûreté le Compte arrêté avec ſon Frere, & la Pro-*

Il veut, comme l'on voit, lorsqu'il parle sous le nom de son Oncle de Roüen, que cet Oncle lui ait remis ces Promesse & arrêté de Compte, *pour exiger son Payement*; & dans les Ecritures qu'il donne en son nom, il veut *que cet Oncle les lui ait simplement confiez & remis en dépôt pour les lui conserver, dans la crainte des Contraintes dont il étoit menacé* pour ses debets, & que ce fut *cette crainte* uniquement, qui l'engagea à les lui remettre.

Quatriéme Contradiction & Variation du Demandeur. Le Demandeur se contredit, & varie encore bien grossierement sur le tems de cette prétenduë Remise.

Par son Inventaire de production sur la Cotte M. il dit „ *que le Sieur Deboze de Lyon* „ *étant auprès de son Frere à Roüen, au mois de Janvier* 1720. *lui conseilla de mettre tous* „ *ses Papiers entre les mains de quelqu'un, qui pût en rendre bon compte, & que suivant* „ *ce conseil, le Sieur Deboze de Roüen déposa entre les mains de lui Demandeur, le Compte* „ *arrêté, & la Promesse, & qu'à l'égard de ses autres Papiers, qui étoient à Paris, il remit* „ *les Clefs à son Frere, qui prit tous les Papiers qu'il voulut* : ce sont ses termes, & il ajoû„te " *que c'est un Fait certain que le projet du Voyage du Sieur Deboze de Lyon fut effecti*„*vement executé, le Compte arrêté, & la Promesse, furent deposez entre les mains de lui* „ *Demandeur, & le Sieur Deboze de Lyon demeura seul Dépositaire des autres Pa*„*piers.*

Suivant cet Inventaire de production, cette prétenduë Remise lui auroit été faite dans le temps que son Oncle de Lyon étoit à Roüen, c'est-à-dire au mois de Janvier 1720. & à la sollicitation de cet Oncle de Lyon.

1°. Par ses Ecritures du 17. Octobre 1721. il dit precisément au contraire, " *que le* „ *Sieur Deboze de Roüen ne voulut point lui remettre lors de ce Voyage, ces Titres ; qu'il dit* „ *à son Frere qu'il étoit toûjours à portée de remettre ces Titres entre les mains du Deman*„*deur*, *SUIVANT LES OCCURRENCES*; & dans son Memoire, page 3. *qu'il promit* „ seulement *de déposer incessamment entre les mains du Demandeur ces deux Titres*; & il „ ajoûte dans ces mêmes Ecritures & Memoire, *que cette Remise ne lui fut faite qu'après* „ *que le Sieur Deboze de Lyon fut de retour à Lyon, & qu'il lui en donna aussi-tôt* „ *AVIS.*

2°. Si ces Titres lui furent remis, comm'il le dit dans son Inventaire de production, lorsque son Oncle de Lyon étoit à Roüen, & par son conseil cet Oncle de Lyon n'auroit donc pas ignoré cette prétenduë Remise; donc il auroit été inutile, ou plûtôt ridicule de lui donner *Avis* à Lyon d'une chose qui se seroit passée à sa priere, & en sa presence, à Roüen.

3°. Si le Sieur Deboze de Roüen dit seulement *qu'il étoit à portée de les remettre, suivant les occurrences*, il ne promit donc pas de les remettre *incessamment.*

Cinquiéme Contradiction du Demandeur. Suivant ces mêmes Ecritures & Memoire du Demandeur, le Sieur Deboze de Roüen, bien loin de vouloir confier & remettre à son Frere ses prétenduë Promesse & arrêté de Compte, auroit même refusé de les remettre, lorsqu'il fut à Roüen au mois de Janvier 1720. en dépôt entre les mains du Demandeur, & de les lui confier.

Ce Demandeur veut cependant que depuis il les lui ait non seulement confié; mais qu'il lui ait encore donné ordre de les envoyer & confier à son Frere, pour les renouveller.

S'il est certain que les Variations & Contradictions sont les preuves certaines, l'effet & les suites necessaires de la fausseté & du mensonge, dont l'Autheur se trouve toûjours contraire à lui-même, pendant que la verité est une, & concilie tous les Faits : Pourra-t-on douter après toutes ces Variations & Contradictions du Demandeur, que cette prétenduë Remise qu'il dit lui avoir été faite par son Oncle de Roüen, des Promesse & arrêté de Compte de 1716. ne soit absolument suposée, de même que l'envoy qu'il prétend en avoir fait à son Oncle de Lyon; & enfin, comment pourra-t-on s'arrêter à sa demande de 11750. liv. lorsque l'on voit qu'elle n'a que des subtilitez & des suppositions pour fondement ? ne seroit-ce pas blesser les regles, que d'en croire sur des simples Faits à un homme convaincu de mensonge, de Variations & de Contradictions.

La precipitation avec laquelle l'on est obligé d'écrire, fait que l'on passe sous silence une infinité d'autres circonstances, qui se presentent d'elles-mêmes, & qui établiroient de plus en plus l'injustice & la mauvaise foy de ce Demandeur.

L'on ne s'est attaché qu'à ce qui a paru essentiel, & l'on a même negligé de rapeller nombre d'autres Suppositions qu'il a fait dans ses Ecritures & Memoire, qui se détruisent par la simple denegation que l'on en fait icy.

La Dame Deboze auroit bien voulu épargner au Demandeur la confusion de publier sa mauvaise foy, ses détours & ses injustices : elle n'a rien oublié pour cela : elle a differé autant qu'il lui a été permis, dans l'esperance qu'il [illegible]

neceſſitée pour détruire ſes Suppoſitions, pour deffendre la memoire de feu ſon Epoux, & pour établir ſa propre juſtification & ſa legitime déſenſe, de publier des Faits qui auroient dû être enſevelis dans un éternel oubli : le Demandeur doit s'imputer de l'y avoir forcé, en ſe reprochant ſon avidité, ſon ingratitude, & ſon injuſtice.

DEMANDES DE LA DAME DEBOZE, en revocation des Appoſition de Scellé & Recherche, & des Saiſies & arrêts faits entre les mains de ſes Debiteurs.

Les Demandes formées par la Dame Deboze contre le Sieur Gros, en revocation des appoſition de Scellé, des Recherches faites tant à la Ville qu'à la Campagne, & des Saiſies qu'il a fait faire en re les mains de ſes Debiteurs, ne ſçauroient être ſuſceptibles de difficulté, de même que les Oppoſitions qu'elle a formé aux Ordonnances qui les ont permis.

Ces differentes executions n'ayant d'autre fondement que la Creance ſupoſée des 117500. liv. en queſtion, cette Creance ayant été acquittée, comm'on l'a établi, & la demande qu'il a eu la mauvaiſe foy d'en former, étant abſolument inſoutenable, doivent être revoquez avec dommages interêts, pour leſquels la Dame Deboze a bien voulu ſe reſtraindre à la ſomme de 5000. liv. quoique les pertes que ces Saiſies & Executions lui cauſent, ſoient infiniment plus conſiderables.

Par ces Moyens & autres qu'il plaira au Conſeil ſupléer par ſes lumieres & ſa prudence ordinaire, la Dame Deboze perſiſte en ſes Concluſions, & aux dépens.

Me. BUTTURIEU, Procureur.

Communiqué le 1er. Avril 1723.